



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 148-2023**



Philippe Meunier et Associée
Urbanisme et soutien municipal

**LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
ET SES AMENDEMENTS**
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 148-2023 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2. BUT	1
1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.4. VALIDITÉ	1
1.5. DOMAINE D'APPLICATION	1
1.6. REMPLACEMENT	1
1.7. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.8. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS	2
1.9. DOCUMENTS EN ANNEXES	2
1.10. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	2
1.11. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE	2
1.12. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN	3
<i>SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION</i>	<i>3</i>
1.13. STRUCTURE DU RÈGLEMENT	3
1.14. INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	4
1.16. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	4
1.17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	4
1.18. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
1.19. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES	5
1.20. MISE À JOUR	5
1.21. TERMINOLOGIE	5
<i>SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE</i>	<i>5</i>
1.22. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
1.23. IDENTIFICATION DES ZONES	5
1.24. SECTEUR DE VOTATION	6
1.25. DÉLIMITATION DES ZONES	6
1.26. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	7
<i>SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES</i>	<i>7</i>
1.27. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	7
1.28. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	10
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	11
2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE	11
2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS	11
2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES	11
2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	11
2.6. INITIATIVE DE POURSUITE	11
2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES	12
2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE	12
2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES	12
2.10. INFRACTION CONTINUE	13
CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES	14
SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	14
3.1. STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	14
3.2. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D'USAGES	14
3.3. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	14
SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »	15
3.4. CLASSE H1 – Habitation unifamiliale	15
3.5. CLASSE H2 – Habitation bifamiliale	15
3.6. CLASSE H3 – Habitation trifamiliale	15
3.7. CLASSE H4 – Habitation multifamiliale	15
3.8. CLASSE H5 – Habitation collective	15
3.9. CLASSE H6 – Maison mobile	15
3.10. CLASSE H7 – Habitation en zone agricole	15
SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »	16
3.11. CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL	16
3.12. CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES	18
3.13. CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS	20
3.14. CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT	21
3.15. CLASSE C5: RASSEMBLEMENT	22
3.16. CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE	23
3.17. CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES	23
3.18. CLASSE C8: GROSSISTES	24
3.19. CLASSE C9: PISCINES, AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET QUINCAILLERIE AVEC COUR DE MATÉRIAUX	24
3.20. CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS	25

3.21	CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	25
3.22	CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES	28
SECTION 4	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	29
3.23	CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	29
3.24	CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE	30
3.25	CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE	33
3.26	CLASSE I4 : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES	37
SECTION 5	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	38
3.27	CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL	38
3.28	CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC	39
3.29	CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS	39
3.30	CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	40
3.31	CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	40
SECTION 6	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »	40
3.32	CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT	40
3.33	CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE	40
3.34	CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE	41
3.35	CLASSE R4 : ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE DIVERTISSEMENT	42
SECTION 7	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »	42
3.36	CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR	42
3.37	CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION	42
SECTION 8	CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	43
3.38	CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES	43
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....		45
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	45
4.1	GÉNÉRALITÉS	45
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	45
4.2	GÉNÉRALITÉS	45
4.3	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	46
4.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES PRATIQUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELIÉ À UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE	51
4.5	EXPLOITATION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE	51
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES	51
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)	53
4.7	GÉNÉRALITÉS	53
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)	53
4.8	GÉNÉRALITÉS	53
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	54
4.9	GÉNÉRALITÉS	54
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)	54
4.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE	54
4.11	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME	55
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS		56
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	56
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT	56
5.1	GÉNÉRALITÉS	56
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	56
5.2	GÉNÉRALITÉS	56
5.3	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'USAGES AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN	56
5.4	OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	57
5.5	LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL	57
SOUS-SECTION 3	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	57
5.6	USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	57
SOUS-SECTION 4	USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	58
5.7	USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	58
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPRISE MUNICIPALE	58
5.8	GÉNÉRALITÉS	58
5.9	STATIONNEMENT	58
SECTION 2	DISPOSITION APPLICABLE À LA MIXITÉ DES USAGES	58
5.10	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX	58
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MIXITÉ D'UN USAGE COMMERCIAL AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	58
5.11	GÉNÉRALITÉS	58

5.12	USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	59
5.13	LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)	59
5.14	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H).....	60
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION	60
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RECHARGE ET AUX STATIONS-SERVICE	60
5.15	GÉNÉRALITÉS	60
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	61
5.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES	61
5.17	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	61
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PERMISES EN ZONE AGRICOLE	62
5.21	AGRICULTEUR	62
5.22	LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 100 HECTARES	62
5.23	AUTORISATION DE LA CPTAQ ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004	62
5.24	RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE.....	63
5.25	ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS – ZONES ADR	63
5.26	RÉSIDENCE DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER CORRESPONDANT AUX ZONES A-1 à A-5.....	63
5.27	CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE.....	64
SOUS-SECTION 4	ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS AGRICOLES ABANDONNÉS.....	65
5.28	GÉNÉRALITÉS	65
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	65
5.29	INTERDICTION.....	65
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	65
5.30	GÉNÉRALITÉS	65
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLÈRES	66
5.31	GÉNÉRALITÉS	66
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING	66
5.32	GÉNÉRALITÉS	66
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING	67
5.33	GÉNÉRALITÉS	67
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES DÉBORDANT DU CADRE DÉFINI PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	68
5.34	GÉNÉRALITÉS	68
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS	68
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RO-3 ET RO-4	68
5.35	PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT DES ZONES RO-3 ET RO-4	68
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES		69
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	69
6.1	GÉNÉRALITÉS	69
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	69
6.2	GÉNÉRALITÉS	69
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES.....	69
6.3	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	69
6.4	ÉVÈNEMENT MUNICIPAL	69
6.5	ÉVÈNEMENT SOCIAL, CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE.....	70
6.6	ÉVÈNEMENTS CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT.....	70
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS	70
6.7	GÉNÉRALITÉS	70
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	71
6.8	GÉNÉRALITÉS	71
6.9	IMPLANTATION.....	71
6.10	SÉCURITÉ	71
6.11	ENVIRONNEMENT.....	71
6.12	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	71
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES.....	71
6.13	GÉNÉRALITÉS	71
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES.....	72
6.14	GÉNÉRALITÉS	72
6.15	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	72
6.16	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE	72
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	72
6.17	GÉNÉRALITÉS	72
6.18	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION	72
6.19	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	72
6.20	ENVIRONNEMENT.....	73
6.21	SÉCURITÉ	73
6.22	DISPOSITIONS DIVERSES.....	73
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C1	73
6.23	GÉNÉRALITÉS	73
6.24	PRODUITS ÉTALÉS.....	73

6.25	IMPLANTATION ET SUPERFICIE.....	73
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C9	74
6.26	GÉNÉRALITÉS	74
6.27	PRODUITS ÉTALÉS.....	74
6.28	CONDITIONS	74
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES.....	74
6.29	GÉNÉRALITÉS	74
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	75
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉES DANS LE CADRE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UNE OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	75
6.30	GÉNÉRALITÉS	75
6.31	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	75
6.32	OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE	76
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES	76
6.33	GÉNÉRALITÉS	76
6.34	NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION.....	76
6.35	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	76
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES DE TYPE CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT	76
6.36	GÉNÉRALITÉS	76
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL.....	77
6.37	NOMBRE ET IMPLANTATION	77
6.38	DIMENSIONS.....	77
6.39	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	77
6.40	ARCHITECTURE	77
6.41	ENVIRONNEMENT.....	77
6.42	SÉCURITÉ	78
6.43	DISPOSITIONS DIVERSES.....	78
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO	78
6.44	GÉNÉRALITÉS	78
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRES	78
6.45	NOMBRE ET IMPLANTATION	78
6.46	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	78
6.47	ARCHITECTURE	78
6.48	ENVIRONNEMENT.....	78
6.49	DISPOSITIONS DIVERSES.....	78
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES	79
6.50	GÉNÉRALITÉS	79
6.51	CONDITIONS	79
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES		80
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	80
7.1	GÉNÉRALITÉS	80
7.2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5	81
7.3	EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE	82
7.4	HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE	82
7.5	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	82
7.6	DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE	82
SECTION 2	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	82
7.7	ABRI D'AUTO ATTENANT	82
7.8	ABRI D'AUTO DÉTACHÉ.....	83
7.9	ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE.....	83
7.10	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS	84
7.11	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE.....	84
7.12	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES INDUSTRIELS.....	85
7.13	BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES PUBLICS OU INSTITUTIONNELS.....	85
7.14	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET ÉQUIPEMENT RELIÉ À UN USAGE AGRICOLE.....	86
7.15	BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON)	86
7.16	CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE	87
7.17	GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT / INTÉGRÉ.....	87
7.18	GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ	88
7.19	LAVE-AUTO	89
7.20	PAVILLON DE JARDIN	89
7.21	PAVILLON MULTIFONCTIONNEL	90
7.22	PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES	91
7.23	SERRE DOMESTIQUE.....	92
7.24	TERRASSE COMMERCIALE	92
7.25	UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE.....	93
7.26	VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS.....	93
SECTION 3	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES	94
7.27	ACCESSOIRES OU ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	94
7.28	ANTENNE DOMESTIQUE.....	94
7.29	ANTENNE ET TOUR DE TRANSMISSION POUR LES USAGES COMMERCIAUX.....	95

7.30	ANTENNE ET TOUR DE TRANSMISSION POUR LES USAGES PUBLICS.....	95
7.31	ANTENNE PARABOLIQUE POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS.....	96
7.32	APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	97
7.33	BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA).....	97
7.34	CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE.....	98
7.35	CONTENEUR ET ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS.....	98
7.36	CORDE À LINGE.....	99
7.37	ÉQUIPEMENTS DE JEUX.....	99
7.38	FOYER EXTÉRIEUR.....	99
7.39	ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....	100
7.40	OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE.....	100
7.41	QUAI.....	101
7.42	RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE.....	102
7.43	RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE.....	102
7.44	SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES.....	103
SECTION 4	LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES 103	
7.45	AUVENTS, AVANT-TOITS ET MARQUISES.....	103
7.46	BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES.....	104
7.47	CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT.....	104
7.48	ESCALIERS OUVERTS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AU SOUS-SOL.....	105
7.49	ESCALIERS MENANT AUX AUTRES ÉTAGES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE.....	105
7.50	ESCALIERS DE SECOURS.....	106
7.51	FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX.....	106
7.52	PATIO.....	107
SECTION 5	LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES 107	
7.53	ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR.....	107
7.54	POTAGER.....	108
SECTION 6	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 109	
SOUS-SECTION 1	SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE.....	109
7.55	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	109
7.56	ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE.....	110
7.57	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	111
7.58	FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU.....	111
7.59	RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS.....	111
7.60	RÉGLEMENTATION PROVINCIALE.....	111
7.61	SÉCURITÉ.....	112
7.62	ÉCLAIRAGE.....	112
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES.....	112
7.63	GÉNÉRALITÉS.....	112
7.64	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS.....	112
7.65	MATÉRIEAUX ET ARCHITECTURE.....	112
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE.....	113
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION.....	113
8.1	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION EN PÉRIMÈTRE URBAIN.....	113
8.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	113
8.3	CALCUL DE L'IMPLANTATION.....	113
8.4	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	114
8.5	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU.....	115
8.6	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE STRUCTURE EN RANGÉE DANS LA ZONE R-24.....	115
8.7	SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE.....	115
8.8	CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	115
8.9	CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	116
8.10	CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	116
8.11	DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE.....	116
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE.....	116
8.12	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	116
8.13	FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT.....	117
8.14	ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	117
8.15	FENÊTRE.....	117
8.16	CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE.....	117
8.17	TOIT PLAT INTERDIT.....	117
8.18	TOITS VERTS.....	117
8.19	MUR DE FONDATION.....	118
8.20	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT.....	118
8.21	APPAREILS MÉCANIQUES.....	118
8.22	RÉSERVOIR HORS-TERRE.....	118
8.23	CHEMINÉE.....	118
8.24	ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION.....	118
8.25	UTILISATION DES COMBLES.....	118

8.26	MAISONS JUMELÉES OU CONTIGUËS	119
8.27	GARDE-NEIGE ET GOUTIÈRES.....	119
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL 119		
8.28	GÉNÉRALITÉS	119
8.29	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES.....	119
8.30	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT	119
8.31	ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS.....	120
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT..... 120		
8.32	GÉNÉRALITÉS	120
8.33	NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS	120
8.34	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR	120
8.35	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS	121
8.36	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL	121
8.37	MATÉRIAUX PROHIBÉS	122
8.38	COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE	122
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN123		
SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT 123		
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 123		
9.1.	GÉNÉRALITÉS	123
9.2.	PERMANENCE ET MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT	123
9.3.	UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	124
9.4.	EMPLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION	124
9.5.	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX	124
9.6.	LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES PUBLICS	125
9.7.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS.....	125
9.8.	AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT 12 CASES OU PLUS ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR.....	126
9.9.	AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMERCIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL	126
9.10.	AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE	127
9.11.	ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC.....	127
9.12.	AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN	128
9.13.	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	128
9.14.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES	129
SOUS-SECTION 2 NOMBRE EXIGÉ DE CASES DE STATIONNEMENT 129		
9.15.	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	129
9.16.	NOMBRE DE CASES REQUIS.....	130
9.17.	NOMBRE ET EMBLEMMENT DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE 132	
9.18.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC.....	133
SOUS-SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT . 133		
9.19.	DOMAINE D'APPLICATION.....	133
9.20.	DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT.....	133
9.21.	CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION	134
9.22.	FRAIS EXIGÉS.....	134
9.23.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	134
9.24.	DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.....	134
9.25.	FONDS DE STATIONNEMENT	134
SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR 135		
9.26.	GÉNÉRALITÉS	135
9.27.	NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN	135
9.28.	ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE.....	137
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS..... 138		
9.31.	GÉNÉRALITÉS	138
9.32.	ENDROIT AUTORISÉ	138
9.33.	NOMBRE AUTORISÉ.....	138
9.34.	IMPLANTATION.....	138
9.35.	DIMENSIONS.....	138
9.36.	SÉCURITÉ	139
SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CAMIONS ET DE VÉHICULES-OUTILS POUR CERTAINS USAGES COMMERCIAUX 139		
9.37.	GÉNÉRALITÉS	139
9.38.	ENDROIT AUTORISÉ	139
9.39.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET DOMESTIQUES.....	139
9.40.	STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.....	139
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN140		
SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES 140		
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 140		

10.1	GÉNÉRALITÉS	140
10.2	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT	140
10.3	PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE	141
10.4	PENTE ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX	141
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	141
10.5	DESCRIPTION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	141
10.6	RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ	142
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE	142
10.7	RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE	142
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES, MURETS ORNEMENTAUX ET PORTAILS	
D'ENTRÉE	143	
10.8	GÉNÉRALITÉ	143
10.9	LOCALISATION	143
10.10	LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE	143
10.11	MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET	143
10.12	HAUTEUR	144
10.13	CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS	144
10.14	CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS	145
10.15	ENTRETIEN	145
10.16	SÉCURITÉ	145
10.17	CLÔTURE À NEIGE	145
10.18	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL	145
10.19	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET	146
10.20	PORTAIL D'ENTRÉE	146
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES	
USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS	146	
10.21	GÉNÉRALITÉS	146
10.22	LOCALISATION	146
10.23	DIMENSIONS	146
10.24	MATÉRIAUX AUTORISÉS	147
10.25	ENVIRONNEMENT	147
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR LES COURS DE MATÉRIAUX	147
10.26	GÉNÉRALITÉS	147
10.27	DIMENSIONS	147
10.28	AMÉNAGEMENT	147
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	148
10.29	IMPLANTATION	148
10.30	DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	148
10.31	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT	148
10.32	FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	148
10.33	CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT	149
10.34	SÉCURITÉ	149
10.35	ENVIRONNEMENT	149
10.36	AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE	149
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS	150
10.37	GÉNÉRALITÉS	150
10.38	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H4 ET H5	152
10.39	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS	152
10.40	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS	152
10.41	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS	153
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI	153
10.42	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI	153
10.43	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI	153
10.44	PROCÉDURES	153
10.45	ÉTAT DES RUES	153
10.46	DÉLAI	154
10.47	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	154
10.48	MESURES DE SÉCURITÉ	154
10.49	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	154
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	154
10.50	GÉNÉRALITÉ	154
10.51	NOMBRE REQUIS	155
10.52	AMÉNAGEMENT	155
10.53	LOCALISATION	155
10.54	TABLIER DE MANŒUVRE	155
10.55	FINITION	156
10.56	BORDURES	156
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	156
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET	
INDUSTRIELS	156	
10.57	GÉNÉRALITÉS	156
10.58	IMPLANTATION	156
10.59	AMÉNAGEMENT	156
10.60	OBLIGATION DE CLÔTURER	156
10.61	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	157
10.62	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES	157

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR UN LOT NON CONSTRUIT POUR LES USAGES INDUSTRIELS DE LA ZONE I-1	157
10.63	GÉNÉRALITÉS	157
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS	158
10.64	GÉNÉRALITÉS	158
10.65	QUANTITÉ AUTORISÉE	158
10.66	IMPLANTATION	158
10.67	HAUTEUR	158
10.68	SÉCURITÉ	158
10.69	ENVIRONNEMENT	158
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	159
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	159
11.1	GÉNÉRALITÉS	159
11.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	159
11.3	ENSEIGNES PROHIBÉES	160
11.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION	161
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE 162	
11.5	GÉNÉRALITÉS	162
11.6	FORME D’UNE ENSEIGNE	162
11.7	MESSAGE D’UNE ENSEIGNE	162
11.8	PERMANENCE DE L’AFFICHAGE	162
11.9	MATÉRIAUX AUTORISÉS	162
11.10	MATÉRIAUX PROHIBÉS	163
11.11	ÉCLAIRAGE	163
11.12	STRUCTURE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	163
11.13	HARMONISATION DES ENSEIGNES	163
11.14	CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR	164
11.15	LOCALISATION	164
11.16	ENTRETIEN	164
11.17	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION	165
11.18	ENSEIGNE SUR AUVENT	165
11.19	ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE	165
11.20	ENSEIGNE DÉTACHÉE	165
11.21	ENSEIGNE SUSPENDUE	166
11.22	ENSEIGNE PORTATIVE (SANDWICH)	166
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET AUX DIMENSIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES	166
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	166
11.23	GÉNÉRALITÉS	166
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE COMMERCIAL OU RÉCRÉATIF 167	
11.24	NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR	167
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INDUSTRIEL	168
11.25	NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR	168
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC OU ÉCOLOGIQUE 169	
11.26	NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR	169
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AGRICOLE	169
11.27	NOMBRE ET SUPERFICIE	169
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES	170
11.28	GÉNÉRALITÉS	170
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX STATIONS DE RECHARGE	170
11.29	GÉNÉRALITÉS	170
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	170
11.30	GÉNÉRALITÉS	170
11.31	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX	171
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE 171	
11.32	GÉNÉRALITÉS	171
11.33	TYPE D’ENSEIGNE AUTORISÉ	171
11.34	NOMBRE AUTORISÉ	171
11.35	IMPLANTATION	171
11.36	HAUTEUR	172
11.37	SUPERFICIE	172
11.38	PÉRIODE D’AUTORISATION	172
11.39	ÉCLAIRAGE	172
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D’INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A	172
11.40	GÉNÉRALITÉS	172
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAİNTE ET AUX TERRITOIRES D’INTÉRÊT	174

SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE	174
12.1	GÉNÉRALITÉS	174
12.2	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	174
12.3	REMBLAI AUTOUR D'UN ARBRE	174
12.4	ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	174
12.5	DENSITÉ ARBORESCENTE MINIMALE.....	174
12.6	REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION	176
12.7	ENTRETIEN DES PLANTATIONS	176
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	176
12.8	GÉNÉRALITÉS	176
12.9	PÉRIMÈTRES DE DÉGAGEMENT DANS LE CAS DE TRAVAUX AUTORISÉS	177
12.10	EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE.....	177
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU BOISÉ DE FRANKLIN ET ORMSTOWN	177
12.11	GÉNÉRALITÉS	177
12.12	DÉBOISEMENT	177
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A.....	178
12.13	GÉNÉRALITÉS	178
SECTION 5	GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL	178
12.14	GÉNÉRALITÉS	178
12.15	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS.....	178
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	179
12.16	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	179
12.17	ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS	179
12.18	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	179
12.19	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS.....	181
12.20	CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	182
12.21	DÉROGATION RELATIVE À LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES EST	182
12.22	ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS.....	182
12.23	LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	183
12.24	ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE.....	183
12.25	ZONES À RISQUE ÉLEVÉ MODÉRÉ	183
12.26	CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES	184
12.27	DÉTERMINATION DE L'ÉLÉVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LE SECTEUR AVEC COTES SUR LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY.....	184
12.28	LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS.....	185
12.29	SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT	186
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL	186
12.30	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	186
12.31	LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL	186
12.32	LES MESURES RELATIVES À LA RIVE	187
12.33	DÉVERSEMENT DE NEIGE	189
12.34	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE.....	190
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE	190
12.35	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	190
12.36	APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	190
12.37	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	190
12.38	PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE.....	191
12.39	IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION.....	191
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT	191
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES PROTESTANTES	191
12.40	GÉNÉRALITÉS	191
12.41	AIRE DE PROTECTION.....	191
12.42	MESURES DE PROTECTION	191
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	192
12.43	IMPLANTATION.....	192
12.44	POSTE DE TRANSFORMATION	193
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	193
12.45	GÉNÉRALITÉS	193
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE	194
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	194
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION	194
13.2.	OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE.....	194
13.3.	DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE	195
13.4.	NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ.....	210
13.5.	RÈGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	212

13.6.	RÈGLES APPLICABLES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY	212
13.7.	PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ	212
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE	
FERME	213	
13.8.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	213
13.9.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	214
SECTION 2	AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE	214
13.10.	DROIT DE DÉVELOPPEMENT	214
13.11.	ÉLEVAGE PORCIN	215
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....	216
SECTION 1	DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES USAGES.....	216
14.1.	GÉNÉRALITÉ	216
14.2.	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	216
14.3.	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS	216
14.4.	DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT	216
14.5.	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN	216
14.6.	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	216
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL.....	217
14.7.	USAGES AUTORISÉS	217
14.8.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE	217
14.9.	NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT	217
14.10.	IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS.....	218
14.11.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE	218
14.12.	ALLÉES DE CIRCULATION COMMUNES	218
14.13.	STATIONNEMENT	218
14.14.	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	219
14.15.	ARCHITECTURE	219
14.16.	ÉCLAIRAGE.....	219
14.17.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	220
14.18.	BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE	220
14.19.	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	220
14.20.	DÉLAI DE RÉALISATION	220
14.21.	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	220
14.22.	CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	220
14.23.	PORTAIL D'ENTRÉE	220
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	221
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR	
DROITS ACQUIS	221	
15.1.	GÉNÉRALITÉ	221
15.2.	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	221
15.3.	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS.....	221
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	
222		
15.4.	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	222
15.5.	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	223
15.6.	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT	223
15.7.	TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME.....	223
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR	
DROIT ACQUIS 223		
15.8.	GÉNÉRALITÉS	223
15.9.	AGGRAVATION OU CRÉATION D'UNE DÉROGATION	223
15.10.	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	224
15.11.	MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	224
15.12.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	224
15.13.	DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	224
15.14.	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	224
15.15.	DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	224
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS	
PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS	225	
15.16.	BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	225
15.17.	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	225
15.18.	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	225
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES.....	225
15.19.	NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	225
15.20.	NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE	225
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES	226
15.21.	GÉNÉRALITÉS	226
15.22.	ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS	226
15.23.	PERTE DES DROITS ACQUIS	226
15.24.	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	226

15.25.	CHANGEMENT D'USAGE.....	226
15.26.	ENSEIGNES DÉROGATOIRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES MXT.....	227
CHAPITRE 16 DISPOSITION FINALE		228
SECTION 1	DISPOSITION FINALE	228
16.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR	228

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage numéro 148-2023* de la Municipalité d'Ormstown ».

1.2. BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

1.3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité d'Ormstown.

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

1.5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un équipement, un ouvrage, un aménagement ou une partie de ceux-ci doit être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un équipement, sur un ouvrage, sur un aménagement ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 25-2006 de la Municipalité d'Ormstown et tous ses amendements à ce jour.

Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.

Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.7. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c.*

C-27.1). Toutefois, les modifications qui sont apportées aux différents codes ou à leurs annexes entrent en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

1.8. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la municipalité a vérifié pour ce dernier si ses obligations ont été rencontrées.

1.9. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

Annexe A: Le plan de zonage :

Feuillet 1 – Plan Général
Feuillet 2 – Le périmètre d'urbanisation

Annexe B: Les grilles des usages et des normes

Annexe C : Le plan des éléments d'intérêt et des peuplements forestiers

Annexe D : Les rayons de protection du périmètre urbain pour les élevages à forte charge d'odeur

Annexe E : La cartographie des zones inondables

Annexe F : Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral

Annexe G : Les aires de protection des puits municipaux

Annexe H : Les phases de développement des zones RO-3 et RO-4

1.10. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.11. TABLE DES MATIÈRES, EN-TÊTE ET PIED DE PAGE

Les éléments suivants du présent règlement ne sont montrés qu'à titre indicatif:

- a) Les pages titres;
- b) La table des matières;
- c) Les en-têtes, à l'exception de l'identification des zones aux grilles des usages et des normes;
- d) Les pieds de page, y compris la pagination et les pieds de page des grilles des usages et des normes.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

1.12. ÉLÉMENTS D'INFORMATION ILLUSTRÉS AU PLAN

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage ou tout autre plan, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre indicatif :

- a) la toponymie;
- b) les numéros civiques;
- c) les emprises de rues, de voies ferrées, de lignes électriques et de passages piétonniers ou cyclistes publics;
- d) les limites de terrain et de propriété;
- e) l'identification cadastrale des lots;
- f) la topographie;
- g) l'identification et la localisation des milieux naturels et autres éléments naturels (incluant les cours d'eau);
- h) l'orthophoto;
- i) le cartouche et la légende;
- j) l'échelle;
- k) les bâtiments, y compris les bâtiments patrimoniaux.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

1.13. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à un (1) au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de un (1) à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée ou par des tirets. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

1.14. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres (masculin et féminin) à moins que le contexte n'indique le contraire;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.15. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.16. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.17. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MARGES À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiètement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiètement.

1.18. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié en lettre minuscule. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'un chiffre arabe. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'une puce, d'un tiret ou toute autre marque particulière.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1.	<i>TEXTE 1 :</i>	CHAPITRE
SECTION 1.	<i>TEXTE 2 :</i>	SECTION
SOUS-SECTION 1.	<i>TEXTE 3 :</i>	SECTION
ARTICLE 1	<i>TEXTE 4 :</i>	ARTICLE
	<i>Texte 5 :</i>	ALINÉA
	<i>Texte 6 :</i>	PARAGRAPHE a)
	<i>Texte 7 :</i>	SOUS-PARAGRAPHE i) ou a.
		• SOUS-ALINÉA

1.19. UNITÉS DE MESURE EMPLOYÉES

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

1.20. MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation sont permises sans que ces corrections ne constituent un amendement.

1.21. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 6 du règlement sur les permis et certificats numéro 151-2023. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

1.22. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité d'Ormstown est divisé en zones, lesquelles apparaissent aux feuillets « Général » et « Périmètre urbain » du plan de zonage. Ces plans sont inclus à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.23. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, aux fins de compréhension du plan uniquement.

Les zones y sont présentées sous la forme suivante :

Lettre d'appellation	Dominance
A	Agricole
AC	Agricole commerciale
AD	Agricole dynamique
ADR	Agricole déstructuré résidentielle
AI	Agricole industrielle
AP	Agricole publique
AR	Agricole récréative

C	Commerciale
I	Industrielle
MXT	Mixte
P	Publique et institutionnelle
R	Résidentielle
REC	Récréative
RFD	Résidentielle faible densité
RO	Résidentielle optimale

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffres établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : R-1

« R » : Affectation au plan d'urbanisme, à l'exception des zones AC, AI, AP et AR lesquelles réfèrent respectivement à des zones commerciales, industrielles, publiques et récréatives situées en zone agricole permanente et établies en fonction de l'utilisation principale.

« 01 » : Ordre numérique de la zone (Identifiant unique)

1.24. SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

1.25. DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident normalement avec :

- a) la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- b) la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- c) le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de services publics;
- e) la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée;
- f) un périmètre d'urbanisation;
- g) une ligne de lot, une ligne de terrain ou son prolongement;
- h) une limite municipale;
- i) une courbe topographique;
- j) la limite d'une aire de contrainte;
- k) une limite d'un milieu naturel particulier;
- l) une limite d'une affectation au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au premier alinéa du présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

En aucun cas cependant, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, comme prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.26. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1.27. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes figurant à l'annexe « B » du présent règlement :

- a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;
- b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée au règlement de zonage antérieur au présent règlement. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle ;
- c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone ainsi qu'un item « Bâtiment » qui définit la structure, les dimensions et la superficie du bâtiment principal;
- d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement;
 - a. Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;
 - b. Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
 - c. Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
 - d. Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usage spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclu ».

- e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis.
 - a. Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;
 - b. Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.
- f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclu » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;
- g) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone, soit isolée, jumelée ou contiguë. Un carré (■) vis-à-vis d'un type de structure mentionné à cet élément indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé dans la même colonne;
- h) La grille des usages et des normes comporte une rubrique « Dimensions et superficie » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 - a. La grille des usages et des normes comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, la superficie d'implantation minimale et maximale au sol par type d'usage dans le bâtiment principal ainsi que la superficie minimale et maximale de plancher;
 - b. Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;
 - c. Un chiffre indiqué à la ligne « Superficie d'implantation au sol minimale », indique la superficie minimale au sol requise pour le bâtiment principal.
- i) La grille des usages et des normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 - a. Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne ;
 - b. Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

- c. Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des 2 cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'aux bâtiments d'extrémité;
- d. Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
- j) La grille des usages et des normes comporte un item « Densité/rapports » qui indique la densité et les rapports pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;
 - a. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 - b. Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol minimal », indique le rapport minimal de la superficie au sol d'une construction principale et de la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 - c. Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 - d. Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logement à l'hectare », indique le nombre minimal logements autorisés en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Il s'agit d'une mesure de densité brute.
 - e. Un chiffre à la ligne « Nombre maximal de locaux commerciaux par bâtiment », indique le nombre maximal de locaux commerciaux pouvant être aménagés dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;
 - f. Un chiffre à la ligne « Nombre maximal d'établissements dans la zone », indique le nombre maximal d'établissement de la classe ou sous-classe d'usages d'un usage autorisé dans la même colonne.
- k) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la Municipalité d'Ormstown;
 - a. Les chiffres à la ligne « Largeur frontale minimale » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 - b. Un chiffre à la ligne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;
 - c. Un chiffre à la ligne « Superficie minimale » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne.

Les normes inscrites sont à titre indicatif seulement. Il se peut qu'une zone comprenne des lots à la fois desservis, partiellement desservis ou non desservis. Les normes applicables à chaque lot sont alors déterminées en fonction de son niveau de desserte conformément aux dispositions inscrites à ce sujet au règlement de lotissement.

- l) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis; les lettres « ND » indiquent que le lot est non desservi.

Les services requis sont à titre indicatif seulement. Le niveau de desserte obligatoire dépend de la situation des infrastructures dans le secteur et des projets de prolongation autorisés par la municipalité.

- m) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement.
 - a. Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition particulière peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;
- n) La grille des usages et des normes comporte un item « Réglementation particulière » dans lequel est identifiée une réglementation provenant d'un autre règlement applicable à la zone ou encore l'autorisation d'un prévoir un projet intégré;
- o) La grille des usages et des normes comporte un item « Notes particulières ». Tout chiffre entre parenthèses inscrit dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une note particulière dans l'encadré se rapportant à la norme visée dans ladite case.
- p) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

1.28. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (« Structure », « Marges », « Dimensions et superficie », « Densité/rapports » et « Dispositions spéciales ») sont celles de la grille des usages et des normes la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé.

Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (« Dimensions », « Services requis » et « Dispositions spéciales ») sont les normes les plus restrictives des grilles des usages et des normes de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des usages et des normes de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

2.2. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

2.3. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

2.4. INFRACTIONS DÉCLARÉES

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- a) Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement;
- b) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- c) Entrave l'application du présent règlement;
- d) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

2.5. AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de zonage, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par courrier recommandé ou par huissier, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier de propriété.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

2.6. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction.

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite audit constat d'infraction dans les délais exigés et selon les modalités prescrites, le

Conseil peut intenter les recours appropriés contre la personne concernée devant la Cour municipale ou devant tout autre tribunal compétent qui peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le Conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles concernés de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)*.

2.7. SANCTIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2.8. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ D'UNE PISCINE

Toute personne qui commet une infraction à une disposition portant sur l'aménagement ou l'installation d'une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2.9. SANCTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre de 30 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol, en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie inférieure à 1 hectare**, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur **une superficie d'un hectare ou plus**, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a) ;

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre de quinze (15) centimètres de diamètre mesurés à trente (30) centimètres au-dessus du niveau du système racinaire, dans les dix (10) mois suivant l'infraction.

2.10. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant notamment sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. D'autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour la catégorie « commerce » soit, en fonction d'une activité donnée :

- a) la desserte et la fréquence d'utilisation, qui reposent sur le principe que la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés;
- b) le degré de nuisance, qui repose sur le principe que la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D'USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en sept (7) catégories d'usages dominants auxquels s'ajoutent les usages autorisés dans toutes les zones et les usages prohibés:

- (H) Habitation
- (C) Commercial
- (R) Récréatif
- (I) Industriel
- (P) Public et Institutionnel
- (ÉCO) Écologique
- (A) Agricole

À chaque catégorie correspondent une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique. Ce code alphabétique est composé d'une lettre correspondant à la prédominance d'usage (ex. : H pour Habitation) et d'un chiffre identifiant les classes par un simple ordre numérique. (Classe H1, C2, I3, etc.)

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. C1-01, C1-02, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

3.3 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher la catégorie et la classe d'usages similaires et compatibles qui

correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION (H) »

3.4 CLASSE H1 – Habitation unifamiliale

La classe H1 comprend seulement les habitations comportant 1 seul logement, y compris une unité d'habitation accessoire, lorsqu'autorisée. L'unité d'habitation accessoire compte toutefois comme 1 logement de plus au rôle d'évaluation foncière et est taxée en conséquence.

3.5 CLASSE H2 – Habitation bifamiliale

La classe H2 comprend seulement les habitations comportant 2 logements.

3.6 CLASSE H3 – Habitation trifamiliale

La classe H3 comprend seulement les habitations comportant 3 logements.

3.7 CLASSE H4 – Habitation multifamiliale

La classe H4 comprend seulement les habitations comportant 4 logements et plus, accessibles par au moins 1 entrée commune.

3.8 CLASSE H5 – Habitation collective

La classe H5 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services, sans soins hospitaliers, qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres (par exemple : cuisine commune ou cafétéria);
- b) Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offerts en location.

Cette classe d'usages inclut principalement les maisons de chambres, les résidences pour personnes âgées avec services, mais sans soins hospitaliers ainsi que les bâtiments comprenant des logements sous la gestion d'un office d'habitation. Elle exclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les maisons d'accueil destinées à une clientèle spécialisée (par exemple : pour les personnes handicapées ou les jeunes contrevenants) et les autres usages s'apparentant à un centre hospitalier qui font partie de la classe d'usages P1-04.

3.9 CLASSE H6 – Maison mobile

La classe H6 de la catégorie habitation comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile apparaissant au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement sur les permis et certificats et comprend les maisons mobiles, les roulottes résidentielles, les parcs de roulottes et les parcs de maisons mobiles.

3.10 CLASSE H7 – Habitation en zone agricole

La classe H7 comprend une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.*

c. P-41.1) ou une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu de l'article 40 de la même loi.

Lorsqu'une disposition du présent règlement fait référence à la classe H1, cette référence comprend également les habitations comprises dans la classe H7.

SECTION 3 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE (C) »

3.11 CLASSE C1 : VENTE AU DÉTAIL

La classe C1 comprend principalement les usages de vente au détail dont les activités supportent les besoins commerciaux courants des résidents d'un quartier, mais aussi les boutiques spécialisées et d'établissements commerciaux de plus grande surface qui contribuent, selon leur échelle, au dynamisme commercial local et régional. Les usages de cette classe ont également les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) les activités présentent très peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets. Les usages susceptibles de générer des nuisances associées à la gestion des déchets ont des aménagements pour réduire cette nuisance de façon à ce qu'ils causent peu d'inconvénients pour le voisinage ;
- c) les marchandises vendues sont principalement transportées par les clients
- d) Certaines activités de vente au détail spécialisées sont exclusives aux zones mixtes du noyau villageois et sont listées à la sous-classe C1-06. Elles ne sont donc pas comprises dans les sous-classes C1-01 à C1-04 même si elles avaient pu y être naturellement reliées.

La classe C1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C1-01 : Alimentation

C1-01		Alimentation
C1-01	-01	Dépanneur
C1-01	-02	Vente au détail de produits naturels
C1-01	-03	Vente au détail de bière, de vin ou de spiritueux
C1-01	-04	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées
C1-01	-05	Marché d'alimentation
C1-01	-06	Vente et préparation de mets et de plats cuisinés sans consommation sur place

Sous-classe C1-02 : Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires

C1-02		Vente d'accessoires pour la maison ou les établissements d'affaires
C1-02	-01	Quincaillerie (sans cour à matériaux extérieure)
C1-02	-02	Vente au détail de serrures, de clés ou de cadenas
C1-02	-03	Vente au détail de vaisselle, de verrerie ou d'accessoires de cuisine
C1-02	-04	Vente au détail de lingerie de maison
C1-02	-05	Vente au détail d'appareils ou accessoires d'éclairage
C1-02	-06	Vente au détail de meubles, de matelas ou d'électroménagers
C1-02	-07	Vente au détail de fournitures ou ameublement de bureau
C1-02	-08	Vente au détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs ou de petits appareils électriques pour la maison
C1-02	-09	Vente au détail d'équipements ou matériaux de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation
C1-02	-10	Vente au détail de foyers, de barbecues, de poêles à combustible ou de cheminées
C1-02	-11	Vente au détail de vitres ou de miroirs
C1-02	-12	Vente au détail de peinture, de papier peint, de tentures, de tissus, de rideaux ou d'articles de décoration
C1-02	-13	Vente au détail de revêtements de plancher, de boiseries et d'escaliers
C1-02	-14	Vente au détail de comptoirs, armoires ou placards de cuisine

Sous-classe C1-03 : Santé et soins personnels

C1-03		Santé et soins personnels
C1-03	-01	Pharmacie
C1-03	-02	Vente au détail de matériel ou instruments médicaux
C1-03	-03	Vente au détail de lunettes et de lentilles cornéennes
C1-03	-04	Vente au détail de produits de beauté, santé ou de soin personnel

Sous-classe C1-04 : Vêtements et accessoires vestimentaires

C1-04		Vêtement et accessoire vestimentaire
C1-04	-01	Vente au détail de vêtements, de lingerie ou d'accessoires vestimentaires
C1-04	-02	Vente au détail de chaussures
C1-04	-03	Vente au détail de valises, de mallettes ou de sacs de transport

Sous-classe C1-05 : Articles divers

C1-05		Articles divers
C1-05	-01	Vente au détail de livres, de journaux ou de revues
C1-05	-02	Vente au détail de papeterie ou de cartes de souhaits
C1-05	-03	Vente au détail d'articles liturgiques
C1-05	-04	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres ou de tableaux
C1-05	-05	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-05	-06	Vente au détail de jouets ou d'articles de jeu

C1-05	-07	Vente au détail de disques, de cassettes, de disques compacts, de films ou de vidéos
C1-05	-08	Vente au détail d'instruments de musique
C1-05	-09	Vente au détail de pièces de monnaie, timbres ou articles de collection
C1-05	-10	Vente au détail ou location de costumes, de déguisements ou d'articles et accessoires de scène
C1-05	-11	Vente au détail de loteries ou de jeux de hasard
C1-05	-12	Vente au détail de tissus ou d'équipements et accessoires de couture
C1-05	-13	Vente au détail de matériel, équipements ou accessoires informatiques
C1-05	-14	Vente au détail d'appareils photographiques, de téléphones, de radios, de téléviseurs, de chaînes stéréophoniques ou d'appareils électroniques similaires
C1-05	-15	Vente au détail de jeux vidéo, de consoles et accessoires de jeux vidéo
C1-05	-16	Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animaux (sans pension pour animaux)
C1-05	-17	Vente de cigarettes électroniques

Sous-classe C1-06 : Commerces spécialisés – Noyau villageois

C1-06		Commerces spécialisés – Noyau villageois
C1-06	-01	Vente au détail de fruits et de légumes (excluant les marchés publics)
C1-06	-02	Vente au détail de viandes, de poissons ou de fruits de mer
C1-06	-03	Vente au détail de produits de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie ou confiserie
C1-06	-04	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie
C1-06	-05	Fleuriste
C1-06	-06	Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux
C1-06	-07	Boutique d'antiquités
C1-06	-08	Vente au détail de souvenirs

3.12

CLASSE C2: ADMINISTRATION ET AFFAIRES

La classe C2 comprend les usages dont les activités sont reliées à la fourniture d'un service professionnel, technique ou d'affaires s'apparentant à un bureau administratif. Cette classe d'usages comprend aussi les bureaux administratifs des entreprises, des associations et des administrations publiques. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets;
- d) en matière d'occupation, l'activité principale d'un usage de cette classe s'apparente à celle d'un bureau administratif;

- e) un usage de cette classe peut recevoir, de façon occasionnelle, la visite de clients et celle de personnes offrant un support aux fonctions professionnelles, techniques ou administratives qui sont exercées.

La classe C2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C2-01: Services professionnels ou d'affaires

C2-01		Services professionnels ou d'affaires
C2-01	-01	Service juridique : notaire, avocat ou huissier
C2-01	-02	Service de comptabilité, de préparation de déclaration de revenus, de tenue de livres, de fiscalité, de traitement de données, de paye ou de gestion d'entreprise et de syndic de faillite
C2-01	-03	Service d'assurance
C2-01	-04	Service de publicité, de communication ou de marketing
C2-01	-05	Service de secrétariat, de traduction, de traitement de texte, de graphisme ou d'infographie
C2-01	-06	Service de courtier en immobilier ou en douane
C2-01	-07	Bureau d'administration d'entreprise (y compris un centre administratif d'une entreprise à caractère technologique ou d'un établissement de recherche et de développement scientifiques et technologiques)

Sous-classe C2-02 : Bureaux administratifs communautaires et publics

C2-02		Bureaux administratifs communautaires et publics
C2-02	-01	Bureau administratif d'une association professionnelle, sportive, fraternelle ou communautaire
C2-02	-02	Bureau administratif d'un service d'entraide, de bien-être ou de charité
C2-02	-03	Bureau administratif d'un organisme public fédéral
C2-02	-04	Bureau administratif d'un organisme public provincial
C2-02	-05	Bureau administratif d'un organisme public municipal ou régional
C2-02	-06	Bureau d'information touristique
C2-02	-07	Association touristique

Sous-classe C2-03 : Agences et services particuliers

C2-03		Agences et services particuliers
C2-03	-01	Service d'études de marché ou de sondages d'opinion
C2-03	-02	Agence d'artistes ou d'athlètes
C2-03	-03	Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels
C2-03	-04	Bureau de syndicat
C2-03	-05	Service de placement (domaine de l'emploi)
C2-03	-06	Agence de rencontres
C2-03	-07	Rédaction et édition de journaux
C2-03	-08	Société de développement commercial ou association de gens d'affaires
C2-03	-09	Agence de sécurité (bureau administratif seulement)

Sous-classe C2-04 : Services techniques

C2-04		Services techniques
C2-04	-01	Service d'urbanisme, d'arpentage, d'architecture, d'environnement, de design ou de génie
C2-04	-02	Service d'estimation, d'évaluation ou de dessin technique
C2-04	-03	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciels ou sites web, de dépannage ou de fourniture d'accès ou connexion internet

3.13

CLASSE C3: SERVICES PERSONNELS, FINANCIERS OU SPÉCIALISÉS

La classe C3 comprend les établissements de services personnels, de services financiers et de services spécialisés dont les activités requièrent l'accueil sur place de clients. Les activités reliées à ces usages ne sont pas incompatibles avec l'habitation et sont même parfois complémentaires à cette dernière. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire;
- b) aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur;
- c) les activités présentent peu d'inconvénients pour le voisinage et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe C3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C3-01: Services personnels

C3-01		Services personnels
C3-01	-01	Salon de coiffure ou de traitement capillaire
C3-01	-02	Salon de bronzage
C3-01	-03	Salon d'esthétique ou de beauté
C3-01	-04	Centre de conditionnement physique
C3-01	-05	Salon de tatouage ou de perçage
C3-01	-06	Centre de santé (centre de spa) avec ou sans comptoir de rafraîchissement

Sous-classe C3-02: Services de santé

C3-02		Services de santé
C3-02	-01	Clinique de médecins, intervenants, professionnels ou praticiens du domaine de la santé (services ambulatoires seulement)
C3-02	-02	Clinique de services spécialisés en santé tels que physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie
C3-02	-03	Laboratoire médical
C3-02	-04	Clinique de radiologie
C3-02	-05	Clinique dentaire ou de denturologue
C3-02	-06	Coopérative de santé

Sous-classe C3-03 : Services financiers

C3-03		Services financiers
C3-03	-01	Service bancaire ou de crédit
C3-03	-02	Service de gestion de placements, d'investissement ou de fiducie
C3-03	-03	Guichet automatique
C3-03	-04	Bureau de change

Sous-classe C3-04 : Service de garde

C3-04		Service de garde
C3-04	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants, à l'exception d'un service de garde en milieu familial

Sous-classe C3-05 : Services spécialisés

C3-05		Services spécialisés
C3-05	-01	Service de location d'équipements audiovisuels ou sonores
C3-05	-02	Service de photographies
C3-05	-03	Service de photocopies ou de reproductions
C3-05	-04	Comptoir postal ou service de messagerie
C3-05	-05	Service de buanderie libre-service
C3-05	-06	Service de pressage ou de nettoyage à sec (comptoir de dépôt et collecte seulement)
C3-05	-07	Service d'altération ou de réparation de vêtements
C3-05	-08	Service de réparation de montres ou de petits appareils électriques
C3-05	-09	Cordonnerie
C3-05	-10	Service d'affûtage
C3-05	-11	Clinique vétérinaire
C3-05	-12	Service de toilettage pour animaux
C3-05	-13	Salon funéraire (avec ou sans columbarium)
C3-05	-14	Agence de voyages
C3-05	-15	Conseiller en mode et styliste
C3-05	-16	École de formation spécialisée (inclut notamment les centres d'apprentissage comme les écoles de langues, les établissements d'aide aux devoirs, et les écoles de danse, d'arts martiaux ou de conduite (automobile ou moto seulement), mais exclut les usages identifiés dans la catégorie publique et institutionnelle (P) ou industrielle (I))
C3-05	-17	Atelier d'artiste
C3-05	-18	Centre de jeu vidéo (autre qu'une salle de jeux d'arcade)

3.14

CLASSE C4: RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

La classe C4 comprend les activités de restauration répondant aux besoins locaux et régionaux ainsi que les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de chambres (y compris les résidences de tourisme) pour une période de temps limitée, avec ou sans restauration ou autres services connexes excluant les spectacles à caractère érotique. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage en lien avec le bruit, la circulation ou les odeurs émis par l'établissement;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C4-01 : Services de restauration

C4-01		Services de restauration
C4-01	-01	Restaurant à service complet (avec service aux tables) et service complémentaire de débit de boissons alcoolisées
C4-01	-02	Restaurant à service restreint (sans service aux tables)
C4-01	-03	Café ou salon de thé
C4-01	-04	Bar laitier
C4-01	-05	Service de traiteur avec consommation sur place
C4-01	-06	Service de traiteur sans consommation sur place ou de préparation de mets à emporter

Sous-classe C4-02 : Établissements d'hébergement touristique généraux

C4-02		Établissements d'hébergement touristique généraux
C4-02	-01	Établissements hôteliers (hôtels, motels, auberges)
C4-02	-02	Résidences de tourisme
C4-02	-03	Centres de vacances avec hébergement (camps de vacances, complexes touristiques récréatifs)
C4-02	-04	Gîtes
C4-02	-05	Camping
C4-02	-06	Pourvoirie

Sous-classe C4-03 : Établissement d'hébergement touristique jeunesse

C4-03		Établissement d'hébergement touristique jeunesse
C4-03	-01	Établissement d'hébergement touristique jeunesse

Sous-classe C4-04 : Établissement de résidence principale

C4-04		Établissement de résidence principale
C4-04	-01	Établissement de résidence principale
Cet usage est permis dans toutes les zones		

3.15

CLASSE C5: RASSEMBLEMENT

La classe C5 comprend les usages dont l'activité principale consiste à offrir la location de salles de congrès ou de réception. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités peuvent présenter de légers inconvénients pour le voisinage et peuvent comporter des incidences sur la circulation et le bruit;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C5 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C5-01 : Services de rassemblement

C5-01		Services de rassemblement
C5-01	-01	Lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion

3.16

CLASSE C6: STATIONS DE RECHARGE ET POSTES D'ESSENCE

La classe C6 comprend les postes d'essence et les usages principaux de type station de recharge pour les véhicules électriques. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

Ils peuvent causer des incon vénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives.

La classe C6 comprend les usages suivants :

Sous-classe C6-01 : Stations de recharge et postes d'essence

C6-01		Stations de recharge et postes d'essence
C6-01	-01	Station de recharge pour véhicules électriques et poste d'essence sans dépanneur
C6-01	-02	Station de recharge pour véhicules électriques et poste d'essence avec dépanneur

3.17

CLASSE C7: VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES

La classe C7 comprend les commerces de vente et de location de véhicules et de vente au détail de pièces et d'accessoires pour lesdits véhicules. Le rayon de desserte de ces commerces s'étend à l'ensemble du territoire de la municipalité et de la région. Les véhicules de promenade sont stationnés ou étalés à l'extérieur.

La classe C7 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C7-01 : Vente et location de véhicules de promenade

C7-01		Vente au détail et location de véhicules de promenade
C7-01	-01	Vente et location de véhicules de promenade neufs
C7-01	-02	Vente et location de véhicules de promenade d'occasion
C7-01	-03	Vente et location de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-04	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires neufs pour des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C7-01	-05	Service de location de véhicules de promenade, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules hors route
C7-01	-06	Service de lavage, polissage ou esthétique pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (incluant les lave-autos manuels)

Sous-classe C7-02 : Vente au détail et location de véhicules divers

C7-02		Vente au détail et location de véhicules divers
C7-02	-01	Vente et location de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C7-02	-02	Vente et location d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C7-02	-03	Vente et location de véhicules lourds
C7-02	-04	Vente et location de véhicules récréatifs motorisés, de roulettes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires
C7-02	-05	Vente et location de remorques

3.18

CLASSE C8: GROSSISTES

La classe C8 comprend les commerces dont l'entreposage et la vente en gros constituent la principale activité. Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants. Les activités s'effectuent à l'intérieur du local.

La classe C8 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

C8-01		Grossistes
C8-01	-01	Grossiste en produits agricoles ou horticoles
C8-01	-02	Grossiste en papier et articles en papier
C8-01	-03	Grossiste en alimentation
C8-01	-04	Grossiste en produits du tabac
C8-01	-05	Grossiste en produits de beauté
C8-01	-06	Grossiste en habillement et en mercerie
C8-01	-07	Grossiste en meubles et accessoires d'ameublement
C8-01	-08	Grossiste en machines, matériel et fournitures diverses d'usage domestique
C8-01	-09	Grossiste en quincaillerie, plomberie et matériel de chauffage
C8-01	-10	Grossiste en ameublement et fournitures de bureau
C8-01	-11	Grossiste en produits pharmaceutiques
C8-01	-12	Grossiste en appareils électroniques, informatiques et de divertissement

3.19

CLASSE C9: PISCINES, AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET QUINCAILLERIE AVEC COUR DE MATÉRIAUX

La classe C9 comprend les commerces en lien avec la vente de piscines, d'équipements et d'accessoires d'aménagement paysager. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces desservent une clientèle locale ou régionale;
- b) les commerces peuvent générer des inconvénients à l'habitation en raison de leur niveau d'achalandage, de l'apparence et du gabarit du bâtiment principal ou de toute autre source de nuisance.

La classe C9 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C9-01 : Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux

C9-01		Vente au détail de piscines et d'équipements ou accessoires d'aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux
C9-01	-01	Vente de piscines, de spas, de saunas ou de leurs accessoires
C9-01	-02	Vente au détail, entretien ou réparation de tondeuses, souffleuses ou autre équipement pour l'entretien de terrain
C9-01	-03	Centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager
C9-01	-04	Service d'aménagement paysager, installation de clôture et pavés
C9-01	-05	Quincaillerie avec cours de matériaux

3.20

CLASSE C10: BARS, SALLES DE BILLARD ET SALONS DE PARIS

La classe C10 comprend les établissements commerciaux qui offrent des services de divertissement généralement associés à la consommation d'alcool sur place ou à la prise de paris sportifs. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les commerces occasionnent des contraintes pour les milieux de vie, notamment en raison de leurs activités nocturnes;
- b) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments autorisés, par le présent règlement, à l'extérieur ou dans une construction accessoire.

La classe C10 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C10-01 : Bars, salles de billard et salons de paris

C10-01		Bars, salles de billard et salons de paris
C10-01	-01	Bar, pubs
C10-01	-02	Club, discothèque
C10-01	-03	Salle de billard
C10-01	-04	Salon de paris sportifs

3.21

CLASSE C11: COMMERCE LOURD ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

La classe C11 comprend les usages qui se rapportent à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la fourniture d'un service pouvant être associé à des activités lourdes. Les usages de cette classe présentent des caractéristiques s'apparentant à celles des usages industriels au niveau de l'utilisation des terrains et de leur cohabitation difficile avec l'habitation et répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) Ils impliquent des nuisances importantes à l'environnement immédiat, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé;
- b) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments ;

- c) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage intérieur ou extérieur, l'étalage extérieur, les manœuvres de véhicules ou le stationnement de flottes de véhicules;
- d) la fréquentation de l'établissement ou ses opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation;
- e) le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

La classe C11 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe C11-01 : Services de transport et de déneigement

C11-01		Services de transport
C11-01	-01	Garage d'autobus et équipement d'entretien
C11-01	-02	Transport par taxi
C11-01	-03	Service d'ambulance
C11-01	-04	Service de limousine
C11-01	-05	Service de déménagement
C11-01	-06	Service de remorquage
C11-01	-07	Service de messenger et de livraison
C11-01	-08	Service d'envoi de marchandises
C11-01	-09	Transport par camion
C11-01	-10	Fourrière pour véhicules
C11-01	-11	Service de déneigement

Sous-classe C11-02 : Vente et service d'entretien ou de réparation

C11-02		Vente et service d'entretien ou de réparation
C11-02	-01	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges ou des véhicules hors route
C11-02	-02	Vente au détail de pièces, pneus, batteries ou accessoires d'occasion pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route (excluant un cimetière d'autos, une cour de ferraille de véhicules et tout autre endroit extérieur pour la mise au rebut d'automobiles)
C11-02	-03	Service de réparation mécanique, installation et remplacement de pneus, vérification et estimation, remplacement de pièces, débosselage, peinture, pose d'accessoires ou traitement antirouille et autres services pour véhicules de promenade, cyclomoteurs, motocyclettes, motoneiges ou véhicules hors route
C11-02	-04	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièces, pose d'accessoires ou traitement antirouille pour véhicules, à l'exception des véhicules de promenade, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des motoneiges et des véhicules hors route
C11-02	-05	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
C11-02	-06	Service de réparation d'appareils et d'accessoires électriques
C11-02	-07	Entretien ou réparation de véhicules récréatifs motorisés, de roulottes de tourisme, de tentes-roulottes ou de leurs accessoires

C11-02	-08	Entretien ou réparation de bateaux, d'embarcations ou de leurs accessoires
C11-02	-09	Entretien ou réparation d'avions, d'hélicoptères, de montgolfières, de planeurs, de deltaplanes ou de leurs accessoires
C11-02	-10	Entretien ou réparation de remorques

Sous-classe C11-03 : Grossistes à incidence élevée

C11-03		Grossistes à incidence élevée
C11-03	-01	Grossiste en machines et matériel divers d'usage commercial ou industriel
C11-03	-02	Grossiste en véhicules autres que les véhicules de promenade, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules hors route
C11-03	-03	Grossiste en pièces et accessoires pour véhicules automobiles, pneus et chambres à air
C11-03	-04	Grossiste équipement et pièces de machinerie en machines diverses d'usage commercial ou industriel (incluant la machinerie lourde)
C11-03	-05	Grossiste en bois et matériaux de construction
C11-03	-06	Grossiste en produits pétroliers et combustibles
C11-03	-07	Grossiste en équipements et pièces pour le transport

Sous-classe C11-04 : Activités liées à l'industrie de la construction

C11-04		Activités liées à l'industrie de la construction
C11-04	-01	Entrepreneur en construction ou en rénovation
C11-04	-02	Entrepreneur en ouvrage d'art ou génie civil
C11-04	-03	Entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)
C11-04	-04	Service de ramonage de cheminées
C11-04	-05	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
C11-04	-06	Vente au détail de produits de béton et de briques
C11-04	-07	Service de location de machinerie lourde
C11-04	-08	Service de soudure
C11-04	-09	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
C11-04	-10	Service de revêtement en asphalte et en bitume
C11-04	-11	Entreprise d'excavation et de démolition
C11-04	-12	Service en travaux de fondations et de structures de béton
C11-04	-13	Vente et service de pose de portes et de fenêtres
C11-04	-14	Service de forage de puits
C11-04	-16	Services de location d'outils ou d'équipements de construction

Sous-classe C11-05 : Centre de distribution et entreposage

C11-05		Centre de distribution et entreposage
C11-05	-01	Entrepôt frigorifique
C11-05	-02	Entrepôt à fruits et légumes
C11-05	-03	Entrepôt libre-service (mini-entrepôts)
C11-05	-04	Entreposage de produits de la ferme
C11-05	-05	Centre de distribution intégré
C11-05	-06	Centre de distribution non intégré

Sous-classe C11-06 : Services environnementaux

C11-06		Services environnementaux
C11-06	-01	Service de cueillette des ordures
C11-06	-02	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
C11-06	-03	Service d'assainissement de l'environnement;

Sous-classe C11-07 : Commerces et services para-agricoles

C11-07		Commerces et services para-agricoles
C11-07	-01	Vente de machinerie agricole et services d'entretien connexes
C11-07	-02	Vente d'articles et d'équipements agricoles et services d'entretien connexes
C11-07	-03	Meunerie
C11-07	-04	Scierie de première transformation
C11-07	-05	Vente de pesticides
C11-07	-06	Vente et entreposage des grains
C11-07	-07	Vente et l'entreposage du bétail

3.22

CLASSE C12: COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES À POTENTIEL DE NUISANCES

La classe C12 comprend divers usages dont le degré de nuisance élevé ou le caractère particulier commande de circonscrire précisément les zones où ces usages sont autorisés.

La classe C12 comprend les usages suivants :

Sous-classe C12-01 : Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance

C12-01		Commerces de détail et de services à potentiel de nuisance
C12-01	-01	Service de lingerie et de buanderie industrielle
C12-01	-02	Service d'extermination ou de désinfection
C12-01	-03	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
C12-01	-04	Vente au détail du mazout
C12-01	-05	Vente au détail de gaz sous pression
C12-01	-06	Vente au détail de monuments funéraires
C12-01	-07	École de dressage ou d'entraînement pour animaux (sans pension)
C12-01	-08	Location de mobilier ou équipements de bureau et événements

C12-01	-09	Service de sécurité privée ou de convoyage de biens de valeur
C12-01	-10	Maison de réinsertion sociale pour ex-détenu
C12-01	-11	Centre de désintoxication
C12-01	-12	Entreposage en vrac à l'extérieur
C12-01	-13	Centre d'appel ou de télémarketing
C12-01	-14	Prêteur sur gages
C12-01	-15	Marché aux puces
C12-01	-16	Service de ventes aux enchères
C12-01	-17	Chenil, chatterie et refuge pour animaux domestiques
C12-01	-18	Service de garde ou pension pour animaux domestiques
C12-01	-19	Salle de jeux d'arcade
C12-01	-20	Centre de tir pour armes à feu
C12-01	-21	Vente de cannabis et d'accessoires pour la consommation de cannabis
C12-01	-22	Cimetière automobile, cour à ferraille

Sous-classe C12-02 : Établissement à caractère érotique

C12-02		Établissement à caractère érotique
C12-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique
C12-02	-02	Club, association sociale ou fraternelle ou service en lien avec la pratique d'activités à caractère sexuel ou érotique
C12-02	-03	Vente au détail de marchandises et accessoires liés à la sexualité ou à l'érotisme

SECTION 4

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

3.23

CLASSE I1 : HAUTE TECHNOLOGIE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La classe I1 comprend les usages dont les activités sont reliées à la recherche et au développement scientifique et technologique ou à la fabrication de haute technologie. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) les activités s'exercent dans des bâtiments principaux assimilables à des immeubles de bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent généralement des produits ne requérant pas d'entreposage ou de manutention importants;
- b) les activités se déroulent principalement à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) l'usage peut causer une légère fumée;
- d) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de haute qualité;
- e) aucune poussière, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, ni aucune vibration n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment principal;
- f) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux lignes du terrain.

La classe I1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I1-01 : Recherche et développement scientifiques et technologiques

I1-01		Recherche et développement scientifiques et technologiques
I1-01	-01	Laboratoire (centre d'essai, laboratoire de matériaux ou de sols, etc.)
I1-01	-02	Centre administratif d'un établissement à caractère technologique ou de recherche et développement scientifique et technologique
I1-01	-03	Établissement faisant la production de prototypes
I1-01	-04	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en recherche et développement scientifiques et technologiques

Sous-classe I1-02 : Fabrication et service de haute technologie

I1-02		Fabrication et service de haute technologie
I1-02	-01	Établissement de production expérimentale
I1-02	-02	Établissement offrant des services auxiliaires et de soutien en fabrication technologique
I1-02	-03	Fabrication de matériel informatique ou de composantes électroniques
I1-02	-04	Fabrication de matériel et équipement de télécommunication
I1-02	-05	Conception de logiciels et produits informatiques
I1-02	-06	Centre d'hébergement de données informatiques

3.24

CLASSE I2 : INDUSTRIE LÉGÈRE

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels et les autres usages de même type qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- c) aucune émission de fumée ou de cendre de fumée, de quelque source que ce soit n'est autorisée au-delà des limites de terrain;
- d) aucune émission de poussière n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible de façon soutenue à l'extérieur des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- i) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

La classe I2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I2-01 : Industrie de l'alimentation

I2-01		Industrie de l'alimentation
I2-01	-01	Fabrication de produits alimentaires pour consommation humaine
I2-01	-02	Industrie de boissons non alcoolisées

Sous-classe I2-02 : Industrie d'appoint à la construction

I2-02		Industrie d'appoint à la construction
I2-02	-01	Fabrication de portes, de fenêtres ou de persiennes
I2-02	-02	Fabrication d'escaliers préfabriqués
I2-02	-03	Fabrication de bâtiments ou parties de bâtiment en usine
I2-02	-04	Industrie de carreaux de céramique, de tuiles, de dalles ou de linoléums
I2-02	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-02	-06	Fabrication de produits d'isolation
I2-02	-07	Fabrication de carreaux d'insonorisation
I2-02	-08	Fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires
I2-02	-09	Fabrication d'enseignes ou de panneaux-réclame

Sous-classe I2-03 : Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène

I2-03		Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques, cosmétiques et d'hygiène
I2-03	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments
I2-03	-02	Fabrication d'appareils orthopédiques, ophtalmiques ou chirurgicaux
I2-03	-03	Fabrication de fournitures ou de matériel médical
I2-03	-04	Fabrication de produits cosmétiques
I2-03	-05	Fabrication de produits hygiéniques

Sous-classe I2-04 : Industrie reliée aux produits électroniques

I2-04		Industrie reliée aux produits électroniques
I2-04	-01	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-04	-02	Fabrication de supports magnétiques ou optiques
I2-04	-03	Fabrication d'instruments de navigation, de mesures ou de commandes
I2-04	-04	Fabrication de supports d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instruments de musique

Sous-classe I2-05 : Industrie du textile et du vêtement

I2-05		Industrie du textile et du vêtement
I2-05	-01	Fabrication de fils ou de fibres synthétiques ou filées
I2-05	-02	Fabrication de tissus
I2-05	-03	Industrie d'articles en toile
I2-05	-04	Fabrication de feutres pressés et aérés, de broderies, de plissages ou d'ourlets
I2-05	-05	Finissage de textiles, de tissus ou de revêtements de tissu
I2-05	-06	Fabrication de vêtements

I2-05	-07	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-05	-08	Fabrication de chaussures
I2-05	-09	Fabrication de valises, de bourses ou de sacs à main
I2-05	-10	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures

Sous-classe I2-06 : Industrie du papier et de l'impression

I2-06		Industrie du papier et de l'impression
I2-06	-01	Fabrication de sacs de papier
I2-06	-02	Impression et édition de journaux, de documents, d'affiches, de revues, périodiques, de livres ou de formulaires commerciaux
I2-06	-03	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure

Sous-classe I2-07 : Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques

I2-07		Industrie de matériel, appareils ou composantes électriques
I2-07	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-07	-02	Industrie d'accumulateurs
I2-07	-03	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
I2-07	-04	Industrie de batteries et de piles
I2-07	-05	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-07	-06	Fabrication de fils ou câbles électriques
I2-07	-07	Industrie de dispositifs de câblage non porteurs de courant
I2-07	-08	Autres industries de produits électriques

Sous-classe I2-08 : Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau

I2-08		Industrie du meuble et d'accessoires de maison et de bureau
I2-08	-01	Fabrication de meubles
I2-08	-02	Fabrication de sommiers ou de matelas
I2-08	-03	Fabrication de comptoirs, d'armoires ou de placards de cuisine
I2-08	-04	Fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers
I2-08	-05	Fabrication de matériel électronique ménager
I2-08	-06	Fabrication d'articles de cuisine
I2-08	-09	Ébénisterie, menuiserie

Sous-classe I2-09 : Industrie de fabrication diverse

I2-09		Industrie de fabrication diverse
I2-09	-01	Fabrication d'horloges ou de montres
I2-09	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-09	-03	Fabrication de cercueils
I2-09	-04	Fabrication de produits en liège
I2-09	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
I2-09	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouets ou de jeux
I2-09	-07	Industrie du store
I2-09	-08	Fabrication de balais, de brosses ou de vadrouilles
I2-09	-09	Fabrication de monuments

Sous-classe I2-10 : Établissement para-industriel à incidence légère

I2-10		Établissement para-industriel à incidence légère
I2-10	-01	Établissement de formation industrielle légère (sans activités extérieures)
I2-10	-02	Service de buanderie (autre que libre-service) ou de teinture de vêtements

3.25

CLASSE I3 : INDUSTRIE LOURDE

Cette classe comprend tout établissement industriel impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense et souvent nocturne;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans la cour arrière seulement et à condition qu'ils ne soient pas visibles des voies publiques et que la cour soit entourée d'une clôture opaque;
- f) de manière soutenue, des bruits, des éclats de lumière, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, de la chaleur, des vibrations et autres inconvénients perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- g) des lumières éblouissantes, directes ou réfléchies par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, peuvent être visibles hors des limites du terrain.

La classe I3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe I3-01 : Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerais

I3-01		Industrie du ciment, du béton et de la transformation de minerais
I3-01	-01	Fabrication de ciment ou de produits de béton
I3-01	-02	Industrie de transformation de minerais

Sous-classe I3-02 : Industrie de fabrication à incidence élevée

I3-02		Industrie de fabrication à incidence élevée
I3-02	-01	Fabrication de colle, de gélatine ou d'autres adhésifs
I3-02	-02	Usine traitant le caoutchouc
I3-02	-03	Fabrication de pneus et de chambres à air
I3-02	-04	Fabrique de prélaques ou de vernis
I3-02	-05	Industrie du cannabis (incluant la production ainsi que tout centre de distribution, intégré ou non intégré, de cannabis)
I3-02	-06	Fabrication de nourriture pour animaux ou de sous-produits alimentaires à base de produits alimentaires recyclés
I3-02	-07	Industrie de boissons alcoolisées, de bière ou de vin
I3-02	-08	Fabrication de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques

I3-02	-09	Fabrication d'explosifs et de munitions
-------	-----	---

Sous-classe I3-03 : Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage

I3-03		Industrie d'abattage d'animaux et équarrissage
I3-03	-01	Abattoir
I3-03	-02	Usine d'équarrissage

Sous-classe I3-04 : Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

I3-04		Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable
I3-04	-01	Fabrication ou distribution de terre, de terreau, de paillis ou de sable

Sous-classe I3-05 : Industrie de transformation du papier

I3-05		Industrie de transformation du papier
I3-05	-01	Industrie de papiers couchés ou traités
I3-05	-02	Industrie de papeterie ou de papiers jetables
I3-05	-03	Industrie de boîtes pliantes et rigides
I3-05	-04	Industrie de boîtes en carton ondulé
I3-05	-05	Industrie de sacs en papier
I3-05	-06	Industrie de produits de papeterie
I3-05	-07	Industrie du papier recyclé
I3-05	-08	Atelier d'artisan du papier
I3-05	-09	Industrie du papier journal
I3-05	-10	Industrie du carton
I3-05	-11	Autres industries de produits en papier transformé

Sous-classe I3-06 : Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds

I3-06		Industrie de fabrication et d'assemblage de produits métalliques lourds
I3-06	-01	Fabrication de produits d'architecture, d'éléments de charpente métallique ou de bâtiments préfabriqués en métal
I3-06	-02	Fabrication de réservoirs ou de contenants d'expédition
I3-06	-03	Fabrication de ressorts, de fils ou de câbles métalliques
I3-06	-04	Fabrication de garnitures ou de raccords de plomberie en métal
I3-06	-05	Industrie de soupapes, tubes et tuyaux de métal
I3-06	-06	Industrie de la tôlerie pour conduits de système de ventilation
I3-06	-07	Industrie de fabrication de chaudières ou de plaques métalliques
I3-06	-08	Fabrication de produits en acier
I3-06	-09	Industrie du laminage en aluminium
I3-06	-10	Fabrication de matrices, de moules, d'outils à profiler en métal
I3-06	-11	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
I3-06	-12	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou d'alliage

Sous-classe I3-07 : Industrie de fabrication de machines

I3-07		Industrie de fabrication de machines
I3-07	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
I3-07	-02	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
I3-07	-03	Fabrication de moteurs, de turbines ou de matériel de transmission de puissance
I3-07	-04	Fabrication de compresseurs, de pompes ou de ventilateurs
I3-07	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
I3-07	-06	Fabrication de machinerie pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

Sous-classe I3-08 : Industrie de transformation du bois

I3-08		Industrie de transformation du bois
I3-08	-01	Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
I3-08	-02	Industrie de placages en bois
I3-08	-03	Industrie de contre-plaqués en bois
I3-08	-04	Industrie de parquets en bois dur
I3-08	-05	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
I3-08	-06	Industrie de la préfabrication de maisons
I3-08	-07	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
I3-08	-08	Industrie d'éléments de charpente en bois
I3-08	-09	Autres industries du bois travaillé
I3-08	-10	Industrie de boîtes et de palettes en bois
I3-08	-11	Industrie de la préservation du bois
I3-08	-12	Industrie du bois tourné et façonné
I3-08	-13	Industrie de panneaux de particules et de fibres
I3-08	-14	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
I3-08	-15	Autres industries du bois

Sous-classe I3-09 : Industrie de produits métalliques

I3-09		Industrie de produits métalliques
I3-09	-01	Forgeage ou estampage
I3-09	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outils à main
I3-09	-03	Fabrication d'articles de quincaillerie
I3-09	-04	Fabrication d'attaches d'usage industriel
I3-09	-05	Atelier d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous ou de boulons
I3-09	-06	Fabrication de récipients ou boîtes de métal

Sous-classe I3-10 : Industrie de produits chimiques

I3-10		Industrie de produits chimiques
I3-10	-01	Fabrication de pigments ou de colorants secs
I3-10	-02	Fabrication de résine, de caoutchouc synthétique, de fibres ou de filaments artificiels ou synthétiques
I3-10	-03	Fabrication de peinture, vernis, adhésifs, savon et produits de nettoyage ou de revêtements
I3-10	-04	Fabrication d'encre d'imprimerie
I3-10	-05	Fabrication de produits chimiques préparés pour l'automobile
I3-10	-06	Fabrication d'emballages à l'aérosol
I3-10	-07	Fabrication d'huiles essentielles, naturelles ou synthétiques
I3-10	-08	Fabrication d'huiles lubrifiantes synthétiques
I3-10	-09	Fabrication de papiers ou de tissus photographiques sensitifs
I3-10	-10	Fabrication de produits chimiques photographiques emballés

Sous-classe I3-11 : Industrie de produits pétroliers

I3-11		Industrie de produits pétroliers
I3-11	-01	Industrie de produits pétroliers raffinés;
I3-11	-02	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
I3-11	-03	Raffinerie de pétrole
I3-11	-04	Centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole
I3-11	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole
I3-11	-06	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
I3-11	-07	Autres services du pétrole
I3-11	-08	Industrie de la fabrication de béton bitumineux
I3-11	-09	Autres industries de produits du pétrole

Sous-classe I3-12 : Industrie de distribution du gaz et de chauffage

I3-12		Industrie de distribution du gaz et de produits de chauffage
I3-12	-01	Distribution de mazout, de bois de chauffage ou de charbon
I3-12	-02	Distribution de gaz sous pression, de bombones ou de réservoirs

Sous-classe I3-13 : Industrie de produits minéraux non métalliques

I3-13		Industrie de produits minéraux non métalliques
I3-13	-01	Industrie d'abrasifs
I3-13	-02	Industrie de la chaux
I3-13	-03	Industrie de produits réfractaires
I3-13	-04	Industrie de produits en amiante
I3-13	-05	Industrie de produits en gypse
I3-13	-06	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
I3-13	-07	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
I3-13	-08	Autres industries de produits minéraux non métalliques

Sous-classe I3-14 : Industrie reliée aux activités de transport

I3-14		Industrie reliée aux activités de transport
I3-14	-01	Fabrication de véhicules ou de remorques
I3-14	-02	Fabrication de pièces pour véhicules ou pour moteurs
I3-14	-03	Industrie du matériel ferroviaire roulant
I3-14	-04	Fabrication d'équipements hydrauliques
I3-14	-05	Autres industries du matériel de transport

Sous-classe I3-15 : Industrie de produits en plastique et autres dérivés

I3-15		Industrie de produits en plastique et autres dérivés
I3-15	-01	Fabrication de tuyaux ou raccords en plastique
I3-15	-02	Industrie de pellicules en feuille de plastique
I3-15	-03	Fabrication de contenants en plastique
I3-15	-04	Industrie de sacs en plastique
I3-15	-05	Industrie de produits en plastique, en mousse ou soufflés

3.26

CLASSE I4 : EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Cette classe comprend tout établissement industriel lié à l'extraction de matières premières impliquant des nuisances importantes à l'environnement immédiat de par son activité. Ces nuisances sont de différents types, soit :

- a) l'utilisation d'un ou de plusieurs produits de façon importante et/ou de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol dans le cadre du processus normal des opérations;
- b) une circulation très importante de véhicules lourds;
- c) une activité intense;
- d) une activité s'effectuant principalement à l'extérieur des bâtiments;
- e) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis;
- f) de manière soutenue, des bruits, de la fumée (autre que la fumée provenant du système normal de chauffage d'un bâtiment), de la poussière, des odeurs, du gaz, des vibrations et autres inconforts perceptibles à l'extérieur des limites du terrain.

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Sous-classe I4-01 : Exploitation des ressources naturelles

I4-01		Exploitation des ressources naturelles
I4-01	-01	Carrière
I4-01	-02	Sablière
I4-01	-03	Gravière
I4-01	-04	Exploitation de la ressource en eau

SECTION 5 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

3.27 CLASSE P1 : INSTITUTIONNEL

La classe P1 comprend les usages de nature institutionnelle reliés à l'éducation, à la culture, à la santé, au bien-être, au culte ou aux services municipaux ou gouvernementaux qui desservent principalement la population d'un quartier ou de l'ensemble de la municipalité. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- b) les activités présentent peu d'inconvénients pour les milieux de vie et ont de faibles incidences sur la circulation ou en matière de disposition des déchets.

La classe P1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe P1-01: Éducation

P1-01		Éducation
P1-01	-01	École préscolaire ou maternelle
P1-01	-02	École primaire
P1-01	-03	École secondaire
P1-01	-04	Centre de formation professionnelle

Sous-classe P1-02: Religion

P1-02		Religion
P1-02	-01	Lieu de culte ou église
P1-02	-02	Presbytère
P1-02	-03	Cimetière
P1-02	-04	Columbarium ou mausolée

Sous-classe P1-03: Service municipal ou gouvernemental

P1-03		Service municipal ou gouvernemental
P1-03	-01	Bibliothèque ou centre d'archives
P1-03	-02	Bureau de poste
P1-03	-03	Centre multifonctionnel, culturel ou communautaire
P1-03	-04	Hôtel de municipalité
P1-03	-05	Administration publique régionale, provinciale et fédérale

Sous-classe P1-04: Santé et services sociaux

P1-04		Santé et services sociaux
P1-04	-01	Centre de santé et de services sociaux
P1-04	-02	Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)
P1-04	-03	Centre de soins palliatifs
P1-04	-04	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
P1-04	-05	Centre de réadaptation
P1-04	-06	Maison d'aide et d'hébergement pour les victimes
P1-04	-07	Centre de réinsertion sociale, de réemploi
P1-04	-08	Habitation collective avec services de soins hospitaliers

P1-04	-09	Centre de répit-dépannage ou maison de répit pour aidants naturels
P1-04	-10	Maison de naissance
P1-04	-11	Centre hospitalier non universitaire
P1-04	-12	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

Sous-classe P1-05: Communautaire

P1-01		Communautaire
P1-05	-01	Associations fraternelles
P1-05	-02	Maison des jeunes
P1-05	-03	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
P1-05	-04	Fondations et organisme de charité
P1-05	-05	Centre communautaire ou de quartier
P1-05	-06	Cuisine collective ou communautaire
P1-05	-07	Jardin communautaire

3.28 CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC

La classe P2 comprend, de façon exclusive, les marchés publics.

P2-01		Marché public
P2-01	-01	Marché public

3.29 CLASSE P3 : SERVICES PUBLICS

La classe P3 comprend les services municipaux, gouvernementaux ou privés à incidence. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est essentiellement limité au territoire de la municipalité;
- b) les activités peuvent présenter des inconvénients légers pour le voisinage quant au bruit, à la circulation de véhicules de service ou de véhicules lourds ou au remisage extérieur d'équipements.

La classe P3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P3-01		Services publics
P3-01	-01	Service de police
P3-01	-02	Service de sécurité incendie
P3-01	-03	Terminus d'autobus
P3-01	-04	Gare de train pour passager
P3-01	-05	Stationnement incitatif
P3-01	-06	Terrain ou garage de stationnement
P3-01	-07	Garage municipal, service des travaux publics
P3-01	-08	Service d'entretien et de contrôle du réseau routier

3.30 CLASSE P4 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

La classe P4 comprend les infrastructures et équipements municipaux et privés destinés à soutenir les activités d'utilités publiques.

La classe P4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P4-01		Infrastructures et équipements
P4-01	-01	Usine d'épuration et de traitement des eaux usées
P4-01	-02	Usine de filtration de l'eau potable et puits municipaux
P4-01	-03	Tour de télécommunication et ses équipements
P4-01	-04	Dépôt de neiges usées, de matériaux en vrac
P4-01	-05	Poste de transformation électrique
P4-01	-06	Ligne de transport d'énergie
P4-01	-07	Bassin de rétention

3.31 CLASSE P5 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La classe P5 correspond aux usages liés à la gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses. Ces usages sont permis dans la mesure où ils sont exercés par un organisme public (gouvernement provincial, MRC, municipalité ou régie municipale).

Sous-classe P5-01 : Gestion des matières résiduelles

P5-01		Gestion des matières résiduelles
P5-01	-01	Écocentre
P5-01	-02	Valorisation des matières résiduelles
P5-01	-03	Poste de transbordement des matières résiduelles
P5-01	-04	Centre de valorisation de la matière organique
P5-01	-05	Centre de tri des matières recyclables
P5-01	-06	Lieu d'enfouissement des matières résiduelles

SECTION 6 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATIF (R) »

3.32 CLASSE R1 : PARC ET ESPACE VERT

La classe R1 comprend les parcs et espaces verts avec ou sans équipements sportifs. Cette classe d'usages exclut les usages de la liste des usages de la classe R5.

La classe R1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

R1-01		Parc et espace vert
R1-01	-01	Parc et espace vert sans équipement sportif permanent
R1-01	-02	Parc et espace vert avec équipement sportif permanent (y compris une piscine extérieure)

3.33 CLASSE R2 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

La classe R2 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autre que les parcs et les espaces verts, dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes et qui s'effectue habituellement en plein air sur des territoires étendus.

La classe R2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R2-01: Activité récréative extensive

R2-01		Autre activité récréative extensive
R2-01	-01	Sentier récréatif de véhicules motorisés
R2-01	-02	Sentier récréatif pour la pratique de sports non motorisés (Marche, randonnée pédestre, sentier équestre, ski de fond, raquette, piste cyclable, etc.)
R2-01	-03	Service de location d'embarcations légères non motorisées

3.34

CLASSE R3 : ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

La classe R3 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait en plein air, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés. Ces activités peuvent comprendre, de façon accessoire, des commerces liés à la vocation, comme des boutiques de location et de vente.

La classe R3 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R3-01: Activité récréative intensive extérieure

R3-01		Activité récréative intensive extérieure
R3-01	-01	Golf miniature
R3-01	-02	<i>Karting</i> extérieur
R3-01	-03	<i>Paintball</i> extérieur
R3-01	-04	<i>Deck-hockey</i> extérieur
R3-01	-05	Planchodrome extérieur
R3-01	-06	Ciné-Parc
R3-01	-07	Piste d'avions téléguidés
R3-01	-08	Labyrinthe extérieur

Sous-classe R3-02: Activité récréative intensive extérieure en milieu agricole

R3-02		Activité récréative intensive extérieure en milieu agricole
R3-02	-01	Terrain de golf
R3-02	-02	Terrain de pratique de golf
R3-02	-03	Jardin zoologique ou botanique
R3-02	-04	<i>Paintball</i> extérieur
R3-02	-05	Labyrinthe extérieur
R3-02	-06	Sentier pédestre aérien de type « Arbre en arbre »
R3-02	-07	Centre équestre
R3-02	-08	Cabane à sucre dans une érablière
R3-02	-09	Activité récréative en continuité avec les activités d'une exploitation agricole

Sous-classe R3-03: Activité récréative intensive intérieure

R3-03		Activité récréative intensive intérieure
R3-03	-01	Salon de quilles
R3-03	-02	Centre d'amusement intérieur (incluant les établissements de jeu d'évasion ou d'énigmes)
R3-03	-03	Centre sportif, centre aquatique ou gymnase

R3-03	-04	Aréna
R3-03	-05	Terrain de pratique de golf intérieur
R3-03	-06	Centre de curling
R3-03	-07	Deck-hockey intérieur
R3-03	-08	Centre d'escalade intérieur
R3-03	-09	Planchodrome intérieur
R3-03	-10	Karting intérieur
R3-03	-11	Paintball intérieur

3.35 CLASSE R4 : ACTIVITÉS CULTURELLES ET DE DIVERTISSEMENT

La classe R4 comprend les usages reliés à la récréation et au loisir, autres que les parcs et les espaces verts, dont la pratique se fait à l'intérieur d'un bâtiment, en un lieu bien défini et qui requièrent des aménagements et des équipements immobiliers spécialisés.

La classe R4 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe R4-01: Activité culturelle et de divertissement

R4-01		Activité culturelle et de divertissement
R4-01	-01	Musée, galerie d'art, salle d'exposition
R4-01	-02	Théâtre
R4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité
R4-01	-04	Cinéma (sauf cinéma érotique)
R4-01	-05	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales
R4-01	-06	Centre d'interprétation et postes d'observation
R4-01	-07	Bureau d'information touristique

SECTION 7 CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « ÉCOLOGIQUE (ÉCO) »

3.36 CLASSE ÉCO1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR

La classe ÉCO1 vise à assurer la protection des milieux d'intérêt écologique et à favoriser leur mise en valeur.

La classe ÉCO1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO1-01		Protection et mise en valeur
ÉCO1-01	-01	Parc à valeur écologique et récréative
ÉCO1-01	-02	Centre d'interprétation de la nature et de la faune
ÉCO1-01	-03	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

3.37 CLASSE ÉCO2 : CONSERVATION

La classe ÉCO2 vise à assurer la sauvegarde et le maintien des milieux environnementaux les plus fragiles. Elle s'applique principalement aux milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. La présence humaine y est limitée.

La classe ÉCO2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

ÉCO2-01		Conservation
ÉCO2-01	-01	Aire de conservation

SECTION 8

CLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

3.38

CLASSE A1 : ACTIVITÉS AGRICOLES

La classe A1 comprend les usages associés à la culture du sol, à l'élevage et aux activités agricoles en général.

La classe A1 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

Sous-classe A1-01: Culture

A1-01		Culture
A1-01	-01	Culture de céréales ou de plantes oléagineuses
A1-01	-02	Culture de légumes
A1-01	-03	Culture de noix
A1-01	-04	Culture de fruits
A1-01	-05	Floriculture ou horticulture ornementale
A1-01	-06	Culture en serre
A1-01	-07	Vignoble
A1-01	-08	Érablière (acériculture)
A1-01	-09	Production de tourbe ou de gazon en plaques ou prélèvement de terre arable
A1-01	-10	Culture du foin ou de fourrage
A1-01	-11	Pépinière
A1-01	-12	Sylviculture
A1-01	-13	Culture de cannabis
A1-01	-14	Culture de champignons

Sous-classe A1-02: Élevage d'animaux à faible charge d'odeur

A1-02		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur
A1-02	-01	Pisciculture
A1-02	-02	Apiculture
A1-02	-03	Élevage de bovins laitiers
A1-02	-04	Élevage de bovins de boucherie
A1-02	-05	Élevage de poules à griller/gros poulets
A1-02	-06	Élevage de poules pour la reproduction
A1-02	-07	Élevage de poules pondeuses en cage
A1-02	-08	Élevage de poulettes
A1-02	-09	Élevage de chèvres
A1-02	-10	Élevage de canards
A1-02	-11	Élevage de dindons
A1-02	-12	Élevage de chevaux
A1-02	-13	Élevage de lapins
A1-02	-14	Élevage de moutons
A1-02	-15	Élevage d'émeus

A1-02	-16	Élevage d'autruches
A1-02	-17	Élevage d'alpagas
A1-02	-18	Élevage de cervidés
A1-02	-19	Élevage d'oies
A1-02	-20	Élevage de bisons
A1-02	-21	Élevage de sangliers

Sous-classe A1-03: Élevage d'animaux à forte charge d'odeur

A1-03		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur
A1-03	-01	Élevage de porcs
A1-03	-02	Élevage de veaux de lait
A1-03	-03	Élevage de visons
A1-03	-04	Élevage de renards

Sous-classe A1-04: Activités para-agricoles

A1-04		Activités para-agricoles
A1-04	-01	Activités temporaires de vente de semences et d'engrais en complémentarité avec la production agricole sans que cette activité ne génère d'impact supplémentaire
A1-04	-02	Activités de transformation, de vente, d'entreposage et de conditionnement des produits agricoles inhérentes à une exploitation agricole conformément aux dispositions de la LPTAA. Si les activités précitées débordent du cadre défini par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> et ne sont pas liées directement à une exploitation agricole, elles peuvent être autorisées conformément aux dispositions de l'article 5.33 et sous réserve d'une approbation en vertu du règlement sur les usages conditionnels.
A1-04	-03	Gîtes touristiques (ex : gîtes du passant, gîtes à la ferme, bed & breakfast, tables champêtres) comme usage complémentaire relié à un usage résidentiel

Sous-classe A1-05: Activités agroforestières

A1-05		Activités agroforestières
A1-05	-01	Exploitation forestière, sylviculture
A1-05	-02	Acériculture (érablière)
A1-05	-03	Culture sous couvert forestier (champignons, ginseng, If du Canada, etc.)
A1-05	-04	Apiculture assistée d'une espèce ligneuse
A1-05	-05	Élevage de gibiers en forêt

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal pour qu'un usage complémentaire puisse être exercé;
- b) l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire; inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement celle de son usage complémentaire à moins que l'usage principal ne bénéficie de droits acquis;
- c) un usage complémentaire ne doit pas engendrer d'entreposage extérieur;
- d) un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal;
- e) à moins de dispositions contraires au présent chapitre, un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

4.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions prévues à l'article 4.1, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages habitation (H) sont assujétiés aux dispositions additionnelles suivantes :

- a) un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal, à l'exception d'une unité d'habitation accessoire qui peut être ajoutée malgré la présence d'un autre usage complémentaire commercial figurant au tableau 4.2;
- b) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- c) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ou accessoire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- d) tout usage complémentaire ou accessoire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;
- e) un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, à l'intérieur d'un pavillon multifonctionnel ou encore à l'intérieur d'un bâtiment accessoire en zone agricole;
- f) l'entreposage est autorisé uniquement dans l'espace occupé par l'usage complémentaire;
- g) l'usage complémentaire ne doit pas nécessiter l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade;
- h) l'usage complémentaire ne doit pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

4.3 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Sont autorisés comme usages complémentaires à certains usages de la catégorie d'usages habitation (H), les usages suivants :

Tableau 4.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation		
Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Service de garde en milieu familial 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S.-4.1.1)</i>; • Moins de 50% de la superficie de plancher du logement doit servir à l'usage complémentaire; • Une enseigne annonçant tout service de garde en milieu familial doit être conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement; • Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur; • Une aire de jeux peut être aménagée à l'extérieur. Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au chapitre 10 ayant trait à l'aménagement de terrain.
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Location de chambre 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire du bâtiment principal doit habiter de manière permanente les lieux; • Au plus 2 chambres, pouvant loger au total un maximum de 4 personnes, peuvent être louées ; • Elles doivent être reliées au rez-de-chaussée et être accessibles par l'entrée principale du logement; • Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres; • Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans la chambre; • Aucune modification à l'aménagement du terrain et à l'aire de stationnement ne peut être faite pour les fins de l'usage complémentaire autorisé; • Toute chambre doit être équipée d'une fenêtre et d'un détecteur de fumée; • Le bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée sur la façade principale. Une entrée distincte peut être aménagée sur une autre façade.

Tableau 4.1 Usage complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation (suite)

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> Unité d'habitation accessoire 	<ul style="list-style-type: none"> Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Elle peut être attachée au bâtiment principal, détachée ou aménagée à l'étage supérieur d'un garage détaché; Le logement principal de l'habitation doit être occupé par le propriétaire du bâtiment pour se prévaloir du droit d'aménager une unité d'habitation accessoire; L'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée et une communication directe avec le logement principal doit être prévue; Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et à l'unité d'habitation accessoire. Une entrée supplémentaire peut également être aménagée en façade, sans être une porte-patio, en cour latérale ou en cour arrière. Une unité d'habitation accessoire partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal. Elle doit être desservie par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante conforme à la réglementation provinciale applicable; Une unité d'habitation accessoire peut partager la même adresse civique que le logement principal ou encore obtenir une adresse distincte par la municipalité à l'exception des unités d'habitation accessoire de type intergénérationnel en zone agricole permanente; Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale; Un maximum de 2 chambres à coucher est autorisé dans une unité d'habitation accessoire ; La hauteur minimale de la pièce habitable doit être de 2,3 mètres; L'unité d'habitation accessoire détachée ou aménagée à l'étage supérieur d'un garage doit disposer de son propre chauffe-eau; Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisé pour une unité d'habitation accessoire ; Les cours ne peuvent être aménagées de manière à restreindre l'accès aux espaces extérieurs à l'un ou à l'autre des occupants; La superficie de plancher minimale d'une unité d'habitation accessoire <u>attachée</u> est de 45 mètres carrés. Elle ne doit pas dépasser 49% de la superficie de plancher du bâtiment principal. Une unité d'habitation accessoire peut également être détachée du logement principal selon les normes de construction et d'implantation prévues à l'article 7.25 du présent règlement;

		<ul style="list-style-type: none"> • En plus des conditions énumérées précédemment, une unité d'habitation accessoire aménagée à l'intérieur d'un garage détaché est permise aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Elle doit être situé à l'étage supérieur du garage détaché et avoir un accès supplémentaire par l'extérieur. • Le bâtiment doit répondre aux normes de construction en vigueur. • En zone agricole, tout projet d'unité d'habitation accessoire ne répondant pas aux exigences du <i>Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1)</i> devra faire l'objet d'une autorisation (déclaration ou demande d'autorisation) de la part de la CPTAQ.
	<ul style="list-style-type: none"> • Ressource intermédiaire de type familial 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exercice de cet usage doit se faire au sein d'une résidence unifamiliale isolée autorisée dans une zone ou bien d'une résidence unifamiliale isolée implantée dans une zone régie sur base de droits acquis. Dans ce dernier cas, les prescriptions réglementaires relatives aux droits acquis s'appliquent en tout temps; • Seul un propriétaire occupant ou un locataire occupant, d'une résidence unifamiliale isolée, peut exploiter cet usage ceci, dans la mesure où il réside au sein du bâtiment principal résidentiel. Lorsqu'un locataire veut exploiter cet usage, son exercice doit se faire avec le consentement écrit du propriétaire de la résidence unifamiliale isolée; • Le nombre de personnes pouvant habiter dans ce type de résidence est de 9 pensionnaires maximum. Ce nombre exclut les membres de la famille, exploitant au sein de leur résidence unifamiliale; • Le bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur duquel est aménagée une résidence d'accueil, ne doit pas excéder 2 étages; • L'aire au sol du bâtiment principal de type résidence unifamiliale isolée à l'intérieur duquel est aménagée une résidence d'accueil est de 100 mètres carrés minimum, excluant les garages, abri d'auto et bâtiment accessoire; • Les normes relatives aux chambres à coucher, aux salles de bain, aux salles à manger et de séjour, aux mains courantes, aux issues, au programme de prévention des incendies ainsi qu'aux portes et espaces extérieurs figurant à la section 6 du chapitre 3 du règlement de construction doivent être respectées.

Tableau 4.2 Usage commercial complémentaire autorisé pour certains usages de la catégorie d'usages Habitation

Usage principal	Usage complémentaire autorisé	Dispositions applicables
H1 [habitation unifamiliale]	<ul style="list-style-type: none"> • Service professionnel, technique ou d'affaires, y compris les bureaux administratifs de tout ordre • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Salon de tatouage ou de perçage • Clinique de médecins, d'intervenants, de professionnels ou de praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, l'ostéopathie, la chiropractie, la massothérapie, l'acuponcture et l'ergothérapie • Service de photographie • Service de promotion ou de préparation d'événements artistiques, sportifs, touristiques ou culturels • Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale, sans vente au détail • Atelier d'artisan • Vente en ligne, sans vente au détail à domicile • Service d'enseignement (cours individuels de musique, langue, art, etc.), d'entraînement (cours individuels de conditionnement physique) ou d'aide aux devoirs • Service de toilettage pour animal (sans pension) • Service de modification ou de réparation de vêtements 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage est exercé par une personne qui réside dans le bâtiment principal. Un lien physique et fonctionnel doit être maintenu entre l'usage principal et l'usage complémentaire ; • un maximum d'une personne qui ne réside pas dans le bâtiment principal peut être employé pour l'exercice de cet usage accessoire; • toute activité reliée à l'exercice d'un usage accessoire doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel unifamilial ou encore dans un pavillon multifonctionnel construit à cette fin à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement; • aucune construction accessoire ne peut être affectée en tout ou en partie à un usage accessoire à moins d'être spécifiquement autorisée par le présent règlement; • un maximum de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment ou du logement principal selon le cas, incluant le sous-sol sert à cet usage sans toutefois dépasser 40 mètres carrés. Il peut occuper toute la superficie d'un pavillon multifonctionnel; • les pièces de l'usage accessoire doivent avoir une hauteur minimale de 2,29 mètres libre de toute obstruction; • aucune modification de l'architecture de l'habitation visible de l'extérieur n'est permise; • aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur; • aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation; • la superficie maximale d'affichage pour un usage complémentaire à l'habitation doit être conforme à celle prévue à l'article 11.23 du présent règlement; • un maximum de deux espaces de stationnement hors-rue est autorisé; • le bâtiment principal est relié à un réseau d'égout municipal ou possède des installations septiques conformes au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)</i>; • Les heures d'ouverture doivent être limitées à la plage horaire suivante : <ul style="list-style-type: none"> • lundi au vendredi, entre 8 h et 21 h • samedi et dimanche, entre 8 h et 17 h • la vente de produits fabriqués sur place est autorisée, à l'exception de l'usage « Transformation et fabrication de produits alimentaires de façon artisanale » ; • l'exercice de l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de

		<p>lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'usage ne comporte pas l'utilisation de camions d'une capacité de charge de plus d'une tonne et demie; • l'usage autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.
H5 [habitation collective]	<ul style="list-style-type: none"> • Salon de coiffure ou de traitement capillaire • Salon d'esthétique ou de beauté • Clinique de spécialités de la santé telles que la physiothérapie, ostéopathie, chiropractie, massothérapie, acuponcture et ergothérapie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée. • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné dans le bâtiment • La superficie brute de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 m² • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités
	<ul style="list-style-type: none"> • Centre de conditionnement physique • Activités récréatives intérieures (cinéma, salon de quilles, pratique de golf intérieur, etc.) • Service de santé 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneur • Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper une superficie brute totale maximale de plancher de 100 m² • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre. Il doit être localisé au rez-de-chaussée.
	<ul style="list-style-type: none"> • Service de restauration 	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage complémentaire doit être destiné à l'usage exclusif des employés, des résidents et de leurs invités • L'usage complémentaire doit occuper un espace désigné au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment principal • L'usage complémentaire ne peut être intégré à un logement ou à une chambre.

4.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES PRATIQUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELIÉ À UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE

Un seul usage complémentaire est autorisé par l'occupant comme usage complémentaire à l'habitation de type unifamilial seulement, pourvu qu'il réponde aux exigences suivantes :

- a) le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette activité est de 1 personne;
- b) la superficie totale de plancher ne dépasse 80 m²;
- c) aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf pour les produits confectionnés sur les lieux;
- d) aucun étalage et entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment;
- e) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une seule enseigne ou affiche éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- f) l'usage est exercé par le propriétaire du bâtiment;
- g) l'usage autorisé dans un bâtiment accessoire n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

4.5 EXPLOITATION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE SUR UN EMPLACEMENT RÉSIDENTIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE

Il est autorisé, l'exploitation d'une entreprise en complémentarité à un usage résidentiel, en territoire agricole, aux conditions suivantes :

- a) l'activité est exercée par l'occupant de l'emplacement résidentiel;
- b) une seule activité domestique peut être dénombrée sur l'emplacement;
- c) le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette entreprise est de 1 personne;
- d) le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 645 m²;
- e) au plus 20% du terrain peut être occupé par l'usage avec un maximum de 1 858 m²;
- f) l'activité peut comprendre l'utilisation d'un bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher est égale ou inférieure à 80 m²;
- g) aucune vente au détail ne se réalise sur place, autre que la vente des produits réalisée sur les lieux;
- h) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 1 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- i) aucune modification de l'architecture de l'habitation;
- j) l'usage devra être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur de la municipalité et faire l'objet d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

Dans les zones A, AD, ADR et RFD, dans le respect des dispositions relatives aux distances séparatrices, les fermettes sont autorisées titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation seulement et aux conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

- a) L'usage principal du terrain doit être de l'habitation unifamiliale et le mode d'implantation doit être isolé;
- b) La garde d'animaux doit être réalisée par le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal résidentiel pour son usage personnel (ex. : écurie privée) ou pour des fins d'alimentation personnelle ou familiale;

- c) Les animaux doivent être gardés dans un enclos ou un bâtiment en tout temps;
- d) Les animaux autorisés sont énumérés au tableau ci-dessous;
- e) Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction d'une superficie minimale de terrain, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 4.3 - Nombre maximal d'animaux autorisés par catégorie selon la superficie du terrain				
Animaux autorisés par catégorie	Moins de 3 000 mètres carrés	3 000 à 4 999 mètres carrés	5 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	2	3	4
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3	5
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	3	4	7
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	15	25	30
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	4	N/A	N/A
Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.				

- f) Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires servant à l'usage complémentaire « ferme » sont inscrites au tableau de l'article 7.11 du présent règlement;
- g) Tout site de gestion des fumiers doit être implanté à plus de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- h) Un enclos ou un site d'entreposage de déjections animales doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant, laquelle doit respecter une distance minimale de 5 mètres. Malgré cette disposition, un bâtiment utilisé à des fins de ferme doit respecter les distances séparatrices, conformément au chapitre 13 du présent règlement. En cas de contradiction, la distance la plus restrictive doit être retenue;
- i) La gestion des déjections animales doit se faire sur fumier solide exclusivement;
- j) Les bâtiments abritant des animaux doivent avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites dans ce bâtiment entre les périodes de vidange ou d'entretien;
- k) La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer de manière à ne pas causer d'odeurs nuisibles pour le voisinage et conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
- l) Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite implanter une ferme doit attester du respect des normes environnementales, notamment celles contenues au *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX CATÉGORIES D'USAGES COMMERCE (C) ET RÉCRÉATIVE (R)

4.7 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages de la catégorie commerce (C) ou récréative (R) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial ou récréatif pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages commerciaux ou récréatifs permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- c) Un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf pour la vente de véhicules neufs pour lequel le service de réparation automobile et la vente de véhicules usagés sont autorisés;
- d) Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs et vente de véhicules usagés pour lesquels de l'entreposage de véhicules à l'extérieur est autorisé;
- e) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- f) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal, à l'exception de la vente de véhicules automobiles neufs, la vente de véhicules usagés et les services de réparation d'automobiles;
- g) À l'exception des services de réparations automobiles liés à la vente au détail de véhicules automobiles neufs, et vente au détail de véhicules automobiles usagés, un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES INDUSTRIE (I)

4.8 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires aux usages de la catégorie d'usages industrie (I) sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- b) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages additionnels doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, comptoir de service, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.). À noter que l'usage « Garderie » sera un usage complémentaire aux industries ne manipulant pas de matières dangereuses;

- c) Tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel. Il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement. Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire du même type dans un même établissement;
- e) La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

4.9 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions applicables à tous les usages complémentaires, les usages complémentaires de la catégorie d'usages public et institutionnel (P) sont assujettis à la disposition générale supplémentaire suivante :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal communautaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- b) les usages complémentaires autorisés doivent desservir uniquement la clientèle de l'activité principale;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée au bâtiment principal pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

Un usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 25% de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal, sans jamais excéder 75 mètres carrés.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À LA CATÉGORIE D'USAGES AGRICOLE (A)

4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION ACÉRICOLE OU À UN CENTRE ÉQUESTRE

En plus des dispositions applicables à l'article 4.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont permis lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur ;
- b) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:

- a. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
- e. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

4.11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGROTOURISME

En plus des dispositions applicables à l'article 4.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Seules les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation agricole sont permises : le service de repas à la ferme, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients et les visites guidées à la ferme ;
- b) Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes:
 - a. les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - b. l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - c. l'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs ;
- c) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients sont permis aux conditions suivantes :
 - a. l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur ;
 - b. la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - c. les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- d) Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement occupant une superficie maximale de 1 000 m² et qui est situé à moins de 100 mètres de la résidence du producteur et d'installations sanitaires temporaires.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES USAGES OU CONSTRUCTIONS ET À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TERRAIN VACANT

5.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains vacants :

- a) aucun usage, entreposage, construction ou équipement n'est autorisé sur un terrain vacant, à l'exception :
 - a. d'un bâtiment temporaire, lorsque spécifiquement autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 6;
 - b. d'une clôture, installée conformément aux dispositions du chapitre 10;
 - c. d'une enseigne, lorsque spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du chapitre 11.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UN USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

5.2 GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles excluant les structures d'entreposage des déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

5.3 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET D'USAGES AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé et un seul usage principal peut être pratiqué sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal et d'exercer plus d'un usage principal par terrain dans le cas des usages et des projets suivants :

- a) projet intégré résidentiel;
- b) catégorie d'usages agricole (A);
- c) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);
- d) catégorie d'usages industrielle (I);
- e) catégorie d'usages publique (P);
- f) si spécifiquement autorisé au présent règlement.

5.4 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour l'exercice d'un usage principal, à l'exception des usages suivants :

- a) R1 [parc et espace vert];
- b) R2 [activité récréative extensive];
- c) R3-01 [activité récréative intensive extérieure];
- d) R3-02 [activité récréative intensive extérieure en milieu agricole];
- e) P1-02-03 [cimetière];
- f) P1-02-04 [columbarium ou mausolée];
- g) P2-01-01 [marché public];
- h) P3-01 [services publics], à l'exception des usages P3-01-01 [service de police] et P3-01-02 [service de sécurité incendie];
- i) P4-01-04 [dépôt de neiges usées];
- j) P4-01-06 [poste de transformation électrique];
- k) A1 [activités agricoles], à l'exception de la sous-classe A1-04;
- l) catégorie d'usages milieu d'intérêt écologique (ÉCO);

De plus, aucun bâtiment principal n'est requis sur un terrain comprenant des cases de stationnement desservant un usage situé sur un autre terrain et aménagé conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

5.5 LOCALISATION D'UNE COUR EN CAS D'ABSENCE DE BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas d'absence d'un bâtiment principal, les cours sont établies selon le tableau suivant :

Tableau 5.1 Cour en cas d'absence d'un bâtiment principal	
Cour applicable	Concordance
Cour avant et avant secondaire	Correspond à la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes
Cour latérale	Correspond à la marge latérale minimale prévue à la grille des usages et des normes
Cour arrière	Correspond à l'espace non compris dans la cour avant et la cour latérale

SOUS-SECTION 3 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

5.6 USAGES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des usages et des normes d'une zone ou en vertu d'une note au tableau ci-dessous, les usages et les équipements suivants sont autorisés dans toutes les zones :

Tableau 5.2 – Usages et équipements autorisés dans toutes les zones	
Usages	
C4-04	Établissement de résidence principale
R1-01	Parc et espace vert
Équipements	
Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure) et bassin de rétention	
Aqueduc et station de pompage	
Réseau de télécommunication et d'électricité (excluant les postes de transformation)	
Piste cyclable, sentier piétonnier, sentier récréatif et stationnement municipal	

Boîte postale ou site de distribution de courrier

SOUS-SECTION 4 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

5.7 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, les usages suivants sont prohibés :

Tableau 5.3 - Usages prohibés à l'intérieur du périmètre urbain		
I4		Exploitation des ressources naturelles
P-5		Gestion des matières résiduelles, à l'exception des écocentres
R3-01	-15	Pistes d'avions téléguidés

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPRISE MUNICIPALE

5.8 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions applicables à l'emprise municipale sont éditées au *règlement numéro 154-2023 sur les emprises municipales* en vigueur de la municipalité.

5.9 STATIONNEMENT

Le stationnement d'un véhicule commercial, récréatif ou de tout autre véhicule est interdit à l'intérieur de l'emprise municipale.

SECTION 2 DISPOSITION APPLICABLE À LA MIXITÉ DES USAGES

5.10 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX

Sous réserve des dispositions des articles 5.11 et 5.12, un bâtiment principal ou un établissement peut être occupé par plus d'un usage principal à condition que ces usages principaux soient autorisés dans la zone où se trouve ce bâtiment principal ou cet établissement.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA MIXITÉ D'UN USAGE COMMERCIAL AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

5.11 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un nombre de logements est indiqué dans la colonne référant à un usage commercial autorisé à l'intérieur de la grille des usages et des normes, il est autorisé d'aménager des logements dans un bâtiment principal comportant un ou des usages commerciaux. Il devient alors un bâtiment à usages mixtes.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments à usages mixtes :

- a) un bâtiment comprenant un usage commercial et un usage habitation est autorisé, à la condition de respecter les dispositions des articles 5.12 à 5.14;
- b) le nombre de logements permis en mixité est celui indiqué à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » dans la rubrique « Densité / Rapports de la section « Bâtiment » de la grille des usages et normes de la zone concernée, vis-à-vis la colonne de l'usage commercial concerné;
- c) le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- d) les dispositions applicables en matière de bâtiments accessoires et d'aménagement du terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

5.12 USAGE NON AUTORISÉ EN MIXITÉ AVEC UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

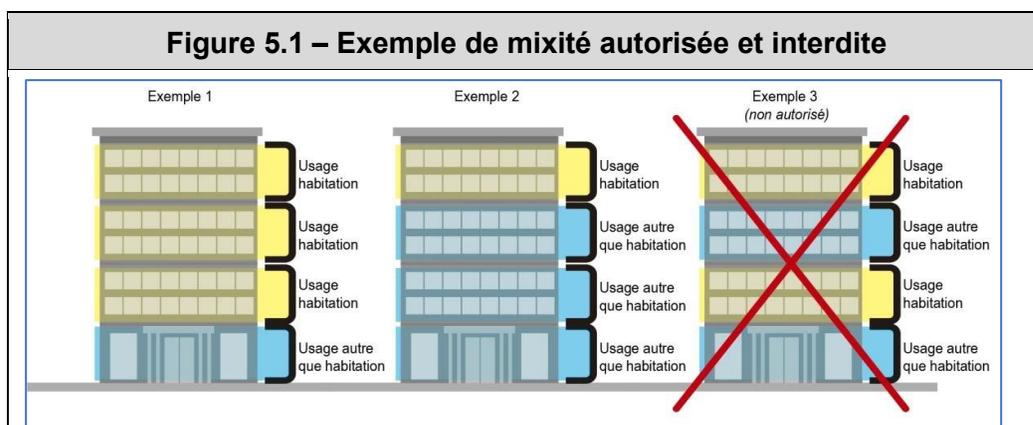
Malgré l'autorisation de plusieurs usages dans une même zone, les usages suivants ne peuvent être exercés dans un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages habitation (H) :

- b) C6 [station de recharge et postes d'essence];
- c) C7 [vente et location de véhicules];
- d) C8 [grossistes];
- e) C9 [piscines, aménagement paysager, quincaillerie avec cour à matériaux];
- f) C10 [bar, salle de billard et salon de paris];
- g) C11 [commerce lourd et activités para-industrielles];
- h) C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances];
- i) usages de la catégorie d'usages industrie (I);
- j) P3 [services publics];
- k) P4 [infrastructures et équipements];
- l) usages de la catégorie d'usages récréative (R);
- m) usages de la catégorie d'usages écologique (ÉCO);
- n) usages de la catégorie d'usages agricole (A).

5.13 LOCALISATION D'UN USAGE DANS UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

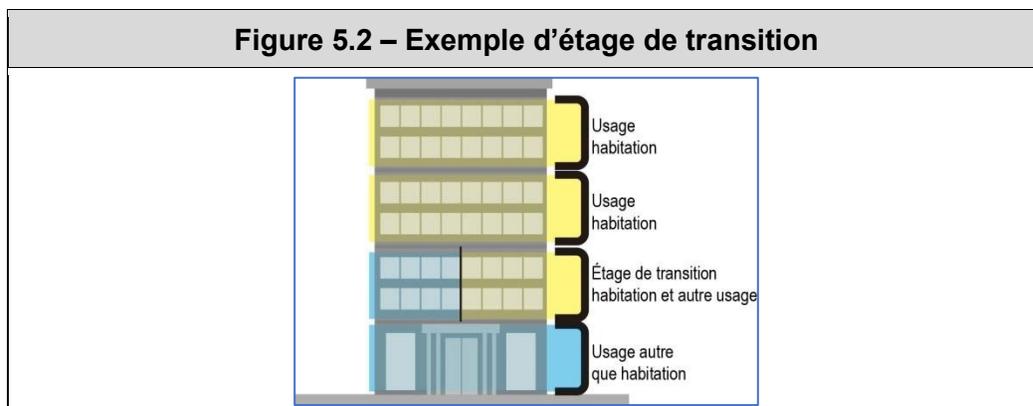
Un usage de la catégorie d'usages habitation (H) ne doit pas se trouver au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal à usages mixtes. L'accès, les entrées communes et les aires de stationnement intérieures liés aux habitations sont toutefois autorisés au sous-sol et au rez-de-chaussée.

Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, des usages de la catégorie d'usages habitation (H) doivent occuper tous les étages supérieurs aux étages utilisés par les usages d'autres catégories, comme l'illustre la figure 5.1 ci-dessous.



Un étage peut toutefois servir de transition d'un étage situé immédiatement en dessous et entièrement dédié à des catégories d'usages autres qu'habitation (H),

à un étage situé immédiatement au-dessus et entièrement dédié à un usage de la catégorie d'usages habitation (H). Cet étage de transition peut à la fois être occupé par des usages de la catégorie d'usages habitation (H) et des usages d'une autre catégorie, comme l'illustre la figure 5.2 ci-dessous.



5.14 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT À USAGES MIXTES COMPRENANT UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES HABITATION (H)

Dans un bâtiment principal à usages mixtes comprenant un usage de la catégorie d'usages habitation (H), la communication entre un logement ou une chambre et tout autre usage principal est autorisée uniquement si elle s'effectue à partir d'un hall d'entrée commun ou d'une cage d'escalier fermée.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RECHARGE ET AUX STATIONS-SERVICE

5.15 GÉNÉRALITÉS

La construction et l'implantation reliées à l'usage de station de recharge ou de station-service doivent respecter les conditions suivantes :

- a) un seul bâtiment principal d'une hauteur d'un seul étage est autorisé par terrain et le pourcentage maximal d'occupation du sol est de 20% excluant l'îlot des pompes;
- b) une station de recharge ou une station-service doit avoir une superficie de plancher minimale de 112 mètres carrés;
- c) l'implantation d'un lave-auto doit se faire sur un terrain de plus de 1858 mètres carrés, dans le cas d'une station-service ou d'une station de recharge. De plus, 465 mètres carrés doivent être ajoutés pour chaque unité de lave-autos additionnelle ;
- d) le bâtiment principal doit respecter les dispositions prévues à la grille des usages et des normes;
- e) lorsque la marge avant de terrain est de sept mètres cinquante et plus, une bande continue d'une largeur minimale de 3 mètres prise sur le terrain même le long de la ligne de terrain avant doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur;
- f) les murs extérieurs des bâtiments doivent être conçus de matériaux incombustibles et recouverts d'un revêtement extérieur autorisé;
- g) aucun bâtiment accessoire n'est permis, sauf les îlots de pompes à essence et leur toit;
- h) l'îlot de pompes doit respecter les marges de recul suivantes :

- a. marge de recul avant : 6 mètres
- b. marge de recul latérale : 12 mètres
- c. marge de recul arrière : 12 mètres
- d. distance minimale d'un bâtiment principal : 5 mètres
- i) l'îlot de pompes peut être recouvert d'un toit composé de matériel incombustible. La projection au sol de ce toit doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne propriété et de l'emprise de rue;
- j) l'îlot de pompes peut être recouvert d'une marquise. Celle-ci doit respecter une marge minimale de 4 mètres de toute ligne de terrain;
- k) un nombre maximal de deux entrées charretières ayant une largeur maximale de neuf mètres et situées à une distance minimale de 10 mètres l'une de l'autre est autorisé. Les entrées charretières doivent être situées à 7,5 mètres d'une intersection;
- l) tous les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts de gazon ou d'asphalte. Tous les arbres existants qui ne gênent pas la circulation des véhicules doivent être conservés;
- m) seuls les contenants pour la vente de glace sont permis à l'extérieur du bâtiment;
- n) des facilités sanitaires pour chaque sexe doivent être présentes;
- o) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment;
- p) le ravitaillement des automobiles à l'aide de boyaux, tuyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles est interdit au-dessus de la voie publique;
- q) toutes les opérations telles le graissage, la réparation, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment. Les fosses de réparation et de graissage ne peuvent être raccordées à l'égout public;
- r) le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camions, autos-taxi, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement ou tout autre véhicule moteur est interdit et spécifiquement les remorques de type conteneur train-routier;
- s) seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, et ce, sur les îlots de pompe uniquement.
- t) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- u) l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou sur le mur arrière.

5.17 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

5.18 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Pour tout nouveau projet, les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être approuvés par la Municipalité.

5.19 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE, DE TÉLÉCOMMUNICATION OU AUTRES

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la Municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSIDENCES PERMISES EN ZONE AGRICOLE

5.20 GÉNÉRALITÉS

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions énoncés dans la présente sous-section.

5.21 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation, et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

5.22 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS 100 HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

5.23 AUTORISATION DE LA CPTAQ ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas, la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

5.24 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, articles 31, 101 et 103.

5.25 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS – ZONES ADR

À l'intérieur des zones ADR figurant au plan de zonage, une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles.

5.26 RÉSIDENCE DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER CORRESPONDANT AUX ZONES A-1 à A-5

À l'intérieur des zones A-1 à A-5, la construction d'une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
- b) il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;
- c) la construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;
- d) la marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- e) l'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Tableau 5.4 – Distance séparatrice minimale d'un établissement de production animale (mètres)		
Production	Unités animales*	Distance minimale requise
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150
* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.		

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

5.27

CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN ZONE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, articles 101 et 103.

SOUS-SECTION 4 ENTREPOSAGE À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS AGRICOLES ABANDONNÉS

5.28 GÉNÉRALITÉS

Il est autorisé de permettre à l'intérieur de ces bâtiments existants, une activité d'entreposage aux conditions suivantes :

- a) aucun affichage;
- b) aucun entreposage ou autre activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment;
- c) aucune activité commerciale ne se réalise sur place;
- d) l'entreposage autorisé dans un bâtiment agricole n'est pas considéré comme un immeuble protégé;
- e) l'activité est conforme aux normes environnementales assujetties par la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)* et ses règlements.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

5.29 INTERDICTION

Les éoliennes commerciales et les parcs d'éoliennes sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

5.30 GÉNÉRALITÉS

Les chenils et les refuges pour animaux domestiques sont autorisés uniquement dans les zones A du plan de zonage, sous réserve des dispositions de la LPTAA, aux conditions suivantes :

- a) Implantation
 - a. un seul chenil ou un refuge pour animaux domestiques par propriété est autorisé;
 - b. un chenil ou un refuge pour animaux domestiques doit respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - i. Marge de recul avant : 60 mètres;
 - ii. Marge de recul latérale : 30 mètres;
 - iii. Marge de recul arrière : 30 mètres.
 - c. aucun chenil ou un refuge pour animaux domestiques ne peut être implanté à moins de 350 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant;
 - d. aucun chenil ou un refuge pour animaux domestiques ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites d'un périmètre urbain ou d'un ensemble patrimonial;

- e. le bâtiment servant de chenil ou de refuge pour animaux domestiques doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.
- b) Bâtiment servant de chenil ou de refuge pour animaux domestiques
 - a. tout chenil ou refuge pour animaux domestiques doit comporter au moins un bâtiment fermé servant à abriter les chiens;
 - b. le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate;
 - c. le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- c) Exigences additionnelles
 - a. en aucun temps un chenil ou un refuge pour animaux domestiques ne peut être aménagé dans une résidence;
 - b. pour les chenils, un maximum de 12 chiens de 10 semaines et plus est autorisé;
 - c. l'exploitant d'un chenil ou d'un refuge pour animaux domestiques doit s'assurer que des conditions d'hygiène et de propreté sont maintenues en tout temps;
 - d. pour les chenils, les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage;
 - e. les chiens ou animaux domestiques doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé entre 19h et 7 h.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

5.31 GÉNÉRALITÉS

L'exploitation de sable, de gravier ou de la pierre est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone AI-2. Elle devra cependant répondre aux critères de localisation suivants :

- a) l'activité ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- b) l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;
- c) la restauration du site doit s'exercer selon les dispositions contenues au *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r. 7.1)* et favoriser la mise en valeur pour l'agriculture.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE GOLF ET AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

5.32 GÉNÉRALITÉS

Les terrains de golf et les établissements de camping sont permis uniquement dans la zone AR-1 du plan de zonage pourvu qu'aucune contrainte à l'agriculture ne soit imposée. Une demande peut toutefois être déposée pour un autre emplacement sous réserve du respect des critères suivants :

- a) Le promoteur devra justifier la localisation du projet et démontrer qu'il n'y a aucune autre place disponible sur le territoire de la MRC;
- b) L'emplacement ne doit pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture;
- c) l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;

- d) l'usage ne doit entraîner aucun impact significatif sur le voisinage et sur l'environnement;
- e) l'usage est un immeuble protégé au sens de la directive relative à la détermination des distances séparatrices à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- f) le promoteur devra démontrer la faisabilité économique du projet. Cette étude devra être acheminée au Comité consultatif agricole et approuvée par la MRC.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CAMPING

5.33 GÉNÉRALITÉS

Les établissements de camping doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) Tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
- b) Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 m²;
- c) Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 m²;
- d) Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour;
- e) Tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1 mètre des limites du site mis à sa disposition;
- f) Tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement;
- g) Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer;
- h) Tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant d'une station de vidange pour les eaux usées, provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable;
- i) Tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche. Si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites.
- j) Outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES DÉBORDANT DU CADRE DÉFINI PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

5.34 GÉNÉRALITÉS

Si les activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation de produits agricoles débordent du cadre défini par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et sont pas liées à une exploitation agricole, elles peuvent être autorisées, sous réserve de l'approbation d'une demande d'autorisation par la CPTAQ, conformément aux dispositions suivantes :

- a) la marge de recul avant est portée à 15 mètres;
- b) les marges de recul latérales sont portées à 10 mètres;
- c) la marge de recul arrière est portée à 10 mètres;
- d) un maximum de deux accès véhiculaires est autorisé;
- e) l'usage devra être situé à au moins 30 mètres d'un bâtiment résidentiel voisin. En cas d'impossibilité, une zone tampon conforme au présent règlement, d'une largeur équivalente aux marges de recul latérale ou arrière exigées, devra être aménagée et maintenue;
- f) l'usage devra obtenir toutes les autorisations requises à la Commission de protection du territoire agricole;
- g) l'usage devra obtenir toutes les autorisations requises à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements;
- h) l'usage devra obtenir l'approbation requise en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU SECTEURS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RO-3 ET RO-4

5.35 PHASAGE DU DÉVELOPPEMENT DES ZONES RO-3 ET RO-4

Le développement des zones RO-3 et RO-4 devra se faire par phases, tel qu'illustré au plan de l'annexe H du présent règlement. Avant de débuter le développement d'une phase subséquente, 75% des terrains constructibles à des fins résidentielles de la phase précédente devront accueillir une résidence construite ou faire l'objet de travaux effectués en conformité avec un permis de construction dûment émis.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires mentionnés au présent chapitre ou en vertu d'une disposition particulière du présent règlement sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) une construction temporaire ne peut servir à l'habitation;
- b) une construction, un usage et un équipement temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment principal qu'il dessert, à l'exception de la vente d'arbres de Noël, d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction, d'un événement spécial, social et caritatif, d'une collecte de sang, d'une campagne de santé publique, d'une fête populaire ou d'un festival;
- c) un usage, une construction et un équipement temporaires ne peuvent en aucun temps empiéter dans l'emprise de la rue.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

6.2 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indications contraires au présent règlement, les usages temporaires sont soumis aux normes d'aménagement suivantes :

- a) les marges de la zone où est exercé l'usage temporaire devront être laissées libres de toute installation ou équipement;
- b) toutes installations ou équipements doivent être enlevés immédiatement après la fin de la durée autorisée.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES

6.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'exception des événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires, tout événement temporaire doit être autorisé par la municipalité et faire l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation à cet effet conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

6.4 ÉVÈNEMENT MUNICIPAL

Les événements temporaires organisés par la Municipalité ou ses mandataires ainsi que tout événement se déroulant sur un terrain municipal sont autorisés sur tout le territoire sans condition.

6.5 ÉVÈNEMENT SOCIAL, CARITATIF, COLLECTE DE SANG OU CAMPAGNE DE SANTÉ PUBLIQUE

Un évènement caritatif, une collecte de sang ou une campagne de santé publique est autorisé comme usage temporaire dans toutes les zones commerciales, publiques et institutionnelles. Sa durée est limitée à 3 jours consécutifs, et ce, au plus 4 fois par année, par terrain.

6.6 ÉVÉNEMENTS CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT

Les événements culturels et récréatifs tels que les cirques, les spectacles de danse et de théâtre, les festivals, les expositions et foires, les cinémas en plein air, courses thématiques et toutes autres présentations publiques extérieures similaires ainsi que les événements de financement destinés à recueillir des fonds pour des entreprises qui ne sont pas considérées comme des organismes à but non lucratif (OBNL) sont permis uniquement dans les zones commerciales (C) et publiques (P).

Ces événements sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) La période d'exploitation ne doit pas excéder 15 jours consécutifs;
- b) Les constructions et les équipements reliés à l'usage temporaire sont autorisés pour la durée de l'activité en plus d'une période de 5 jours consécutifs précédant et suivant l'évènement;
- c) Le nombre maximal d'événements est limité à 2 par terrain dans la même année civile, à l'exception de la zone C-4 où le nombre maximal est fixé à 8 par année civile et de la zone P-13 où le nombre maximal n'est pas limité ;
- d) Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- e) Des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- f) les activités, constructions et équipements temporaires ne doivent pas empiéter dans une allée de circulation liée à un accès au terrain, dans une voie de circulation pour véhicules d'urgence ou dans toute servitude municipale;
- g) un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre un bâtiment principal et toute construction temporaire ou tout équipement temporaire;
- h) une enseigne temporaire d'une superficie maximale de 8 mètres carrés est autorisée. Elle doit être installée sur le site au maximum 5 jours avant l'évènement et doit être retirée au plus tard 2 jours suivant la fin de l'évènement;

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS

6.7 GÉNÉRALITÉS

Au maximum deux véhicules usagés peuvent être exposés dans le but ultime de le vendre, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- c) sur un même terrain, un seul véhicule peut être exposé;
- d) le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement;
- e) le véhicule exposé doit appartenir au propriétaire des lieux.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

6.8 GÉNÉRALITÉS

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs, à un marchand de fruits et légumes ou à un marché d'alimentation.

6.9 IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur du bâtiment principal commercial ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

6.10 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de l'article 10.5 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

6.11 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période de vente, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit alors être retiré.

6.12 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

6.13 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur du bâtiment principal commercial est autorisée à titre d'usage temporaire et complémentaire uniquement aux :

- a) marché public
- b) dépanneurs
- c) vente au détail de produits d'épicerie
- d) vente au détail de fruits et de légumes

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES

6.14 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usage agricole.

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

6.15 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année. À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

6.16 CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente sous-section. Un kiosque doit respecter les normes suivantes :

- a) un seul kiosque est autorisé et il doit avoir une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- b) il doit être situé sur le terrain du producteur agricole et au moins 50% des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation;
- c) il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne d'emprise de la voie de circulation;
- d) le site doit compter au moins trois espaces de stationnement hors rue, aménagés de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

6.17 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à tous les bâtiments commerciaux reliés à un usage de marché d'alimentation (C1-01-05) ainsi qu'à un usage de la classe C9.

6.18 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain. Il doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés ou de 50% de la superficie de la marge avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

6.19 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 25 décembre d'une année.

6.20 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

6.21 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

6.22 DISPOSITIONS DIVERSES

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre relatif à une aire de stationnement. Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site;

La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées au chapitre 10 relatif à l'aménagement de terrain.

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement;

L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël. Ce véhicule ou bâtiment doit être en bon état, d'une apparence soignée, propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C1

6.23 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur pour les usages commerciaux de la classe C1 est autorisé uniquement à l'intérieur des zones C et MXT.

6.24 PRODUITS ÉTALÉS

Les produits et articles étalés sont reliés à ceux vendus à l'intérieur de l'établissement commercial desservi.

6.25 IMPLANTATION ET SUPERFICIE

L'espace d'étalage extérieur doit être adjacent au bâtiment principal et ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de

stationnement et d'une allée de stationnements et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation.

L'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX DE LA CLASSE C9

6.26 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur pour les usages commerciaux de la classe C9 est autorisé uniquement à l'intérieur des zones où une telle classe est autorisée dans les grilles des usages et normes figurant à l'annexe B du présent règlement.

6.27 PRODUITS ÉTALÉS

Seuls les produits et articles suivants peuvent être mis en étalage extérieur :

- a) fleurs, arbustes, arbres et autres végétaux de paysagement;
- b) matériaux et équipements servant à l'aménagement paysager;
- c) meubles extérieurs;
- d) matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques destinés aux activités horticoles;
- e) matériaux de construction.

6.28 CONDITIONS

L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
- b) l'étalage extérieur ne peut comporter une superficie excédant cinquante pour cent (50%) de la superficie brute de plancher de l'établissement commercial;
- c) l'étalage extérieur est autorisé dans les marges et cours, jusqu'à 3 mètres de la ligne de propriété;
- d) l'étalage est complémentaire à l'usage principal en exercice sur le terrain;
- e) l'espace d'étalage extérieur ne pas empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaires au respect de toute disposition de ce règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis et une allée de circulation;
- f) l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES AUTOMOBILES

6.29 GÉNÉRALITÉS

L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est permis uniquement pour les usages commerciaux de la classe C7 et est autorisé comme usage accessoire à la vente de véhicules neufs ou usagés et à la condition qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, arbustes et arbres naturels et de

rocailles ou autres aménagements d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagée le long des lignes d'emprise de rue.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES INSTALLÉES DANS LE CADRE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UNE OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

6.30 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment temporaire lié à la gestion d'un chantier de construction est autorisé dans toutes les zones. Ce bâtiment temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction. Il ne peut servir à l'habitation ;
- b) Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;
- c) Constitue un bâtiment temporaire, une remorque, une roulotte de chantier ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage d'équipement. Une maison modèle peut aussi servir aux mêmes fins. Toutefois, les bâtiments temporaires construits sur place sont interdits;
- d) Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées à la grille des usages et des normes pour cette zone;
- e) Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

6.31 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction.

L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée, mais assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation spécifique.

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux de construction ou jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

6.32 OPÉRATION SUR UN RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des bâtiments ou équipements temporaires nécessaires à l'opération d'un réseau d'utilité publique peuvent être installés à la suite de la destruction totale ou partielle d'un tel réseau ou lors de travaux effectués sur celui-ci.

Ces bâtiments ou équipements doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) ils doivent être situés à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) ils peuvent être installés dans une aire de stationnement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX TEMPORAIRES

6.33 GÉNÉRALITÉS

Les chapiteaux temporaires sont autorisés à titre de construction temporaire pour toutes les classes d'usages. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux chapiteaux temporaires autorisés en vertu de la sous-section suivante.

6.34 NOMBRE, SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Un seul chapiteau d'une superficie maximale de 50 mètres carrés est autorisé. Il doit être installé dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

6.35 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un chapiteau temporaire est autorisée pour une période maximale de 7 jours consécutifs. À l'issue de cette période, tout élément d'un chapiteau temporaire doit être enlevé.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES LORS D'ÉVÉNEMENTS TEMPORAIRES DE TYPE CULTURELS, RÉCRÉATIFS ET DE FINANCEMENT

6.36 GÉNÉRALITÉS

Les constructions temporaires de type chapiteau, tente ou structure gonflable doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elles doivent être préfabriquées;
- b) elles doivent être solidement fixées au sol;
- c) la distance minimale entre les constructions temporaires est fixée à 3 mètres;
- d) elles doivent être composées de matériaux ignifuges. La charpente des chapiteaux et des tentes doit être métallique et être entièrement recouverte de tissus ignifuges de polyéthylène tissé et laminé. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un guichet, une scène ainsi que des kiosques de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration sont autorisés comme bâtiment temporaire lors d'événements temporaires de type « culturel et récréatif ». Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

Le bâtiment temporaire doit respecter les marges minimales avant et latérale sur rue prescrites à la grille des usages et des normes pour la zone où se trouve le terrain visé. Malgré ce qui précède, aucune construction nécessaire à la tenue d'un événement temporaire de type « culturel et récréatif » ne doit être implantée à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Certaines constructions temporaires sont soumises aux normes de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

6.37 NOMBRE ET IMPLANTATION

Un seul abri d'auto hivernal est autorisé.

Il doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès et à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain, de 2 mètres de l'emprise de la voie publique et de 2 mètres d'une borne-fontaine.

6.38 DIMENSIONS

Un abri d'auto hivernal doit :

- a) avoir une superficie supérieure à 60 mètres carrés;
- b) avoir une hauteur maximale de 3,65 mètres;
- c) avoir une largeur maximale correspondant à la largeur de l'allée de stationnement.

6.39 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto hivernal est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto hivernal doit être enlevé, incluant sa structure.

6.40 ARCHITECTURE

Un abri d'auto hivernal doit être recouvert de toile, de toile synthétique de six millimètres ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire et translucide. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges.

Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

Seuls les abris d'auto hivernaux de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.

6.41 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto hivernal doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

6.42 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto hivernal installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité.

6.43 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO

6.44 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri d'auto hivernal.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VESTIBULES D'ENTRÉE TEMPORAIRES

6.45 NOMBRE ET IMPLANTATION

Un seul vestibule d'entrée temporaire est autorisé pour un bâtiment principal. La distance minimale par rapport aux limites de la propriété, d'un trottoir ou d'une rue est d'un mètre.

6.46 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un vestibule d'entrée temporaire est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout vestibule d'entrée temporaire doit être enlevé.

6.47 ARCHITECTURE

La charpente des vestibules d'entrée temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de verre, de plexiglas. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

6.48 ENVIRONNEMENT

Tout vestibule d'entrée temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

6.49 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout vestibule d'entrée temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

6.50 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées uniquement pour la classe d'usages A1.

6.51 CONDITIONS

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes:

- a) Seuls les maisons mobiles et les modules d'habitation démontables adaptés peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 30 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- b) L'habitation saisonnière est réservée exclusivement aux employés saisonniers d'une exploitation agricole;
- c) Un maximum de 3 habitations saisonnières est autorisé par exploitation agricole;
- d) Les habitations saisonnières doivent respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée et se trouver en cour latérale ou arrière de la résidence principale de l'exploitant;
- e) Les habitations pouvant être hivernisées, remisées ou démontées doivent l'être du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- f) L'installation d'une habitation saisonnière nécessite un permis de construction en vertu des dispositions prévues à cet effet dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- g) L'isolation minimale des murs et du toit est de R12;
- h) L'habitation saisonnière doit être munie de fenêtres pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée;
- i) Le type de matériaux de revêtement extérieur utilisé ainsi que toute autre disposition architecturale applicable contenue au présent règlement doivent être respectés;
- j) L'habitation saisonnière peut être installée sur des fondations non permanentes telles que des pieux ou des blocs de béton;
- k) Une habitation saisonnière doit être munie d'un système de chauffage autre que le bois;
- l) L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET UTILISATIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre traite des constructions accessoires, équipements et utilisations accessoires au bâtiment principal. Ces éléments sont soumis aux dispositions inscrites aux tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre ainsi qu'à toute disposition additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau y réfère ou non.

Seuls sont autorisés les constructions accessoires, les équipements et les utilisations accessoires prescrits au présent règlement.

Les constructions, équipements et utilisations accessoires sont également assujettis aux dispositions suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une construction, un équipement ou une utilisation accessoire, sauf dans les cas mentionnés à l'article 5.4 du présent règlement;
- b) toute construction accessoire ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- e) à moins d'indication contraire aux tableaux de la section 2 du présent chapitre, tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
- f) à l'exception des unités d'habitation accessoires détachées ou aménagées dans un garage détaché, aucun bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation;
- g) l'usage d'un bâtiment accessoire doit être complémentaire au bâtiment principal auquel il se rattache;
- h) à moins d'indications contraires dans le présent règlement, aucun usage principal, complémentaire ou accessoire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- i) tout bâtiment accessoire ou équipement accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou équipement accessoire;
- j) tout bâtiment ou équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- k) les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal
- l) les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;
- m) pour un usage résidentiel, la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés sur un même terrain est fixée à 15% de la superficie totale du terrain;
- n) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- o) ils doivent être situés à plus de 1,5 mètre d'une piscine et de 1 mètre d'un équipement accessoire;
- p) ils ne doivent pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;

- q) dans le cas des lots transversaux, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui est opposée à la façade principale du bâtiment, comme si la ligne avant était considérée comme une ligne arrière;
- r) la hauteur des murs extérieurs, mesurée depuis le plancher jusqu'à leur jonction avec le toit, ne doit pas excéder 3,5 mètres. À moins d'indications contraires à la section 2 du présent chapitre, en aucun temps la hauteur du bâtiment accessoire ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal;
- s) les bâtiments et constructions accessoires doivent être construits sur une fondation continue, sauf dans le cas des bâtiments pour l'entreposage domestique qui doivent être fermés jusqu'au sol;
- t) En zone agricole permanente, les bâtiments accessoires reliés aux usages autres qu'agricoles doivent être implantés à l'intérieur de l'aire de droits acquis reconnus par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) pour l'usage concerné.

7.2

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX DES SECTIONS 2 À 5

De façon générale, l'interprétation des tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre doit respecter les règles suivantes :

- a) Les éléments ciblés sont précisés dans les titres des articles;
- b) le symbole « - » ou l'absence de valeur indique qu'aucune norme ne s'applique en fonction du présent chapitre;
- c) dans la colonne de la section « Type d'usage », les lettres réfèrent à l'usage auquel les dispositions s'appliquent. La signification des lettres est déterminée dans le tableau suivant :

H	Habitation
C	Commercial
R	Récréatif
I	Industriel
P	Public et institutionnel
ÉCO	Écologique
A	Agricole

- d) la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- e) dans les colonnes de la section « Autorisé dans les cours », la mention « Oui » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour est autorisé dans la cour visée. La mention « Non » indique que la construction accessoire, l'équipement accessoire ou l'utilisation de cour n'est pas autorisé dans la cour visée;
- f) dans les colonnes de la section « Distance minimale à respecter », la mention « MBP » indique que la distance minimale à respecter est celle de la marge minimale que doit respecter le bâtiment principal telle que définie à la grille des usages et des normes applicable à la zone visée et la mention « DP » réfère à la section « Dispositions particulières » ;
- g) le texte inscrit dans la colonne « Références » est indiqué uniquement comme un aide-mémoire pour des dispositions concernant le même sujet, qui se retrouvent ailleurs dans le présent règlement. Ce texte constitue uniquement un rappel administratif dont la modification, la correction ou la mise à jour ne requiert pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement;
- h) la section « Notes » indique certaines dispositions particulières s'appliquant à l'élément ciblé par le tableau. Ces notes constituent des renvois indiqués aux autres sections du tableau, par la présence d'un nombre entre parenthèses;
- i) la section « Dispositions particulières » comprend des dispositions spécifiques applicables à l'élément ciblé par le tableau.

7.3 EMPIÈTEMENT DANS UNE MARGE

Lorsqu'il y a une référence à un empiètement dans la marge, on réfère à la marge minimale applicable à un bâtiment principal indiquée à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

7.4 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions pour une habitation située en zone agricole sont celles applicables pour les constructions et équipements accessoires et l'utilisation des cours situés sur un terrain dont l'usage est résidentiel.

7.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

En cas de démolition d'un bâtiment principal, les constructions et équipements accessoires peuvent être conservés pour une période maximale de 24 mois suivant la démolition. Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le lot à la fin de ce délai, la construction accessoire doit être démolie et l'équipement accessoire retiré.

7.6 DISTANCE À RESPECTER AVEC UNE BORNE D'INCENDIE

Un dégagement minimal de 1,5 mètre doit être respecté entre une borne d'incendie et toute construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.7 ABRI D'AUTO ATTENANT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	Note 1	Note 2	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale est fixée à 70% de la superficie au sol du bâtiment principal excluant la superficie prévue pour l'abri d'auto attenant. Dans le cas où un garage attenant est annexé à l'abri d'auto attenant, la superficie totale des deux bâtiments accessoires attenants ne devra pas dépasser 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage attenant et l'abri d'auto attenant.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est six mètres (6 m).</p>												
Dispositions particulières	<p>La largeur maximale est fixée à 6 mètres et la profondeur maximale est celle du bâtiment principal.</p> <p>Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50% de la superficie, le troisième étant l'accès. Il peut être transformé en garage attenant à la condition que les normes de la présente section relatives aux garages privés attenants soient respectées.</p> <p>Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.</p>												

7.8 ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	MBP	1,5	1,5	1,5	1,5	40	Note 2	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	<p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.9 ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Non	Oui	Oui	Oui	50	15	15	-	-	20	5	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un abri sommaire est permis uniquement dans les zones « A » et « AD », telles que définies au plan de zonage et conformément aux conditions établies dans la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)</i>.</p> <p>En aucun cas cet abri ne doit être visible du chemin.</p> <p>L'abri doit avoir un seul étage et ne pas être pourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes.</p>												

7.10 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	4	4	Note 1	Note 2	3	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	2	2	4	4	1	2	3	
Notes	<p>1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain.</p> <p>2. Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un seul étage. La hauteur maximale ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	<p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE COMPLÉMENTAIRE DE TYPE FERMETTE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	3	3	5	2	Note 1	Note 2	Note 1	Article 4.6 du présent règlement
Notes	<p>1. Le nombre maximal et la superficie totale des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » sont fixés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 seul bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de moins de 3 000 mètres carrés; 2 bâtiments dont la superficie totale est de 80 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 3 000 et 4 999 mètres carrés; 3 bâtiments dont la superficie totale est de 120 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 5 000 et 9 999 mètres carrés; 3 bâtiments dont la superficie totale est de 150 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est de 10 000 mètres carrés et plus. La superficie totale du ou des bâtiments accessoires pour l'usage complémentaire « Fermette » doit être comprise dans la superficie maximale superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés indiquée au paragraphe m) du 3^e alinéa de l'article 7.1 du présent règlement. <p>2. Un bâtiment accessoire pour l'usage complémentaire « Fermette » peut avoir deux étages, sans toutefois excéder une hauteur de 6 mètres.</p>												
Dispositions particulières	<p>Il est permis d'ériger un appentis attenant au bâtiment accessoire. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires concernés par le présent article.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES INDUSTRIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	3	3	4	4	Note 1	Note 2	3	
Notes	<p>1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain ;</p> <p>2. Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un seul étage. La hauteur maximale permise est de celle du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	<p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES PUBLICS OU INSTITUTIONNELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	-	Note 1	Note 2	-	
Notes	<p>1. La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain.</p> <p>2. Un bâtiment accessoire ne peut avoir qu'un seul étage. La hauteur maximale permise est de celle du bâtiment principal.</p>												
Dispositions particulières	<p>Un bâtiment accessoire doit avoir un étage seulement.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.14 BÂTIMENT ACCESSOIRE ET ÉQUIPEMENT RELIÉ À UN USAGE AGRICOLE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	5	2	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un bâtiment accessoire doit avoir un étage seulement.</p> <p>Un bâtiment accessoire servant à des fins agricoles peut être implanté en tout temps sans l'obligation d'avoir un bâtiment principal. Toutefois, il ne peut en aucun cas servir à des fins d'habitation ni contenir des éléments de cuisson.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.15 BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE DOMESTIQUE (REMISE/CABANON)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	Note 1	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 2	4	1	
Notes	<ol style="list-style-type: none"> L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres. La superficie maximale des bâtiments d'entreposage domestique est fixée à : <ol style="list-style-type: none"> 20 mètres carrés pour les habitations unifamiliales; 25 mètres carrés pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. 												
Dispositions particulières	<p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure isolée, la distance minimale prescrite est réduite à 1 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot. Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale prescrite est réduite à 0,60 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.16 CONTENEUR UTILISÉ EN TANT QUE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	3		32	2,75	1	
Notes	<p>L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiments accessoires est permise seulement pour les usages industriels, publics et agricoles à aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La longueur maximale est fixée à 12,2 mètres • Une haie mature ou une clôture opaque devra être aménagée sur les côtés visibles de la voie publique; • Les propriétaires pourront également les recouvrir d'un revêtement extérieur conforme à la réglementation; • Il devra être maintenu en bon état et être bien entretenu. <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.17 GARAGE DOMESTIQUE ATTENANT / INTÉGRÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	-	2	Note 1	Note 2	1	
Notes	<p>1. Tout garage attenant ou intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage. Dans le cas où un abri d'auto attenant est annexé au garage attenant, la superficie totale des deux bâtiments accessoires attenants ne devra pas dépasser 80% de la superficie au sol du bâtiment principal, excluant la superficie prévue pour le garage attenant et l'abri d'auto attenant.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages; dans le cas des autres usages habitation, la hauteur maximale permise est 6 mètres. Ne s'applique pas à un garage domestique intégré.</p>												
Dispositions particulières	<p>Tout garage attenant / intégré ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5 t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.</p> <p>Lorsque deux garages attenants sont jumelés sur des terrains contigus, ceux-ci doivent être érigés en même temps. Ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës pour le bâtiment principal.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,7 mètres.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p>												

7.18 GARAGE DOMESTIQUE DÉTACHÉ

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	MBP	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 2	Note 3	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres.</p> <p>2. La superficie maximale d'un garage domestique détaché est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 84 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; • 112 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; • 130 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés. <p>3. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages</p>												
Dispositions particulières	<p>Tout garage domestique détaché ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique ou véhicules commerciaux d'une tonne et demie (1,5t) ou moins. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.</p> <p>Un garage domestique détaché doit avoir une largeur d'au moins 3,65 mètres et d'au plus 7,62 mètres.</p> <p>Il est permis d'ériger un appentis ou un abri d'auto attenant au garage domestique détaché. La superficie de cet appentis doit cependant être comprise dans la superficie autorisée dudit garage.</p> <p>En zone agricole permanente, il est permis d'implanter un garage domestique détaché en cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le bâtiment principal est situé à une distance minimale d'au moins deux fois la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes; b) L'implantation du garage domestique détaché respecte la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes. <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de trente centimètres (30 cm) de la ligne de terrain.</p> <p>La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3 mètres.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p> <p>Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout garage domestique détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure isolée, la distance minimale prescrite est réduite à 1 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot. Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale prescrite est réduite à 0,60 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot.</p> <p>Pour la conversion d'un garage domestique existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. La superficie de plancher de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas dépasser 80% de la superficie au sol du bâtiment principal. Toute demande de conversion en unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p>												

7.19 LAVE-AUTO

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Oui	Oui	MBP	MBP	MBP	3 (isolé)	3	80	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un lave-auto est autorisé uniquement à titre de bâtiment accessoire pour un usage de la classe C6. Il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal.</p> <p>Un lave-auto doit être situé à 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain occupé par un usage résidentiel.</p> <p>Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des voie(s) publique(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée avec plantations (fleurs, arbustes et arbres), non pavée, d'au moins 2 mètres de largeur, prise sur le terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain, sauf aux accès. Cette bande doit être séparée de toute surface pavée par une bordure continue de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur.</p> <p>Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.</p> <p>Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à au chapitre relatif à une aire de stationnement et être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois (3) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 mètres sur 7 mètres par automobile.</p>												

7.20 PAVILLON DE JARDIN

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 1	5	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'un pavillon de jardin est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; • 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés. 												
Dispositions particulières	<p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain</p> <p>Le pavillon de jardin doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement et les matériaux doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Il peut comprendre une cuisine, un bar et une toilette, ne peut servir de bâtiment d'entreposage et ne peut être hivernisé.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.21 PAVILLON MULTIFONCTIONNEL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	MBP	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 2	Note 3	1	
Notes	<p>1. L'implantation en cour avant secondaire est permise à la moitié de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone concernée sans toutefois être inférieure à 3 mètres.</p> <p>2. La superficie maximale d'un pavillon multifonctionnel est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; • 60 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; • 70 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés. <p>3. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages</p>												
Dispositions particulières	<p>Un pavillon multifonctionnel doit être composé d'un seul étage et avoir une largeur d'au moins 3,65 mètres et d'au plus 7,62 mètres.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain.</p> <p>Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon multifonctionnel, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial de structure jumelée ou contiguë, la distance minimale prescrite est réduite à 0,60 mètre à la condition qu'aucune ouverture ne donne sur la ligne de lot.</p> <p>Pour la conversion d'un pavillon multifonctionnel existant implanté à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou arrière en unité d'habitation accessoire détachée, des modifications au bâtiment devront être apportées afin d'assurer un niveau de bruit inférieur à 55 décibels, calculé à partir de la limite du terrain la plus rapprochée. Toute demande de conversion en unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p>												

7.22

PISCINE CREUSÉE, SEMI-CREUSÉE, HORS TERRE OU DÉMONTABLE ET LES ACCESSOIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres	Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Nombre maximal	
H	Non	Note 1	Oui	Oui	Note 1	1	1	1,5	1	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	3	3	1	Sous-section 1 de la section 6 du présent chapitre
P	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	3	3	1	Sous-section 1 de la section 6 du présent chapitre
Notes	<p>1. Lorsqu'une piscine s'implante sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la partie latérale de la cour avant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principale; b) la distance minimale à la ligne de terrain latéral est de 1,5 mètre; c) la clôture de sécurité peut dans ce cas être construite sur la ligne de terrain. Toutefois, cette clôture ne devra pas dépasser l'alignement du mur arrière si la piscine est installée dans la partie arrière de la cour et en aucun cas cette piscine ne pourra dépasser l'alignement du mur avant. 										
Dispositions particulières	<p>Les piscines creusées, semi-creusées, hors terre et démontables sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage habitation.</p> <p>Pour les usages commerciaux, les piscines sont autorisées uniquement pour les usages de la sous-classe C4-02 « Services d'hébergement » de la classe C4 de la catégorie d'usages commerciale.</p> <p>Une piscine, incluant ses accessoires (plongeoir, glissoire, promenade, etc.), doit être implantée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique.</p> <p>La distance minimale de tout patio surélevé servant à la piscine à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre.</p> <p>Une piscine doit être située à au moins 5 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.</p> <p>En zone agricole, les piscines résidentielles sont permises dans les cours avant à condition de respecter une distance minimale de 7,6 mètres de la ligne avant du lot.</p> <p>Toute piscine doit respecter les normes d'accès et de sécurité figurant au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles. Ces normes sont reprises à la sous-section 1 de la section 6 du présent chapitre.</p> <p>La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.</p>										

7.23 SERRE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 1	4	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1 400 mètres carrés; • 40 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est comprise entre 1 400 et moins de 2 800 mètres carrés; • 50 mètres carrés pour les terrains dont la superficie est égale ou supérieure à 2 800 mètres carrés. 												
Dispositions particulières	<p>Une serre domestique ne peut servir qu'aux fins personnelles des occupants du bâtiment principal et les éléments qui y sont cultivés ne doivent pas être destinés au commerce. La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique rigide ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain.</p> <p>Une distance minimale de 3 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.24 TERRASSE COMMERCIALE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	1	1	-	-	-	-	-	
Dispositions particulières	<p>L'aménagement d'une terrasse extérieure est régi par les prescriptions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> se faire sur le même terrain que le bâtiment principal; être aménagée de manière à conserver le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'établissement existant; l'espace doit être ouvert au moins sur deux côtés et être clairement délimité par une clôture, une haie ou autrement, d'une hauteur maximale de 1 mètre; la terrasse est strictement réservée à la consommation et à la préparation de repas. Les autres opérations y sont strictement prohibées; aucun bruit, y compris la musique, ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal; aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse; être aménagée de façon temporaire (dalle, patio, auvent de toile ignifuge, tapis-gazon, etc.); aucune structure permanente n'est autorisée; être en opération pour une période limitée qui va du 1er avril au 1er novembre d'une même année; de ce fait, elle n'augmente pas la superficie de plancher de l'usage principal; toutes les structures doivent être enlevées hors saison. 												

7.25 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	MBP	2	2	2	1,5	Note 1	Note 2	1	
Notes	<p>1. La superficie maximale d'une unité d'habitation accessoire est fixée à 80% de la superficie au sol du bâtiment principal.</p> <p>2. Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal dans le cas d'une habitation unifamiliale dans le cas où le bâtiment principal est de 1 étage ou 70% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment principal comporte deux étages.</p>												
Dispositions particulières	<p>Une unité d'habitation accessoire doit avoir une largeur d'au moins 3,65 et d'au plus 7,62 mètres ainsi qu'une superficie au sol minimale de 50 mètres carrés.</p> <p>L'extrémité du toit ne devra pas se rapprocher à moins de 30 centimètres de la ligne de terrain.</p> <p>Il doit être construit avec des matériaux s'apparentant à ceux utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal. Toute demande de construction d'une unité d'habitation accessoire détachée doit être approuvée en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>Les toits plats sont prohibés pour toute unité d'habitation accessoire, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.</p> <p>Une distance minimale de 5 mètres de toute composante d'une installation septique doit être respectée.</p>												

7.26 VÉRANDA OU SOLARIUM 3 SAISONS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	½ de la marge prescrite	(1)	(1)	-	-	30	5 (2)	-	
Notes	<p>(1) Selon les dispositions du code de construction relatives aux façades de rayonnement, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de terrain.</p> <p>(2) Sans excéder 1 étage.</p>												
Dispositions particulières	<p>Les matériaux autorisés pour la toiture sont les matériaux autorisés pour le toit du bâtiment principal. La toiture peut également être composée de fenêtres. La véranda ou le solarium doit être séparé du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier et comportant une porte conçue pour l'extérieur. Les murs de la véranda ou du solarium ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu.</p> <p>En aucun cas la véranda ou le solarium ne doit constituer une pièce du bâtiment principal.</p> <p>La véranda ou le solarium ne repose pas sur une fondation continue de béton. Il doit reposer sur une fondation composée de pieux, de pilotis ou de piliers. Lorsque la véranda ou le solarium se situe dans la cour avant secondaire, les fondations doivent être dissimulées de la rue par un écran opaque ou des conifères.</p> <p>Une véranda ou un solarium doit être constitué d'ouvertures d'une hauteur minimale de 1,5 mètre sur au moins 70 % de son périmètre extérieur. Une fenêtre de véranda ou de solarium peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrite, tel le plexiglas, le lexan ou le merlon.</p>												

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.27 ACCESSOIRES OU ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													

7.28 ANTENNE DOMESTIQUE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	Voir la section « Dispositions particulières »								
Notes													
Dispositions particulières	<p>Une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée et elle doit respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être érigée de sorte qu'advenant une chute elle ne puisse venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques; b) être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. <p>Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée sera de 15 mètres mesurée à la base du support. De plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.</p> <p>Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximum de l'antenne est fixée à 5 mètres. De même ces antennes doivent être installées sur la partie ou la moitié arrière du toit.</p> <p>Les antennes paraboliques sont régies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une seule antenne par unité d'habitation; b) être localisée dans la cour arrière, sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal ou sur la partie arrière des murs latéraux du bâtiment principal; c) être située à une distance minimum de 1,5 mètre de toute ligne de terrain. 												

7.29 ANTENNE ET TOUR DE TRANSMISSION POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Non	Oui	-	5	5	5	5	-	DP	1	
Notes													
<p>Dispositions particulières</p> <p>La hauteur maximale autorisée est de 30 mètres pour les constructions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) antenne de transmission d'ondes; b) antenne de réception d'ondes; c) mât; d) tour ou poteau supportant un fil conducteur d'énergie électrique, téléphonique ou de câblodistribution. <p>La hauteur de ces constructions est mesurée depuis le niveau du sol jusqu'au sommet de la construction.</p>													

7.30 ANTENNE ET TOUR DE TRANSMISSION POUR LES USAGES PUBLICS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
P	Non	Non	Non	Oui									
Notes													
<p>Dispositions particulières</p> <p>Une tour de communication ou de télécommunication doit répondre aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle doit être ceinturée par une clôture d'un minimum de 2 mètres et d'un maximum de 2,4 mètres de hauteur; b) toute façade de clôture visible de la rue doit, en plus, être ceinturée d'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un mètre; c) conformément à l'article 8.11, une tour de communication ou télécommunication publique correspond à un usage non sujet à la réglementation des hauteurs 													

7.31 ANTENNE PARABOLIQUE POUR LES USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	3	3	-	-	-	DP	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Le diamètre de l'antenne parabolique ne doit pas excéder 1,20 mètre;</p> <p>L'antenne parabolique doit être installée, soit sur le terrain soit sur un toit plat ou en pente aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sur le terrain, l'antenne parabolique doit être localisée à l'intérieur de la cour arrière à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière. La hauteur de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, sans toutefois excéder la hauteur maximale du toit; b) sur un toit plat, l'antenne parabolique doit être localisée sur le toit, à une distance minimale correspondant à 3 fois sa hauteur, incluant son support, calculée à partir de tout mur extérieur du bâtiment et son prolongement, de façon à minimiser sa visibilité; c) sur un toit en pente, l'antenne parabolique doit être localisée sur le versant arrière sans excéder la hauteur du faite du toit; d) pour un terrain d'angle, l'antenne pourra être installée dans la partie latérale de la cour avant. Toutefois, elle devra être installée dans la partie comprise entre la ligne arrière de terrain et la limite arrière du mur de la façade latérale du bâtiment principal. 												

7.32 APPAREIL DE CLIMATISATION, D'ÉCHANGE THERMIQUE OU DE VENTILATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation doit être situé à une distance maximale de 2 mètres du mur du bâtiment principal.												
	Un appareil de climatisation, d'échange thermique ou de ventilation est autorisé sur un versant du toit autre que celui en façade de la rue.												
	Lorsqu'installé dans la marge latérale, un appareil de climatisation ou d'échange thermique, aménagé de façon permanente, doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.												
	Dans le cas d'une habitation multifamiliale, il peut être installé sur un balcon à la condition d'être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.												
	L'intensité du bruit produit par ces appareils mesurée aux limites du terrain ne doit pas dépasser cinquante (50) décibels.												

7.33 BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR (SPA)

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Oui	Oui	Oui	3	2	2	1,5	1,5	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	Les bains à remous extérieur sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.												
	Tout bain à remous extérieur doit être situé à au moins 3 mètres d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique et doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.												
	Un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;												
	Un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.												
	<p>Sécurité et accès</p> <p>Un bain à remous extérieur de plus de 2 000 litres d'eau est assimilé à une piscine hors terre au sens du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et doit respecter les dispositions inscrites à la sous-section 1 de la section 6 du présent chapitre.</p>												

7.34 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
R	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Non	Oui	-	2	2	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les capteurs énergétiques sont autorisés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et sur le toit d'un bâtiment accessoire.</p> <p>Un capteur énergétique ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.</p> <p>Un système de capteurs énergétiques solaires doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'un équipement accessoire et doit être approuvé CSA ou BNQ.</p>												

7.35 CONTENEUR ET ESPACE POUR LE REMISAGE DES DÉCHETS

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
ÉCO	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Toute habitation des classes H4 et H5 ainsi que tout établissement commercial, récréatif, industriel et public doit être pourvu d'un espace ou d'un conteneur suffisant pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges destinés à la collecte;</p> <p>Cet espace ou ce conteneur peut être communautaire dans le cas de plusieurs établissements opérant dans un même bâtiment ou situés sur le même terrain;</p> <p>Dans tous les cas, à l'exception des usages de la classe agricole, l'espace doit être cadenassé et, s'il est directement visible de la rue, clôturé ou emmuré, de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la voie publique.</p> <p>La clôture ou le mur écran, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doivent être conçus ou faits d'un matériau qui s'harmonise aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou d'un matériau autorisé pour une clôture.</p>												

7.36 CORDE À LINGE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1	1	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières													

7.37 ÉQUIPEMENTS DE JEUX

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

7.38 FOYER EXTÉRIEUR

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	3	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													
<p>La construction ou l'implantation d'un foyer extérieur est obligatoire sur l'ensemble des propriétés où l'allumage d'un feu de bois est souhaité, et ce, pour l'ensemble des zones de la municipalité.</p> <p>Un foyer extérieur peut être fabriqué en pierre, en brique, en blocs de béton architecturaux ou en pavé imbriqué, il doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.</p> <p>Tout foyer extérieur (isolé) métallique fabriqué en usine est également autorisé à condition qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.</p>													

7.39

ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	2	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	5	5	5	5	3	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	12	12	12	5	3	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C6 (Stations de recharge et poste d'essence) et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)</p> <p>À l'exception des pompes à essence pour les commerces de débits d'essence, les pompes localisées en cour latérale ne peuvent être visibles des voies de circulation.</p> <p>Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. Aucune distance minimale n'est imposée par rapport à cette marquise.</p> <p>Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.</p>												

7.40

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE ET SCULPTURE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
P	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	2	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal. Pour les usages commerciaux et récréatifs, 3 mâts sont autorisés par terrain.</p>												

7.41

QUAI

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
C	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
R	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
P	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
ÉCO	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
I	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	1	
Notes													
Dispositions particulières	<p>La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un permis de construction et est assujettie aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les travaux, y compris les travaux de revégétalisation de la rive affectés par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être exécutés dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'émission du permis. 2. Un seul quai par propriété est autorisé. Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plateforme flottante. 3. Le quai doit être localisé de manière à respecter une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété, y compris le prolongement de ces lignes de propriété en direction du plan d'eau. Cette localisation doit se faire sans nuire aux propriétaires riverains. Tout quai qui ne peut respecter la marge latérale minimale est prohibé. 4. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Cette superficie maximale n'inclut pas la passerelle permettant d'accéder au quai. Au-delà de 20 mètres carrés, une autorisation d'occupation du domaine hydrique de l'État conformément à la <i>Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R.-13)</i> est obligatoire. 5. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est notamment interdit. 6. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai. Un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface. 7. L'entretien et la réparation des structures doivent se faire en milieu terrestre afin d'empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. 												

7.42 RÉSERVOIR HORS-SOL DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE ET BONBONNE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Pour les usages résidentiels, le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile. Les réservoirs à carburant sont interdits pour les usages résidentiels, récréatifs et écologiques.</p> <p>Ces bonbonnes et réservoirs ne doivent pas être visibles de la rue et être dissimulés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions les concernant au chapitre 10 du présent règlement; ou • un écran opaque conçu et fait de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal ou de matériaux autorisés par une clôture. <p>Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-05) ou du Code sur le stockage et la manipulation du propane (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.</p>												

7.43 RÉSERVOIR SOUTERRAIN DE CARBURANT, DE MAZOUT OU DE GAZ PROPANE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	3,5	2	2	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les réservoirs souterrains de carburant, de mazout ou de gaz propane sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages C6 (Stations de recharge et poste d'essence) et C11-01 (Services de transport) et aux classes d'usage industriel. Ils sont également permis aux usages publics de la classe P3 (Services publics)</p>												

7.44 SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	Marges inscrites à la grille des usages et des normes					-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui						-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>Les appareils servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne sont autorisés à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage.</p> <p>Un appareil servant à capter des images ou tout autre système conçu comme étant un système de vision nocturne ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment sur lequel il est installé et ne doit pas capter au-delà des limites du terrain sur lequel il est installé.</p> <p>Les appareils ne doivent pas être orientés de manière à capter des images dans les cours arrière et latérales des propriétés voisines.</p>												

SECTION 4 LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET ARCHITECTURAUX - TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.45 AUVENTS, AVANT-TOITS ET MARQUISES

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans la marge avant est de 2 mètres.												

7.46 BALCONS, GALERIES, PERRONS ET PORCHES

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>L'empiètement maximal dans les marges est de 2 mètres.</p> <p>Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la distance minimale à une ligne latérale mitoyenne est fixée à 0 m.</p>												

7.47 CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui(1)	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5						
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes	<p>(1) Limité aux sorties d'évacuation des gaz provenant d'un foyer au gaz propane installé au sous-sol et camouflées à l'aide d'un aménagement paysager. La sortie ne devra pas dépasser la hauteur du plancher du rez-de-chaussée.</p>												
Dispositions particulières	<p>L'empiètement maximal dans les marges est de 0,6 mètre.</p> <p>Les cheminées doivent être recouvertes d'un revêtement extérieur autorisé en vertu du présent règlement.</p>												

7.48 ESCALIERS OUVERTS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE ET AU SOUS-SOL

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5						
I	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Oui	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>L'empiètement maximal dans la marge avant est de 3,5 mètres pour un usage résidentiel.</p> <p>L'empiètement maximal dans les marges est de 2 mètres en cour latérale ou arrière.</p>												

7.49 ESCALIERS MENANT AUX AUTRES ÉTAGES QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	<p>L'empiètement maximal est de 2 mètres en marge latérale ou arrière.</p>												

7.50 ESCALIERS DE SECOURS

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	En cour latérale, les escaliers de secours doivent être entourés d'un mur écran ou d'un parement identique à celui du bâtiment principal et ne doivent pas projeter à plus de 2 mètres du corps du bâtiment.												

7.51 FENÊTRE EN SAILLIE ET PORTE-À-FAUX

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	1,5	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières	L'empiètement maximal dans les marges est de 0,6 mètre.												

7.52 PATIO

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Non	Non	Non	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
C	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
R	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
I	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
P	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
ÉCO	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
A	Non	Non	Oui	Oui	-	1,5	1,5	-	-	-	-	-	
Notes													
Dispositions particulières													

SECTION 5 LES AMÉNAGEMENTS ET UTILISATIONS DE TERRAIN – TABLEAUX DES DISPOSITIONS APPLICABLES

7.53 ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET TROTTOIR

Type d' usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant secondaire	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal	
H	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
C	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
R	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
I	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
P	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
ÉCO	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
A	Oui	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-	-	-	
Notes													

7.54

POTAGER

Type d'usage	Autorisé dans les cours				Distance minimale à respecter (m)					Autres dispositions			Références						
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autre bâtiment accessoire	Superficie maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Nombre maximal							
H	Oui	Oui	Oui	Oui	0,6	0,6	0,6	-	-	-	-	-							
Notes	Aucun produit du potager ne doit être étalé ou mis en vente.																		
Dispositions particulières	<p>Pour un potager situé en cour avant ou en cour avant secondaire, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un lot d'angle, les potagers sont autorisés uniquement sur une seule des cours avant. La superficie du potager est établie en fonction de la surface de la cour avant ou avant secondaire et selon le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="391 1029 1292 1266"> <thead> <tr> <th>Cour de moins de 100 mètres carrés</th> <th>Cour de 100 à 300 mètres carrés</th> <th>Cour de plus de 300 mètres carrés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aucune limite de superficie</td> <td>La superficie du potager est limitée à 75% de celle de la cour.</td> <td>La superficie du potager est limitée à 50% de celle de la cour.</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les structures amovibles servant à protéger les plantations et/ou à faciliter leur croissance sont autorisées aux conditions suivantes : Types et matériaux : Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible. Ces éléments doivent être de couleur sobre et uniforme. Les clôtures à neige sont interdites ; Implantation : Toute structure amovible doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant sans jamais être inférieure à une distance de 2 mètres de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique et de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière; Hauteur : La hauteur maximale des structures amovibles est de 1,2 mètre mesurée à partir du sol. Lorsqu'il s'agit d'un treillis ou d'un filet adossé à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, ces structures amovibles ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment; Période d'autorisation : Les structures amovibles installées dans les cours avant et latérale sont autorisées du 15 avril au 15 novembre d'une même année, à l'exception des treillis et filets adossés à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire qui sont autorisés en tout temps. Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène du potager ou des plants, destinée à créer un effet de serre ou encore à protéger individuellement les plants, est interdite. En tout temps, le potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon. Les plantations doivent être entièrement retirées au plus tard le 15 novembre de chaque année. Les structures amovibles doivent être maintenues en bon état. 													Cour de moins de 100 mètres carrés	Cour de 100 à 300 mètres carrés	Cour de plus de 300 mètres carrés	Aucune limite de superficie	La superficie du potager est limitée à 75% de celle de la cour.	La superficie du potager est limitée à 50% de celle de la cour.
	Cour de moins de 100 mètres carrés	Cour de 100 à 300 mètres carrés	Cour de plus de 300 mètres carrés																
Aucune limite de superficie	La superficie du potager est limitée à 75% de celle de la cour.	La superficie du potager est limitée à 50% de celle de la cour.																	

SECTION 6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

SOUS-SECTION 1 SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE

7.55 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'implantation d'une piscine est autorisée si les dispositions suivantes relatives au contrôle de l'accès sont respectées :

- a) toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- b) sous réserve du paragraphe g), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- c) une enceinte doit :
 - a. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - b. être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,8 mètre, calculées à partir du niveau du sol adjacent ou de la plateforme sur laquelle elle est installée;
 - c. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - d. être située à plus de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine;
 - e. avoir un espace libre entre le sol et le bas de la clôture qui ne doit pas être supérieur à 10 centimètres;
 - f. être d'une conception telle qu'elle limite le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 30 millimètres. Si les évidements dépassent 30 millimètres, les mailles doivent être lattées;

Une clôture pour la protection des enfants de type filet, une haie, des arbustes ou des treillis ne constituent pas une enceinte.

L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou *Enfant Sécure* n'est pas interdite, si elle respecte les caractéristiques prévues dans le présent article. Bien qu'amovible, une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque (travaux, entretien, etc.) des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place. Il est recommandé aux propriétaires de piscine de s'assurer que leur clôture amovible respecte la norme ASTM F2286-16 – *Standard Design and Performance Specification for Removable Mesh Fencing for Swimming Pools, Hot Tubs, and Spas*.

La hauteur de l'enceinte est calculée du côté extérieur de l'enceinte à partir du point le plus élevé du sol, d'un aménagement (talus, muret, mur de soutènement, etc.) ou d'une construction accessoire (balcon, perron, patio, terrasse, etc.), sur une distance de 1 m.

- d) toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe c). La porte de l'enceinte doit munie d'un dispositif de sécurité passif (fermeture automatique et loquet) situé du côté intérieur

de l'enceinte à au moins 1 mètre du niveau moyen du sol ou situé du côté extérieur de l'enceinte à au moins 1,5 mètre du niveau moyen du sol. Ce dispositif doit être fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

- e) si une partie de l'enceinte est composée d'un mur pourvu d'une fenêtre ou qu'une fenêtre est située à moins de 1 mètre de l'enceinte, celle-ci se situe à au moins 3 mètres de hauteur ou, sinon, l'ouverture maximale de cette fenêtre est limitée de manière à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre;
- f) les abords de l'enceinte doivent être dégagés sur une distance d'au moins 1 mètre de toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfants);
- g) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. à partir d'un patio attaché à la résidence et aménagé de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
 - c. au moyen d'une échelle ou à partir d'un patio détaché dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) ;
- h) toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- i) pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être prévues. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la présente section. Les mesures temporaires doivent toutefois être remplacées par des installations de contrôle d'accès permanentes au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux d'installation de la structure de la piscine;
- j) l'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché par une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.

7.56

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UNE PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (pompe, filtreur, thermopompe et chauffe-eau) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Ces équipements doivent, de plus, doivent être installés à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le 1er alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout équipement lorsqu'il est installé :

- a) l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d) du 1er alinéa du précédent article;
- b) sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur ne pouvant pas être facilement escaladée;
- c) dans un bâtiment accessoire.

Si la piscine creusée ou semi-creusée est munie d'un plongoir, celle-ci doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 «Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire ou de tout autre équipement ou accessoire servant au plongeon.

7.57 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

7.58 FILTRATION ET CLARTÉ DE L'EAU

Toute piscine doit être pourvue d'un système de filtration et de recirculation de l'eau. La recirculation de l'eau sera assumée par des sorties d'eau conduisant au filtre. Les entrées d'eau ajustables doivent être agencées avec les sorties pour obtenir un changement continu d'eau, de façon à maintenir en tout temps, une eau propre et correspondant à toutes les normes d'hygiène.

Durant la période du 1er juin au 15 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

7.59 RESTRICTIONS CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour le remplissage d'une piscine.

Aucun système de vidange ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX PISCINES CREUSÉES RATTACHÉES À UN USAGE COMMERCIAL, RÉCRÉATIF OU PUBLIC

7.60 RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

7.61 SÉCURITÉ

Une piscine creusée :

- a) Doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau antidérapant d'une largeur minimale de 1 mètre;
- b) Ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres et plus.

7.62 ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Le système d'éclairage du trottoir doit être éloigné des lignes de propriété et construit de façon à éviter tout éblouissement ou reflet de lumière sur les propriétés voisines. Les fils d'alimentation électriques doivent être enfouis dans le sol.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

7.63 GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole.

Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Tout bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.

7.64 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

- a) 15 mètres d'une ligne de rue;
- b) 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- c) 10 mètres de toute habitation.

7.65 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 8 concernant les dispositions applicables à l'architecture.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

8.1 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION EN PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement, toute construction projetée doit être établie sur la rue en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égouts ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ou qu'un règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts où l'un de ces deux services ne peut être établi sur la rue en bordure de laquelle une construction projetée où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et/ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

Font exception à ces dispositions :

- a) les constructions projetées sur une rue existante;
- b) les constructions qui ne requièrent pas l'alimentation en eau potable ni l'évacuation des eaux usées.

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Les exigences de marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, une marge avant secondaire minimale peut être établie. Si les dimensions du terrain ne permettent pas l'application de la marge avant prescrite, cette marge avant secondaire correspondra au tiers de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, sans toutefois être inférieure à deux mètres.

L'empiètement des revêtements extérieurs des bâtiments principaux est autorisé à l'intérieur des marges prescrites, à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans lesdites marges.

En zone agricole, les marges de recul minimales des bâtiments principaux prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments agricoles.

8.3 CALCUL DE L'IMPLANTATION

Toute distance minimale applicable à une construction, y compris les marges minimales, doit être mesurée :

- a) à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.
- b) sous réserve du paragraphe a), à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;

- c) à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- d) aux extrémités de toute construction ne comportant pas de mur ou de colonne;
- e) au centre d'un mur mitoyen.

8.4

RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un ou des bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un ou des terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale pour le bâtiment est établie comme suit (voir figure 8.1) :

Lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou le certificat d'autorisation est demandé, la marge de recul minimale est établie par la formule suivante :

$$R = \frac{((r' + r'') / 2) + R'}{2}$$

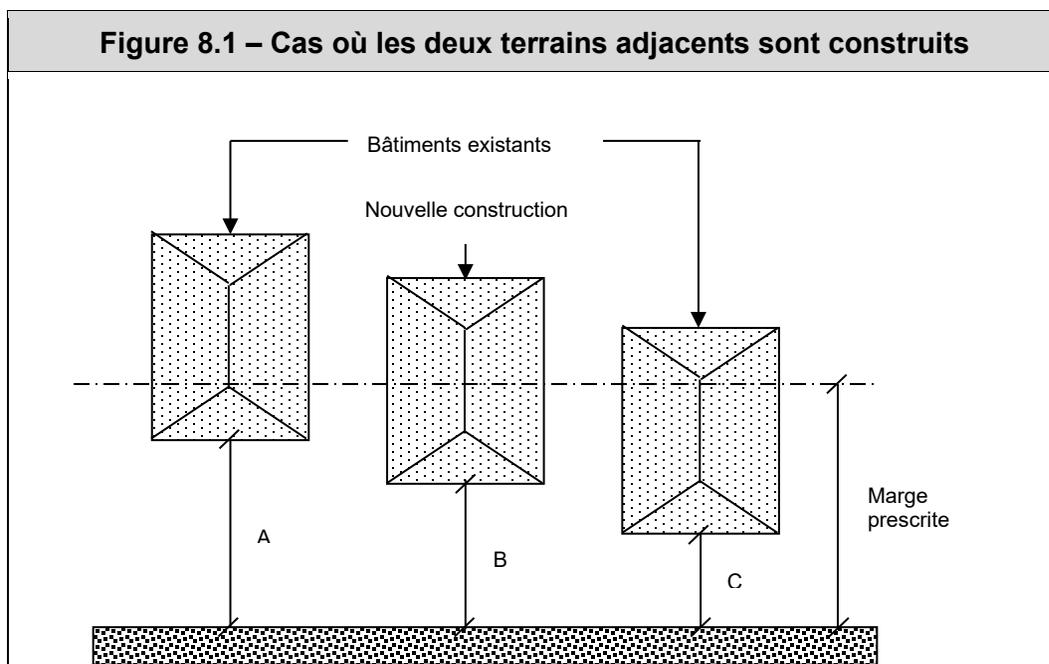
Où R est la marge de recul minimale pour le bâtiment projeté ; r' et r'', les marges de reculs avant des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou le certificat d'autorisation est demandé et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

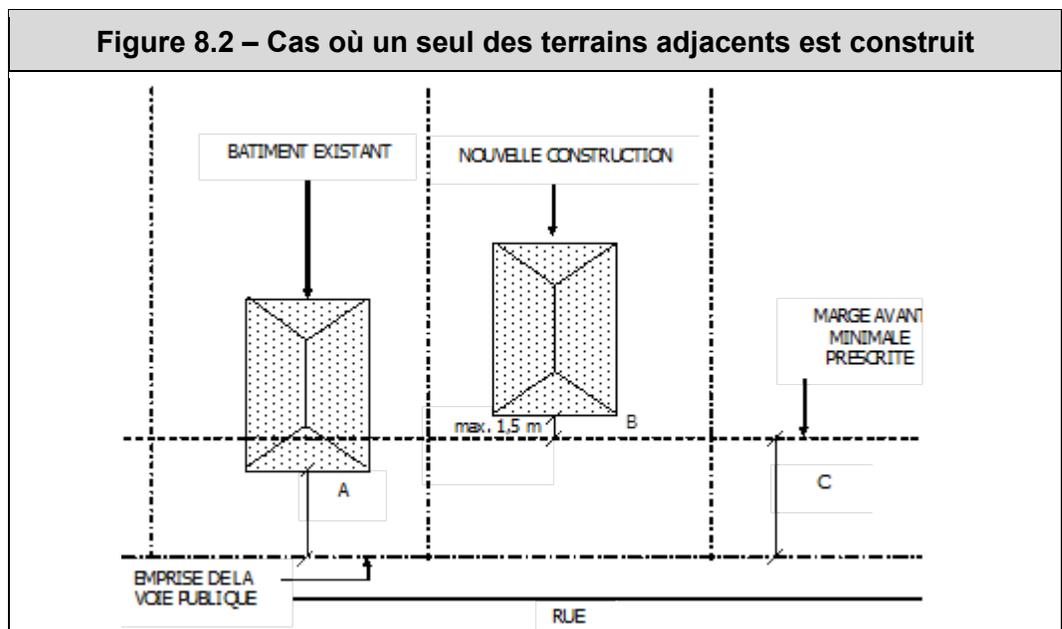
Lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit, ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant minimale est établie par la formule suivante (voir figure 8.2) ;

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté ; r', la marge de recul du bâtiment empiétant sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et R', la marge de recul minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois (3) mètres.





Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

8.5 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales comme prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité. Toutefois, la disposition relative à la somme des deux marges ne s'applique pas.

Le mur mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit être implanté sur la ligne de terrain commune aux terrains sur lesquels chaque bâtiment est implanté.

8.6 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE STRUCTURE EN RANGÉE DANS LA ZONE R-24

Dans la zone R-24 sur un même côté de rue, il est prohibé d'implanter deux types de structures identiques d'habitation unifamiliale en rangée de 3 et 4 unités. Par exemple, un groupe d'habitations unifamiliales en rangée de trois unités ne peut avoir comme voisin immédiat un autre groupe d'habitations unifamiliales en rangée de trois unités.

De plus, dans la zone R-24, les habitations en rangées sont limitées à un maximum de quatre unités contiguës.

8.7 SENTIER PIÉTONNIER ET PISTE CYCLABLE

Sur tout terrain adjacent à un sentier piétonnier et/ou à une piste cyclable, le bâtiment principal doit respecter une marge minimale de 3 mètres de celui-ci.

8.8 CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

8.9 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

8.10 CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne doit dépasser la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

8.11 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR AUTORISÉE

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

- a) les cheminées et les clochers ;
- b) les mâts;
- c) les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- d) les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- e) les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de deux mètres et d'occuper un maximum de 20 % de la superficie des toits où elles sont construites ;
- f) les bâtiments agricoles ;
- g) les réservoirs d'eau municipaux;
- h) les antennes de transmission et de télécommunication destinées aux usages publics aux conditions édictées au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

8.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown :

- a) Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où elle est située quant à la forme, l'échelle, le rythme, la structure, les proportions, les matériaux, la couleur et la texture;
- b) Toute construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- c) Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu.

8.13 FORME ET APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'être humain, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétale, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture et pour un bâtiment accessoire relié à un usage public ou industriel.

L'utilisation à titre de bâtiment principal ou accessoire, en tout ou en partie, d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur (sauf s'il est utilisé en tant que bâtiment accessoire à un usage industriel, public ou agricole conformément à l'article 7.16 du présent règlement), tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

8.14 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation et doit être implantée de façon parallèle ou perpendiculaire à celle-ci. Dans le cas d'un lot de coin, la façade doit être située sur la largeur la moindre dudit lot.

8.15 FENÊTRE

Une fenêtre doit être composée de verre. Toutefois, une fenêtre installée au toit d'une construction accessoire peut également être composée de polycarbonate ou de polycrylonitrite, tels le plexiglas, le lexan ou le merlon.

8.16 CLOISON OBSTRUANT UNE OUVERTURE

Une cloison intérieure obstruant une ouverture doit avoir une finition composée d'un matériau de couleur foncée ou être dissimulée par une fenêtre teintée ou comprenant une pellicule foncée sur le côté intérieur du vitrage.

8.17 TOIT PLAT INTERDIT

À moins d'indication contraire, les toits plats sont interdits.

8.18 TOITS VERTS

Les toits verts sont autorisés conditionnellement au dépôt de plans et devis rédigés par un professionnel compétent en la matière assurant que la structure du bâtiment peut supporter ce type de toit.

8.19 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à toutes les façades du bâtiment, sauf pour un bâtiment situé sur un terrain en pente. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

8.20 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques ou de ventilation, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du chapitre 8, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à n'être visible d'aucune voie de circulation.

8.21 APPAREILS MÉCANIQUES

Aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation.

De plus, toute installation hors toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

8.22 RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à n'être pas visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

8.23 CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

8.24 ENTRÉE ÉLECTRIQUE ET GAINES TECHNIQUES DE VENTILATION

Les entrées électriques, y compris les mâts de branchement, ainsi que les gaines techniques de ventilation, y compris les grilles, ventilateurs et autres accessoires similaires d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sont interdits sur les façades avant d'un bâtiment.

8.25 UTILISATION DES COMBLES

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- a) la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- b) un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,3 mètres ;
- c) lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :

- a. le comble doit posséder une fenêtre ouvrante qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
- b. l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
- c. ce comble possède un accès direct à un balcon.

8.26 MAISONS JUMELÉES OU CONTIGUËS

Les maisons jumelées et contiguës doivent être construites de matériaux similaires. Elles doivent être construites simultanément qu'elles appartiennent à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces maisons doivent être délivrés en même temps.

Une même suite de maisons contiguës ne doit pas compter plus de quatre (4) unités.

8.27 GARDE-NEIGE ET GOUTTIÈRES

En vue d'assurer la sécurité du public et la propreté de la Municipalité, tout édifice dont le toit en pente peut causer des chutes de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public, doit être pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Tout immeuble érigé sur ou à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,3 mètre du sol.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL

8.28 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments situés à l'intérieur du noyau architectural formé des zones C-5, MXT-1 à MXT-3, P-5 à P-9, P-11, R-13, R-15 à R-17, R-29 à R-32, doivent avoir les caractéristiques relatives aux éléments architecturaux stipulées dans la présente sous-section, à moins d'indication contraire.

8.29 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – OUVERTURES

Toute modification apportée à la forme, au chambranle, à la disposition ainsi qu'à l'obturation ou à l'ajout d'une porte ou d'une fenêtre sur les murs avant ou latéraux doit permettre de préserver autant que possible les caractéristiques de l'ouverture originale.

Les dimensions et proportions des ouvertures existantes ne doivent pas être modifiées de plus de 10%. Si une réduction de l'ouverture est préconisée, la partie résiduelle de la porte ou la fenêtre de l'ouverture originale devra être comblée par un élément décoratif rappelant les caractéristiques originales du bâtiment.

8.30 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTAUX – TOITS ET AVANT-TOIT

Toute modification au toit et avant-toits d'un bâtiment principal doit permettre de maintenir ses caractéristiques originales du bâtiment principal, notamment les

mesures et proportions applicables à l'angle de la toiture, au brisis ainsi qu'à la saillie des rives sur la façade avant et sur les murs latéraux.

Le matériau de revêtement d'un avant-toit doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

8.31 ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX – GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Tout projet de modification, rénovation, restauration ou reconstruction de galeries, perrons ou escaliers d'un bâtiment principal ou celui visant l'ajout d'une galerie, d'un perron ou d'un escalier, doit être réalisé de manière à conserver les éléments et matériaux d'origine. Toutefois, lorsque des éléments modernes de ce type sont intégrés au bâtiment, ceux-ci ne peuvent être remplacés que par des éléments possédant des éléments architecturaux et ornementaux s'apparentant à ceux d'origine, ou encore doivent s'inspirer le plus possible du style et l'époque de construction du bâtiment et ce, en raison des normes de sécurité en vigueur.

Seul le bois ou un matériau de substitution de même apparence, le fer forgé ou l'aluminium peuvent être utilisés dans la réparation, la rénovation ou la restauration d'une galerie, de son garde-corps, de ses poteaux ou de sa couverture. Un perron peut être en brique ou en pierre.

Le matériau de revêtement du toit d'une galerie ou d'un perron doit être un matériau de revêtement autorisé pour le toit du corps principal.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

8.32 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

8.33 NOMBRE DE MATÉRIAUX AUTORISÉS

Pour un bâtiment principal, quatre types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

8.34 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REVÊTEMENT D'UN MUR EXTÉRIEUR

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 8.1 - Matériau autorisé selon les classes de matériaux	
Usage principal	Matériau autorisé pour le revêtement des murs extérieurs
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> • le bois naturel imputrescible comme le teck, le chêne, le cèdre et le sapin de Douglas*; • le bardeau de cèdre • la brique; • la pierre naturelle et la pierre de taille; • le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; • les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; • les panneaux de granulat apparent; • les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé; • le verre.**

	<ul style="list-style-type: none"> • le clin de bois prépeint et traité en usine; • le déclin d'ingénierie en fibre de bois; • le fibrociment • les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); • les poutres et les billots de bois; • l'acrylique (stuc sur panneau isolant); • le parement de métal préfini; • le parement d'aluminium • les parements de vinyle.
Agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les revêtements permis à l'usage habitation • les panneaux métalliques préfabriqués et prépeints en usine; • le bois naturel sans traitement ou fini;
Autres types d'usage	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les revêtements permis à l'usage habitation • Brique • Panneau métallique isolant; • Revêtement d'acrylique; • Revêtement d'acier. • le marbre; • le granit.
<p>* Toute surface extérieure en bois naturel imputrescible d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection. Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments destinés à des usages agricoles. ** Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.</p>	

8.35 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Le tableau suivant liste les matériaux autorisés pour le revêtement de toiture des bâtiments principaux selon le type d'usage principal du bâtiment.

Tableau 8.2 - Matériau autorisé selon les classes de matériaux	
Usage principal	Matériau autorisé pour le revêtement de toiture
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> • le bardeau d'asphalte; • la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée; • le bardeau de cèdre; • les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.
Autres usages	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les revêtements permis à l'usage habitation • les membranes goudronnées multicouches pour les toits plats existants; • les métaux émaillés; • le gravier; • les membranes élastomères; • la tôle galvanisée.
<p>* Autorisé à titre de matériaux de revêtement extérieur pour les verrières, les serres ou les solariums exclusivement.</p>	

8.36 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE TOITURE AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU NOYAU ARCHITECTURAL

Nonobstant l'article 8.34, à l'intérieur du noyau architectural formé des zones C-5, MXT-1 à MXT-3, P-5 à P-9, P-11, R-13. R-15 à R-17, R-29 à R-32, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour les murs :

- a) le bois naturel imputrescible comme le teck, le chêne, le cèdre et le sapin de Douglas;

- b) le bardeau de cèdre
- c) la brique;
- d) la pierre naturelle et la pierre de taille;
- e) le clin de bois prépeint et traité en usine;
- f) le déclin d'ingénierie en fibre de bois;
- g) le fibrociment.

Nonobstant l'article 8.35 à l'intérieur du noyau architectural formé des zones C-5, MXT-1 à MXT-3, P-5 à P-9, P-11, R-13, R-15 à R-17, R-29 à R-32, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour les murs :

- a) Le bardeau d'asphalte, de cèdre ou d'acier;
- b) parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine.

8.37

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ormslow, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- a) tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, vernis huile ou traité par tout autre produit similaire;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) la fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole;
- e) le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- f) le bloc de béton non nervuré;
- g) la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- h) les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- i) le polyuréthane et le polyéthylène;
- j) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- k) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- l) le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- m) la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les bâtiments agricoles, pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
- n) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- o) le bardeau d'amiante;
- p) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- q) la fibre de verre.

8.38

COLORATION D'UN MUR DE MAÇONNERIE

L'utilisation de peinture dans le but de recouvrir les murs de maçonnerie est prohibée. Toutefois, il est possible de modifier la couleur de la brique en utilisant un procédé de teinture.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT OU À UN ACCÈS AU TERRAIN

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à toute aire de stationnement :

- a) À moins d'indication contraire, toute référence au stationnement dans le présent chapitre réfère au stationnement hors rue;
- b) Aucun nouveau bâtiment principal ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent chapitre;
- c) Aucun changement d'usage n'est permis à moins que les cases de stationnement prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues. Toutefois, pour une aire de stationnement existante déficitaire quant à la quantité de cases, aucune case additionnelle n'est requise lorsque le nombre de cases exigé pour un nouvel usage est égal ou inférieur à celui de l'usage précédent;
- d) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- g) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans l'aire de stationnement prévu à cet effet;
- h) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux zones MXT-1 et MXT-3.

9.2. PERMANENCE ET MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages qu'elles desservent sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

Les espaces affectés ou qui peuvent être affectés au stationnement à la date de l'adoption du présent règlement ou en tout temps depuis, doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement.

Tout usage nouveau d'un bâtiment ou partie de bâtiment d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

9.3. UTILISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une case de stationnement doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner.

Une allée de circulation ne doit pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque. Une case de stationnement ne doit pas être utilisée pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

Tout véhicule stationné sur un terrain doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Sauf indication contraire, aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface végétalisée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

9.4. EMBLACEMENT ET AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE HABITATION

Les cases de stationnement doivent être situées soit en sous-sol, soit sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

Elles doivent être pavés, recouvertes de pierre concassée ou recouvertes de gravier au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. Dans les zones R-21 à R-26, le pavage des espaces de stationnement est toutefois obligatoire pour toutes les classes d'usages, douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal et de la fin des travaux de pavage des rues en façade des terrains.

L'aire de stationnement ne peut en aucun temps empiéter dans l'emprise de rue.

Pour les classes H1 à H3 et H5, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que le bâtiment principal, aussi, un maximum de 2 cases est autorisé dans la cour avant, excepté en zone R-23, où un maximum de 4 cases de stationnement est autorisé en cour avant.

Pour les classes H4 et H5, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que le bâtiment principal, en cour latérale ou arrière, ou dans une aire de stationnement en commun conformément à l'article 9.12 du présent règlement. Toutefois, lorsqu'un bâtiment a une cour avant d'au moins 15 mètres de profondeur, les cases de stationnement peuvent être aménagées dans cette cour avant à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain. Cet espace doit être laissé libre et gazonné ou aménagé en espace vert.

Les cases de stationnement doivent être aménagées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, sauf dans les cas des classes d'usages H1 à H3 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

9.5. LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Règle générale, les cases de stationnement peuvent être aménagées soit en sous-sol, soit sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

Lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de 50 mètres sur la même rue.

Lorsqu'elles sont aménagées sur le terrain, les cases de stationnement peuvent se localiser dans la cour arrière, les cours latérales ou dans la partie latérale de la cour avant.

Si la cour avant a au minimum 12 mètres de profondeur, la cour avant peut être utilisée à cette fin pourvu qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres longe les lignes de lots dans la cour avant.

9.6. LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES PUBLICS

Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours arrière et latérales et occuper cinquante pour cent (50 %) de la cour avant à la condition qu'une bande de 3 mètres soit aménagée en bordure de la voie publique.

Un stationnement aménagé dans la cour latérale doit être paysagé de façon à masquer la visibilité de cet espace à partir de la voie publique.

9.7. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Tous les espaces de stationnement prévus pour les usages commerciaux, récréatifs, industriels et publics doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique;
- c) il est recommandé d'assurer une continuité des espaces de stationnement face à face par groupe de deux (2). À cet effet, il est permis d'aménager des accès communs dans l'axe des lignes latérales de terrain;
- d) chaque terrain de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- e) tout espace de stationnement ayant une superficie plus grande que deux cents mètres carrés (200 m²) ne pourra être drainé vers la rue. Il devra être pourvu d'un système de drainage de surface approuvé par un ingénieur ou comportant au moins un puisard de 45 centimètres de diamètre pour chaque 400 mètres carrés de superficie drainée;
- f) toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierre concassée ou recouvertes de gravier au plus tard vingt-quatre (24) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.;
- g) le pavage des espaces de stationnement n'est pas obligatoire pour les classes d'usages agricoles. Toutefois, l'aménagement de l'aire de stationnement devra être réalisé de façon à ne pas salir la voie publique.
- h) tout espace de stationnement de plus de six (6) véhicules doit être entouré d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- i) tout espace de stationnement doit respecter une marge avant d'au moins 3 mètres. Cet espace libre devra être gazonné ou paysagé. En aucun temps il ne pourra être asphalté;
- j) les allées de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles;
- k) les rampes ou allées d'accès ne devront pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10 %). Elles ne devront pas commencer leur pente en deçà

de 1,5 mètre de la ligne de rue ni être situées à moins de 12 mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue;

- l) les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement de la neige et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre d'espaces;
- m) l'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur ces terrains adjacents;
- n) les entrées charretières doivent être situées à un minimum de 1 mètre d'une borne d'incendie
- o) Les cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours arrière et latérales et occuper cinquante pour cent (50 %) de la cour avant à la condition qu'une bande de 3 mètres soit aménagée en bordure de la voie publique.

9.8. AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT 12 CASES OU PLUS ET LUTTE CONTRE LES ÎLOTS DE CHALEUR

Afin de contrer les effets des îlots de chaleur, un aménagement paysager conçu par un professionnel doit être réalisé entourant une aire de stationnement de 12 places ou plus, se référant *Guide BNQ 3019-190/2013 – Lutte aux îlots de chaleurs urbains - Aménagement des aires de stationnement*.

Une bande végétalisée d'une largeur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire de stationnement. Elle doit être composée de végétaux et d'arbres à moyen ou grand déploiement pour créer de l'ombrage à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Des îlots de verdure doivent être aménagés en respectant les caractéristiques suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés sur trois côtés au minimum par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement;
- b) Les îlots de verdure doivent représenter au moins 20 % de l'aire de stationnement et avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- c) Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons;
- d) Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à moyen ou grand déploiement d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.

Des zones d'accumulation d'eau de pluie doivent être prévues pour le traitement des eaux pluviales, par l'aménagement des fossés, des noues engazonnées, jardins de pluie ou bassin de rétention.

Toute nouvelle aire de stationnement extérieur, excepté les voies de circulation, doit être recouverte de :

- a) béton gris
- b) dalles ou pavés de béton de couleur pâle;
- c) pavé alvéolé;
- d) enduit de revêtement, dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,29 attesté par les spécifications du fabricant.

9.9. AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMMERCIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Lorsqu'un espace de stationnement accessoire à un usage de la catégorie d'usage «Commerciale (C)» ou « Industrielle (I) » est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'espace de stationnement doit être séparé du terrain occupé par un usage résidentiel par un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a. un mur de maçonnerie;
 - b. une clôture opaque;
 - c. une haie dense;
- b) La hauteur du mur, de la clôture et de la haie doit avoir :
 - a. 1 mètre dans une cour et une marge avant;
 - b. entre 1,5 mètre et 2 mètres dans une cour latérale ou arrière.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas si l'espace de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 1,8 mètre du niveau du terrain occupé par un usage résidentiel.

9.10. AIRE DE STATIONNEMENT INTÉRIEURE

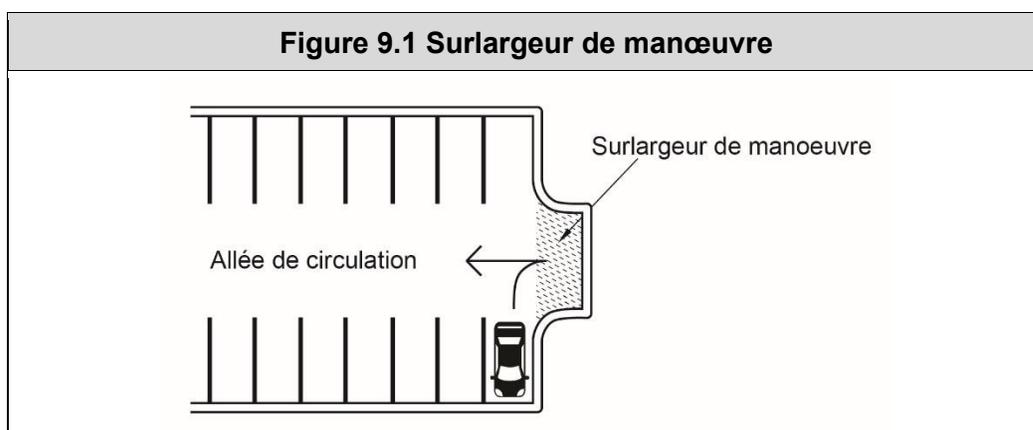
Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.
- c) Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres et de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

9.11. ALLÉE DE CIRCULATION SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;
- c) toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.



Pour les usages de la catégorie Habitation, cette disposition ne s'applique qu'aux classes H4 et H5.

9.12. AIRE DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

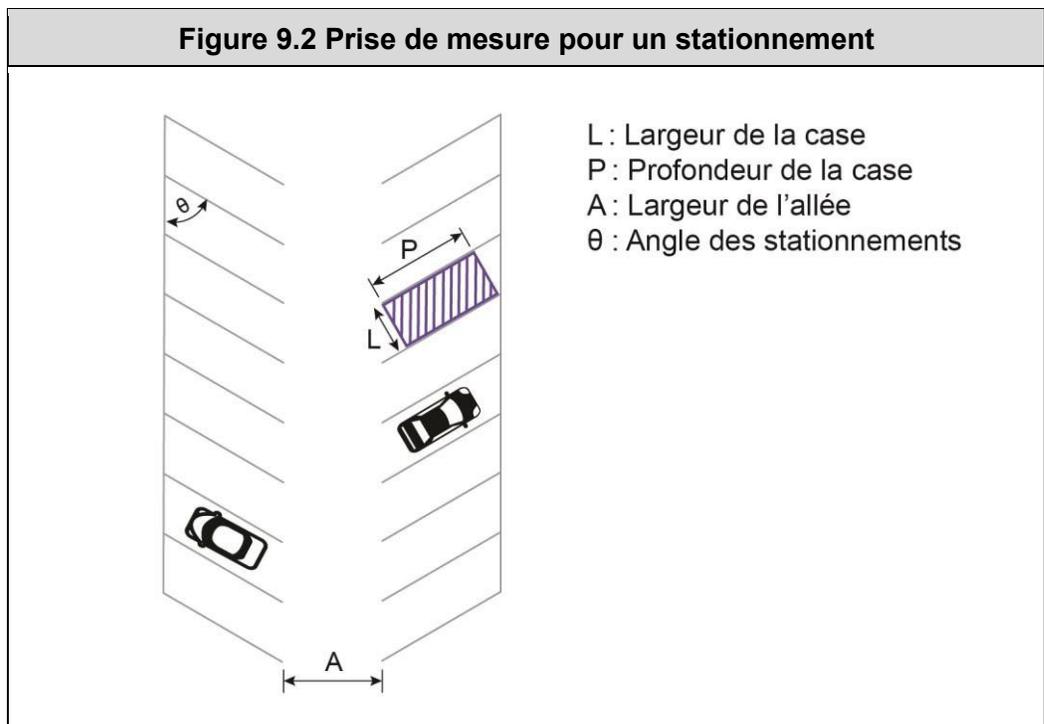
- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 40 mètres pour les usages résidentiels et à 60 mètres pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels;
- c) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude notariée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- d) la Municipalité d'Ormstown doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.
- e) Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

Pour les usages de la catégorie Habitation, ces dispositions s'appliquent seulement aux classes d'usage H4 et H5.

9.13. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT OU D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 9.1 Dimension d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation avec une case de stationnement adjacente (mètres)				
Angle de la case	Largeur minimale de la case	Profondeur minimale de la case	Largeur minimale de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
0°	2,5	6	3	6
30°	2,5	5,5	3,3	6
45°	2,5	5,5	4	6
60°	2,5	5,5	5,5	6
90°	2,5	5,5	6	6,7



9.14. **DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Les dimensions des espaces de stationnement réservé pour les personnes handicapées devront être de mêmes dimensions que les cases de stationnement décrites à l'article 9.13. Elles devront cependant être obligatoirement munies d'une voie de circulation d'une largeur minimale de 1,5 mètre bordant la case de stationnement réservée sur toute sa longueur tel que le démontre la figure suivante :



Lorsque les cases de stationnements réservées sont localisées côte à côte, il est possible de partager cette voie de circulation entre ces deux aires de stationnement.

SOUS-SECTION 2 NOMBRE EXIGÉ DE CASES DE STATIONNEMENT

9.15. **CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

- a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages;
- b) lors d'un agrandissement, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- c) les exigences formulées dans le présent règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; le nombre de cases de stationnement requis pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire de même que pour remiser ou stationner les véhicules de service d'un usage doit être fourni en surplus des normes prescrites;
- d) pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- e) si pour un usage spécifique deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement établi peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit y être appliquée;
- f) lorsque le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.
- g) lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.
- h) pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 3 cases par usage.
- i) pour les usages publics, le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur 2 cases par usage;
- j) pour les usages autres que résidentiels, une case de stationnement doit, de plus, être prévue pour chaque personne travaillant dans l'établissement en même temps.

9.16. NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre de cases de stationnement requis est assujetti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Catégorie, classe d'usages ou type de projet	Nombre minimal de cases de stationnement requis
H1 [habitation unifamiliale] H2 [habitation bifamiliale] H3 [habitation trifamiliale] H7 [habitation en zone agricole]	2 cases par logement
H4 [habitation multifamiliale]	1,5 case par logement + 10% du nombre total requis (pour visiteurs)
H5 [habitation collective]	1 case par logement + 10% du nombre total requis (pour visiteurs)
H6 [maison mobile]	1 case par logement
C1 [Vente au détail]	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C2 [administration et affaires]	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher

C3 [service personnel, financier et spécialisé]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
C4 [restauration et hébergement]	C4-01 : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher C4-02 : 1 case par chambre à l'exception de C4-02-05 C4-02-05 [camping] : 1 case par emplacement de camping
C5 [rassemblement]	1 case par 2 sièges ou par 20 mètres carrés de superficie de plancher. La norme la plus exigeante s'applique.
C6 [stations de recharge et postes d'essence]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
C7 [vente et location de véhicules]	C7-01 : 1 case par 40 mètres carrés C7-02 : 1 case par 80 mètres carrés
C8 [grossiste]	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C9 [piscine, aménagement paysager, quincaillerie avec cour de matériaux]	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
C10 [bar, salle de billard et salon de paris]	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
C11 [commerce lourd et activités para-industrielles]	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
C12 [commerces de détail et de services à potentiel de nuisances]	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
R1 [parc et espace vert]	Aucune case requise
R2 [activité récréative extensive]	1 case par 1000 mètres carrés de terrain
R3-01 et R3-02 [activité récréative intensive extérieure]	R3-02-01 [terrain de golf] : 5 cases par trou et 1 case par 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-02-02 [terrain de pratique de golf] : 0,5 case par espace de pratique R3-01-01 [golf miniature] : 1 case par trou et 1 case par 30 m ² de superficie de plancher du bâtiment principal R3-01-09 [planchodrome extérieur] : aucune case requise Pour tous les autres usages : 0,5 case par capacité maximale d'utilisateurs

R3-03 [activité récréative intensive intérieure]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
R4 [activité culturelle et de divertissement]	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
P1 [institutionnel]	P1-01 [éducation] : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher P1-02 [religion] : 1 case par 10 places assises ou 1 case par 25 mètres carrés s'il n'y a pas de siège fixe P1-03 [service municipal ou gouvernemental] : 1 case par 30 mètres carrés P1-04 [santé] : 1 case par lit et 20 cases pour l'urgence pour un hôpital 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les autres usages P1-05 [communautaire] : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
P2 [marché public]	Pour un marché public extérieur : aucune case exigée Pour un marché public intérieur : 1 case par 30 mètres carrés
P3 [Services publics]	1 case par 45 mètres carrés de superficie de plancher
P4 [Infrastructures et équipements] P5 [gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses]	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
Industrie (I)	(1) case par 75 m ² de superficie au sol du bâtiment principal.
Agricole (A)	Aucune case requise
ÉCO1 [Protection et mise en valeur]	Parc à valeur écologique : aucune case requise Centre d'interprétation de la nature et de la faune : 1 case par 50 m ² Pavillon d'accueil : 1 case par 50 m ²
ÉCO2 [conservation]	Aucune case requise

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la nomenclature qui suit, les exigences sont celles de l'usage qui s'y apparente le plus, en prenant le plus exigeant d'entre eux.

9.17. NOMBRE ET EMPLACEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

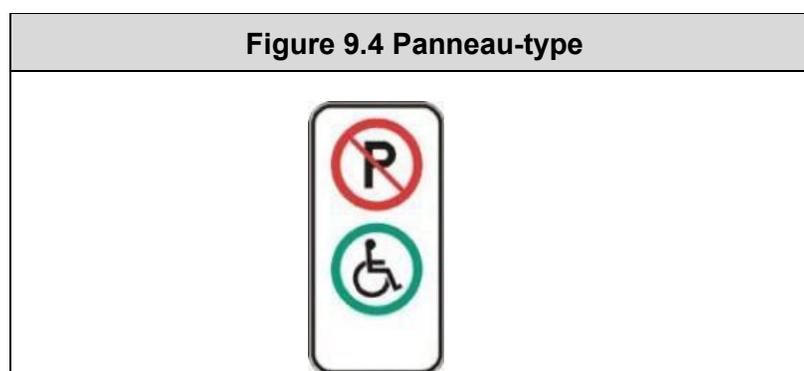
Les stationnements réservés aux personnes handicapées sont réservés uniquement aux personnes handicapées telles que le reconnaît la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Chapitre E-20.1)*.

Seuls les détenteurs de vignette de stationnement pour personnes handicapées tels que reconnus par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sont autorisés à se garer aux endroits prévus à cet effet et doivent l'afficher.

Pour les catégories d'usages habitation (H), commerce (C), industrie (I) et public (P), le nombre de cases minimales de stationnement réservées aux personnes handicapées est réparti selon le tableau suivant :

Tableau 9.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis	
Nombre minimal de cases de stationnement requis	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées
1 à 24	0
25 à 100	1
101 à 200	2
201 et plus	Au moins 1% des places réservées

Les cases réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible du ou des entrées des bâtiments desservis par le stationnement. De plus, celles-ci doivent être identifiées grâce à un panneau de type P-150-5 placé devant chaque case réservée comme montré ci-dessous :



9.18. **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE, D'UNE INDUSTRIE OU D'UN USAGE PUBLIC**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service doit être compté en surplus des normes établies.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION APPLICABLE À UNE DEMANDE D'EXEMPTION DE CASES DE STATIONNEMENT

9.19. **DOMAINE D'APPLICATION**

La présente sous-section s'applique aux catégories d'usages commerce (C), récréative (R), public et institutionnel (P) et industrie (I).

9.20. **DEMANDE D'EXEMPTION DE STATIONNEMENT**

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- b) soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;

- c) soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

9.21. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) la demande doit être complétée lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- b) la demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- c) la demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- d) la demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- e) la demande d'exemption n'a pour effet de réduire de plus de 10% le nombre de cases exigé selon les dispositions de la présente section du règlement;
- f) la demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

9.22. FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur de la Municipalité d'Ormstown.

9.23. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

9.24. DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont remplies et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- a) le nom du requérant;
- b) l'usage faisant l'objet de l'exemption;
- c) l'adresse civique où s'exerce l'usage;
- d) le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- e) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

9.25. FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 2 ACCÈS AU TERRAIN, ALLÉE DE CIRCULATION ET TROTTOIR

9.26. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) À l'intérieur de l'emprise municipale, la largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- b) La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.
- c) Toute allée d'accès doit communiquer directement et être perpendiculaire avec une voie de circulation publique.
- d) Les allées de circulation ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun cas être utilisées pour le stationnement de véhicules;
- e) Pour les usages commerciaux, récréatifs et industriels, dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- f) Un trottoir situé en cour avant doit être séparé de l'aire de stationnement par un aménagement paysager ou une bande engazonnée d'une largeur minimale de 0,6 mètre.
- g) Tout trottoir doit être surélevé d'au moins 0,1 mètre, en cour avant, par rapport à l'allée d'accès et l'aire de stationnement.
- h) Toute allée d'accès est interdite à l'intérieur du triangle de visibilité.
- i) La largeur d'un trottoir ne doit pas excéder 1,5 mètre.

9.27. NOMBRE ET DIMENSIONS D'UN ACCÈS AU TERRAIN

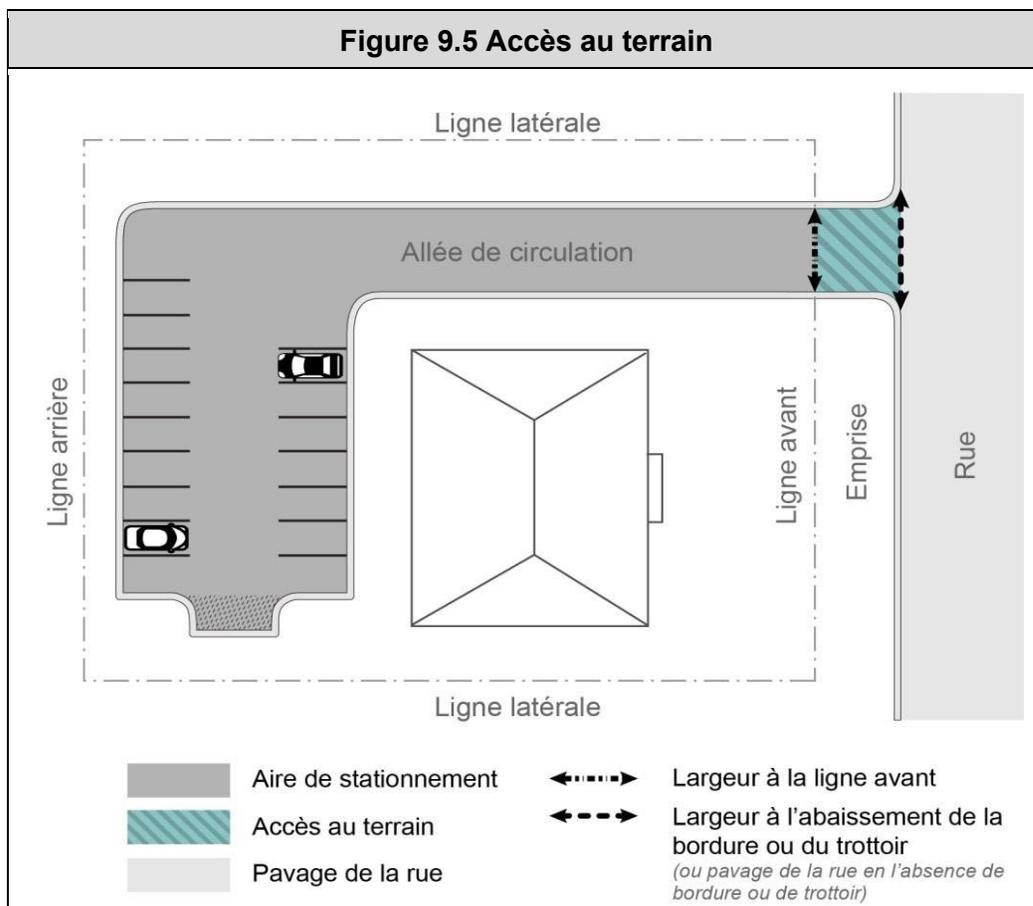
Tableau 9.4 Nombre et dimensions d'un accès au terrain				
Catégorie d'usage	Nombre maximal	Distance minimale (mètres)	Largeur (mètres)	
		entre 2 accès au terrain / d'une intersection	Min / Max Sens unique	Min / Max Double sens
Habitation	H1 à H3 et H6 Ligne avant inférieure à 30 mètres : 1 Ligne avant égale ou supérieure à 30 mètres : 2 Lot d'angle : 1 par rue	6	3,5 / 7,5	
	H4 et H5 : Un accès pour chaque 30 mètres ou moins de largeur de terrain en façade plus un accès pour chaque fraction de 30 mètres additionnels			

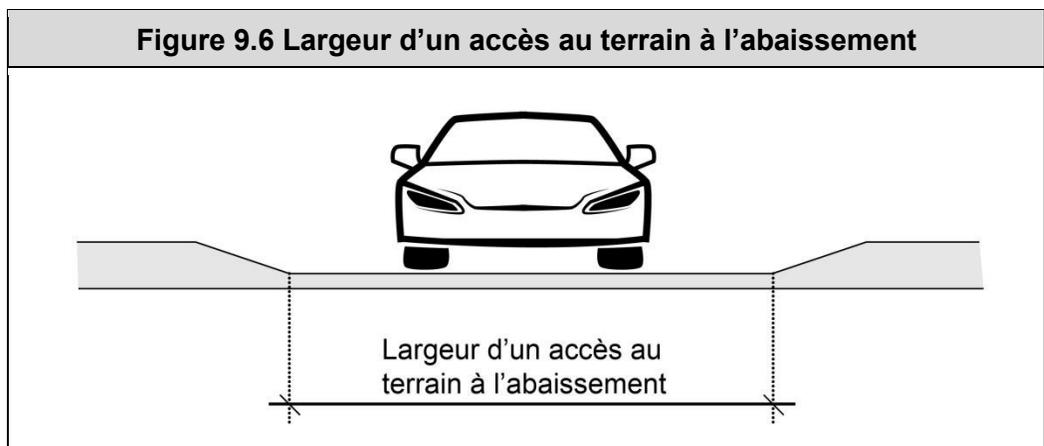
Commerciale Récréative	1 par 30 mètres ou fraction de 30 mètres de largeur de terrain. Le nombre maximum d'accès est limité à deux (2)	6 / 7,6	3,5 / 7,3	5 / 7,3
Industrielle	1 par fraction de 30 mètres de largeur de terrain.	6 / 7,6	3,5 / 7,3	5 / 7,3
Publique	1 par 30 mètres ou fraction de 30 mètres de largeur de terrain.	6 / 7,6	3,5 / 7,3	5 / 7,3
Écologique				
Agricole				

Exceptions

- Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues. Aucun accès à un stationnement ne peut toutefois être situé à moins de 4,6 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des voies publiques ou de leur prolongement;
- Dans le cas des classes d'usages H4 et H5, des accès communs menant aux espaces de stationnement peuvent être partagés le long des lignes latérales de terrain. Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H1) en zone agricole, la largeur de l'entrée charretière peut atteindre 9 mètres;
- Pour les usages liés à la restauration, une distance minimale de 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal doit être respectée.

La largeur d'un accès au terrain se mesure à la ligne avant et à l'abaissement de la bordure de rue ou du trottoir. Le talon de l'abaissement n'est pas compté dans le calcul de la largeur. En l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, l'accès au terrain débute à la limite du pavage de la rue. L'illustration d'un accès au terrain est intégrée à la figure 9.5. La largeur d'un accès au terrain calculée à l'abaissement d'une bordure ou d'un trottoir est illustrée à la figure 9.6.

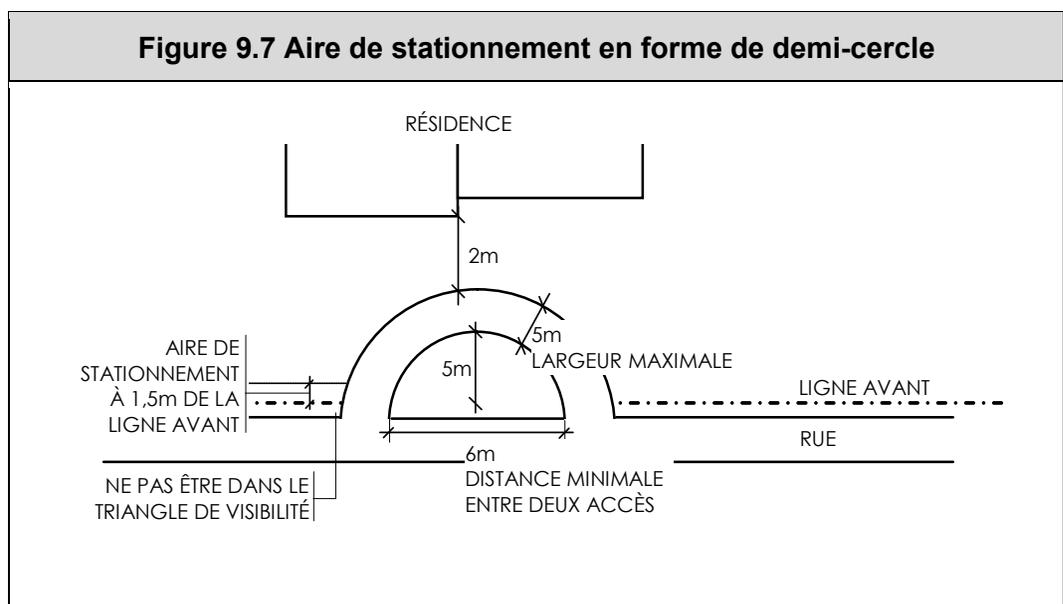




9.28. ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée pour les usages de type Habitation seulement et aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 5 mètres;
- b) 2 accès doivent être distants d'au moins 6 mètres l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.



9.29. MITOYENNETÉ DES ALLÉES D'ACCÈS

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans ce règlement, une allée d'accès mitoyenne desservant des terrains contigus est autorisée, à la condition que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle enregistrée.

9.30. PONCEAUX ET FOSSÉS

.À moins d'indication contraire par le fonctionnaire désigné, la voie d'accès d'un lot à la voie de circulation publique traversant un fossé doit être équipée d'un ponceau d'un diamètre minimal de 45 centimètres sur une longueur minimale de 6 mètres conformément aux normes édictées par le ministère des Transports.

Dans le cas d'un fossé souterrain, le propriétaire du lot concerné devra prévoir la construction d'un regard d'égout pour chaque 30 mètres de propriété.

Tous les frais engagés pour la construction et l'entretien des ponceaux sont à la charge du ou des propriétaires concernés.

SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

9.31. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés aux usages résidentiels. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

9.32. ENDROIT AUTORISÉ

L'entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire de l'équipement. En aucun temps ledit matériel ne doit empiéter dans l'emprise municipale.

9.33. NOMBRE AUTORISÉ

Un nombre maximal de deux matériels de récréation peut être entreposé ou stationné par logement.

9.34. IMPLANTATION

En cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain latérales et arrières. Toutefois, lorsque le matériel de récréation entreposé ou stationné possède une hauteur supérieure à 2 mètres et que la résidence voisine attenante possède une fenêtre à vue directe donnant sur le lieu de stationnement ou d'entreposage, la distance hors tout, entre ledit matériel et ladite fenêtre, doit être supérieure à 3 mètres.

En cours avant ou avant secondaire, uniquement si les dimensions du matériel de récréation sont conformes aux dispositions de l'article 9.34.

9.35. DIMENSIONS

Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- a) la longueur maximale hors tout du véhicule est fixée à 5 mètres;
- b) la largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur maximale hors tout du matériel de récréation est fixée à 1,25 mètre, incluant la remorque servant à son transport.

9.36. SÉCURITÉ

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE CAMIONS ET DE VÉHICULES-OUTILS POUR CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

9.37. GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de camions, incluant les bennes à pierre, et de véhicules-outils sont autorisés pour les classes et sous-classes d'usages C9 et C11-04. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puissent être entreposés ou stationnés les véhicules.

9.38. ENDROIT AUTORISÉ

L'entreposage et le stationnement doivent être faits en cour latérale ou arrière sur le terrain du propriétaire des véhicules et doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de la voie publique pour les bennes à pierre et à plus de 30 mètres de la voie publique pour les autres véhicules.

9.39. STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX ET DOMESTIQUES

Le stationnement de tout véhicule commercial servant à l'usage considéré exercé sur place est prohibé dans la partie de tout espace de stationnement situé dans la cour avant;

Le stationnement extérieur de tout véhicule commercial ou domestique ne servant pas au commerce sur place, qu'il s'agisse de véhicules motorisés tels qu'autobus, camions, taxis, tracteurs ou tout autre équipement ou véhicule lourd ou de véhicules non motorisés tels que remorques, roulottes et autres équipements du genre, est interdit sur tout terrain commercial, sauf dans le cas de promotion commerciale pour une période n'excédant pas cinq (5) jours consécutifs. Dans ce dernier cas, l'activité devra être reliée directement au commerce exercé sur place ou sera destinée à des fins humanitaires.

9.40. STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

À l'intérieur des zones résidentielles du périmètre urbain, le stationnement des véhicules suivants est interdit :

- a) les véhicules ayant l'obligation d'arrêter aux balances du ministère des Transports ;
- b) excédant 2 500 kilos ;
- c) ayant plus de 2 essieux ;
- d) excédant 6,5 mètres de longueur ;
- e) excédant 2,15 mètres de hauteur.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages;
- b) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- c) Toute portion des cours avant ou cours avant secondaires n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- d) Tout terrain doit, en tout temps, être propre, bien entretenu et exempt de broussailles;
- e) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupé par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, comme établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section;
- f) Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- g) Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant;
- h) Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre;
- i) Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure.

10.2 SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT

Pour les habitations des classes d'usage bifamiliale (H2), trifamiliale (H3), multifamiliale (H4) et collective (H6), une superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de 20% du lot sur lequel elles sont implantées.

Pour les habitations des classes d'usage unifamilial (H1) et maison mobile (H6), une superficie minimale d'espace vert aménagé conformément à la présente section doit représenter un minimum de 25% de la superficie du terrain.

Pour les usages commerciaux, à l'exception des zones MXT, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagé (obligation d'un minimum de dix pour cent (10 %) du terrain doit être gazonné et paysagé);
- b) un espace minimum de 1,5 mètre le long de la ligne avant du terrain et de 1 mètre le long des lignes latérales doit être gazonné et aménagé de plantations ou autres éléments décoratifs.

Pour les usages industriels, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- a) être gazonné et paysagé;
- b) un pourcentage minimum de dix pour cent (10 %) de la cour avant doit être gazonné et aménagé de plantations ou autres éléments décoratifs.

Pour les usages publics, institutionnels ou agricoles, l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être gazonné et paysagé.

10.3 PASSAGE PIÉTONNIER OU CYCLISTE

Aucune construction, aucun équipement ou aménagement ne peut empiéter dans un passage piétonnier ou cycliste municipal.

10.4 PENTE ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Les pentes doivent avoir un gradient minimal d'un pour cent (1 %) et un maximal de dix pour cent (10 %).

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou du ruissellement tel que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain inscrit entre deux (2) terrains déjà construits, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

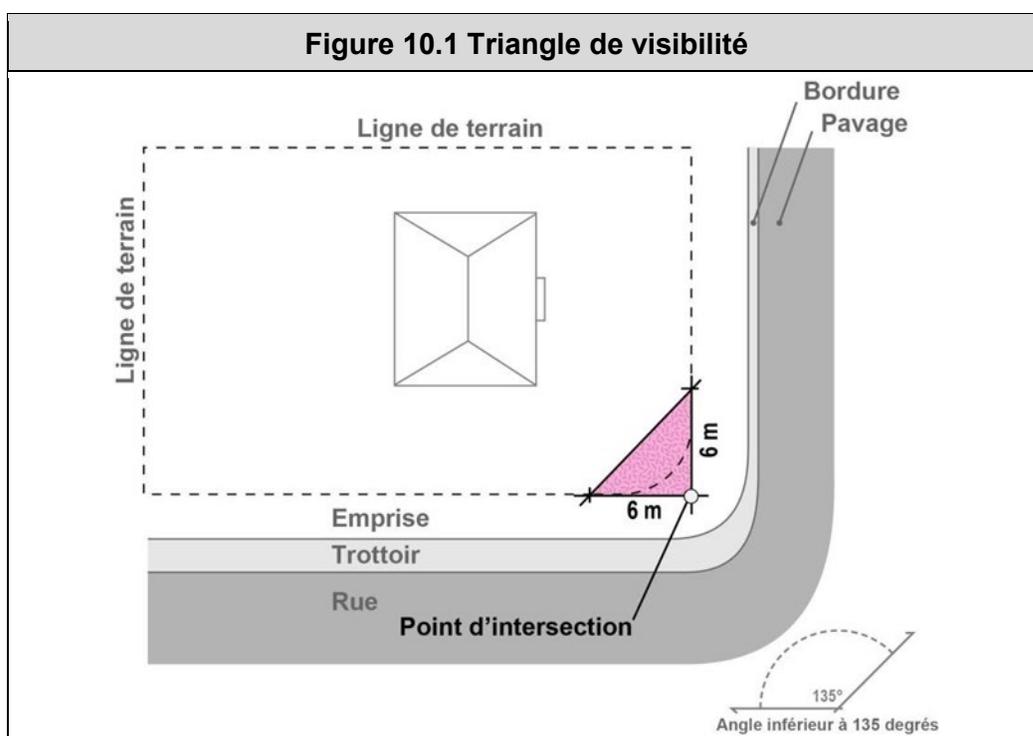
Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

10.5 DESCRIPTION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle, terrain formant un îlot ou terrain comportant une ligne avant courbée dont l'angle intérieur est inférieur à 135°, est soumis aux dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité pour chaque intersection.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou de la ligne avant dont l'angle est inférieur à 135° mesurés à partir du point d'intersection des deux droites suivant la limite intérieure du pavage. De plus, elle doit être fermée par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites de façon à former un triangle.



10.6 RESTRICTION À L'INTÉRIEUR DU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun équipement ou construction (bâtiment, clôture, muret, enseigne, etc.) ayant une hauteur supérieure à 0,9 m ne peut être érigé dans un triangle de visibilité. De plus, toute plantation effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception d'un arbre, doit avoir une hauteur maximale de 0,9 m dans cette zone. La hauteur est calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure de rue. En l'absence de ces aménagements, le centre de la rue doit être pris comme niveau de référence.

Aucun nouvel arbre, arbuste ou haie ne peut être planté à l'intérieur du triangle de visibilité.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives au triangle de visibilité ne s'appliquent pas à un bâtiment principal construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui empiète à l'intérieur de celle-ci. La portion de bâtiment empiétant dans le triangle de visibilité ne peut toutefois pas être agrandie.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'UN ARBRE

10.7 RESTRICTION À LA PLANTATION D'UN ARBRE

Un arbre doit être planté hors d'une emprise de rue et à la distance minimale indiquée au tableau ci-dessous des éléments suivants :

Tableau 10.1 Distance minimale pour plantation d'un arbre	
Éléments	Distance minimale
Borne d'incendie	3 mètres
Triangle de visibilité	1,5 mètre
Entrée de service (aqueduc ou égout)	3 mètres
Canalisation de gaz naturel	3 mètres
Lampadaire de propriété publique	3 mètres

Panneau de signalisation	1,5 mètre
Bordure de pavage de la rue	1,5 mètre
Trottoir public	1,5 mètre
Sentier public ou voie cyclable publique	1,5 mètre

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES, MURETS ORNEMENTAUX ET PORTAILS D'ENTRÉE

10.8 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent, traitant des différents types de clôtures, toute clôture, haie ou muret ornemental sont assujettis au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

10.9 LOCALISATION

Toute clôture, haie ou muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

L'implantation des clôtures, haies et murets ornementaux doit respecter les distances avec les éléments identifiés au tableau suivant :

Tableau 10.2 Distance minimale applicable à l'implantation d'une clôture, haie ou muret ornemental (mètre)					
Type de projet	Emprise d'une voie de circulation			Passage piétonnier ou cycliste	Borne-fontaine
Clôture	0,3	0,3	0,3	0	1,5
Haie	1	1	1	1,5	1,5
Muret ornemental	0,3	0,3	0,3	1,5	1,5

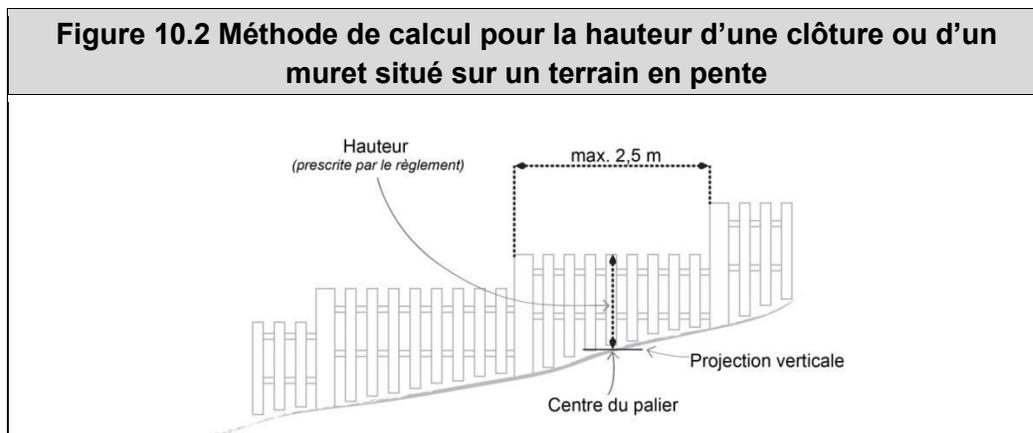
10.10 LONGUEUR D'UN PALIER POUR TERRAIN EN PENTE

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies et les murets ornementaux soient aménagés en palier, chaque palier doit avoir une longueur maximale de 2,5 mètres.

10.11 MÉTHODE POUR CALCULER LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UNE HAIE OU D'UN MURET

La hauteur des clôtures, des haies ou des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres à l'intérieur du terrain où ils sont construits, plantés ou érigés.

Dans le cas d'un terrain en pente nécessitant que les clôtures, les haies ou les murets soient aménagés en palier, la mesure de la hauteur prescrite par le présent règlement doit être prise à partir du centre de chaque palier, mesuré perpendiculairement en projection verticale à partir du sol.



10.12 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est indiquée au tableau suivant :

Tableau 10.3 Hauteur maximale d'une clôture, d'une haie ou d'un muret

Usage		Cour avant (1)	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Triangle de visibilité
Habitation	Clôture	1,2 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	0,9 m
	Haie		2,4 m	illimité	illimité	0,9 m
	Muret		1,2 m	1,8 m	1,8 m	0,9 m
Autres usages	Clôture	1,2 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	0,9 m
	Haie	1,2 m	2,4 m	illimité	illimité	0,9 m
	Muret	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m	0,9 m

Notes :
(1) Dans le cas de lot transversal, la cour avant est considérée comme une cour avant secondaire.

10.13 CLÔTURE : MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux identifiés dans le tableau suivant sont autorisés pour la construction d'une clôture.

Tableau 10.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Type de clôture	Catégorie d'usages				
	H	C et R	P et ÉCO	I	A
Métal ouvré ou fer ornemental	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Maille de chaîne (<i>frost</i>)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bois traité, plané, peint, teint ou verni ⁽¹⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tige de saule arbustif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broche	Non	Non	Non	Non	Oui
Polychlorure de vinyle (PVC)	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Panneau métallique architectural	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Clôture rustique faite avec des perches de bois	Oui	Non	Non	Non	Oui

Notes :
(1) Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois neuf, plané et traité, sur lequel reposent une ou plusieurs couches de peinture, de vernis ou de teinture.

L'utilisation de panneaux de contreplaqué, de panneaux de copeaux ou autres matériaux similaires n'est pas autorisée.

H : habitation, C : commerciale, R : récréative, P : publique et institutionnelle, ÉCO : Écologique, I : industrielle, A : agricole

10.14 CLÔTURE : MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) le fil de fer barbelé, à l'exception des usages industriels et commerciaux où il se fait de l'entreposage extérieur et installé au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 mètres vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture ainsi que des usages agricoles;
- b) la clôture à pâturage, à l'exception des usages agricoles;
- c) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- d) la tôle ou tous matériaux semblables;
- e) la maille de chaîne galvanisée pour les usages de la catégorie Habitation;
- f) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

10.15 ENTRETIEN

Toute clôture ou muret ornamental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Les clôtures de métal ornementales sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

10.16 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite, à l'exception des usages agricoles.

10.17 CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

10.18 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET ORNEMENTAL

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- a) Poutres neuves de bois traité;
- b) pierre;
- c) brique;
- d) pavé autobloquant;
- e) bloc de béton architectural;
- f) bloc rocheux taillé;
- g) crépi ou enduit acrylique, à titre de revêtement seulement.

Les matériaux utilisés pour un muret ornamental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Les blocs de béton vide de type construction sont notamment prohibés pour la construction d'un muret ornamental.

10.19 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MURET

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables construites selon les normes du *Cahier des charges et devis généraux du Québec*. Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns aux autres. Une simple superposition de matériaux est spécifiquement prohibée.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut excéder une hauteur de plus de 0,6 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent.

10.20 PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée est autorisé, dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) au plus, un portail d'entrée est autorisé par terrain;
- b) aucun portail d'entrée ne peut être érigé en bordure de la rue à moins d'être à soixante centimètres (0,6 mètre)
- c) la largeur d'un portail d'entrée ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain, sans dépasser 10 mètres;
- d) la hauteur maximale d'un portail d'entrée est fixée à 2,7 mètres;
- e) une porte de portail d'entrée doit être conçue avec des matériaux ajourés, similaires du muret ou de la clôture du terrain;
- f) un poteau, une colonne ou un muret supportant la porte d'un portail d'entrée doit être conçu à l'aide d'un matériau autorisé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR LIÉES À DES USAGES COMMERCIAUX, RÉCRÉATIFS OU INDUSTRIELS

10.21 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour délimiter une aire d'entreposage extérieur doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

10.22 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue et seulement en cour latérale ou arrière.

Pour les usages industriels, toute clôture pour aire d'entreposage extérieur peut également être située en cour avant secondaire.

10.23 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,4 mètre pour les usages commerciaux et récréatifs et d'une hauteur minimale de 2 mètres pour les usages industriels. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les éléments de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre ;

- b) pour les usages industriels, la hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un lot d'angle, cette hauteur est fixée à 2,1 mètres en cour avant secondaire pour la portion de la cour située entre le mur avant et le mur arrière du bâtiment principal.
- c) si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,4 mètres (2,75 mètres pour les usages industriels, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;
- d) tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au présent chapitre.

10.24 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, pour les usages industriels seulement;

10.25 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR LES COURS DE MATÉRIAUX

10.26 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones commerciales, les cours de matériaux, d'instruments ou de matières quelconques et les entrepôts à ciel ouvert doivent être entourés d'une clôture non ajourée, opaque, en bois plané, en tôle peinte ou en maçonnerie d'une hauteur équivalente à celle des matériaux accumulés jusqu'à 4 mètres maximum et, en aucun cas, moindre de 1,5 mètre.

10.27 DIMENSIONS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée d'au moins 2,75 mètres de hauteur.

10.28 AMÉNAGEMENT

Toute clôture exigée par le présent règlement doit être camouflée par un aménagement paysager.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

10.29 IMPLANTATION

Un mur de soutènement doit être situé à une distance d'au moins 1,5 mètre de l'emprise d'une voie de circulation, d'un trottoir public ou d'une piste cyclable et d'une borne-fontaine. Cette distance est portée à 3 mètres pour un usage industriel.

Tout muret de soutènement d'un garage situé en sous-sol doit être érigé à une distance minimale fixée à 1 mètre d'une ligne latérale de terrain. Cette distance est portée à 2 mètres pour un usage industriel.

10.30 DIMENSION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- a) 1 mètre en cour avant et cour avant secondaire;
- b) 2 mètres en cour latérale et cour arrière.

La hauteur d'un mur de soutènement est calculée à partir du niveau du sol adjacent

Dans le cas d'un terrain dont la pente est inférieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas pour les murs de soutènement construits sur le domaine public ou pour les ouvrages de stabilisation des berges.

10.31 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- a) pierre;
- b) bloc rocheux;
- c) pavé autobloquant;
- d) bloc de béton architectural;
- e) béton coulé sur place;
- f) poutre de bois traité.

Si le mur de soutènement de béton coulé sur place n'a pas de fini architectural ou s'il est recouvert de crépis, il devra être doublé d'une haie dense de conifères ou garni de plantes grimpantes afin qu'il ne soit pas visible.

Tout mur de soutènement peut être garni de plantes.

10.32 FONDATION ET COMPOSITION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être solidement fixés les uns aux autres.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton. Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 mètre le niveau du sol fini adjacent.

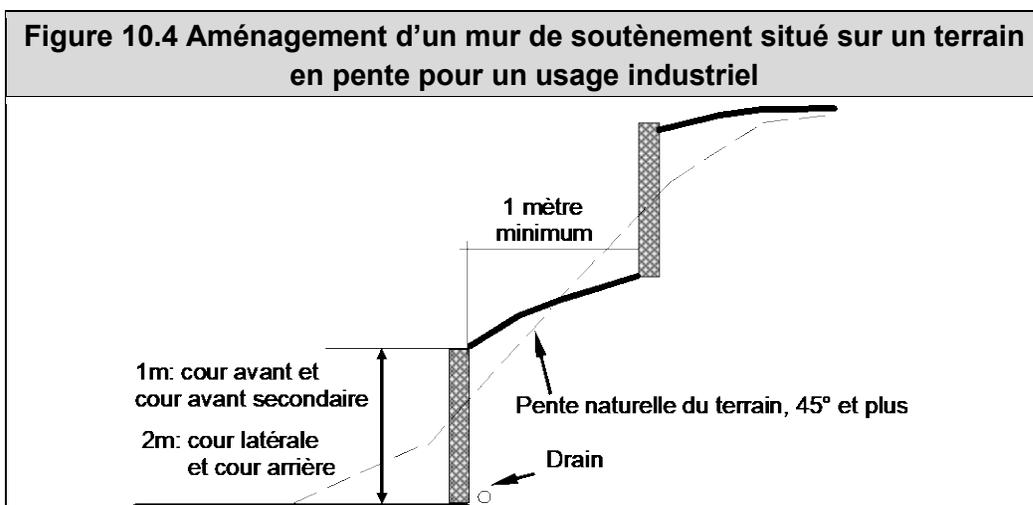
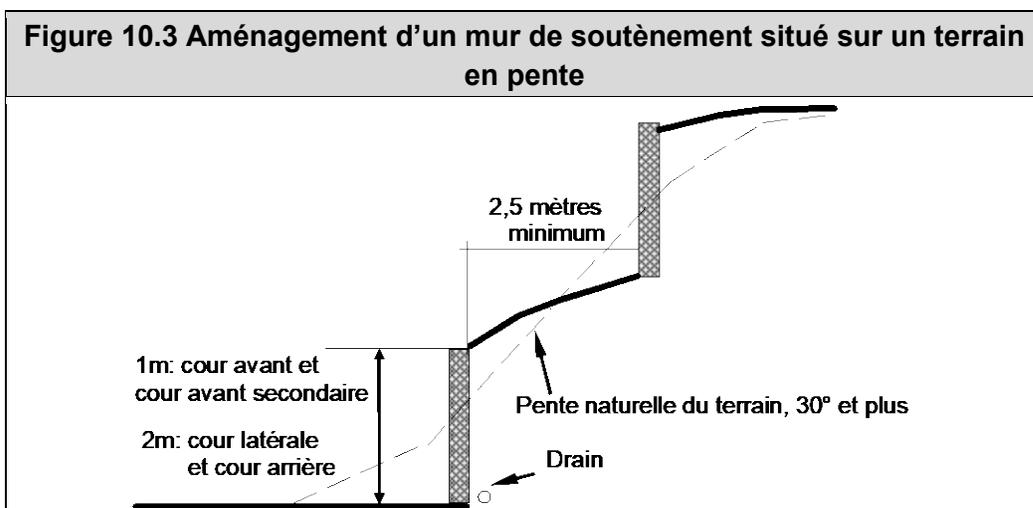
10.33 CLÔTURE ET HAIE SUPERPOSÉES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Une clôture ou une haie peut être superposée à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres mesurés uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.

10.34 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30° (45° dans le cas d'un usage industriel), doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La réalisation de tels travaux est conditionnelle au dépôt d'un plan de construction préparé par un professionnel dans le domaine, membre d'un ordre professionnel. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 2,5 mètres (1 mètre pour les usages industriels).



10.35 ENVIRONNEMENT

Tout mur de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

10.36 AMÉNAGEMENT OBLIGATOIRE

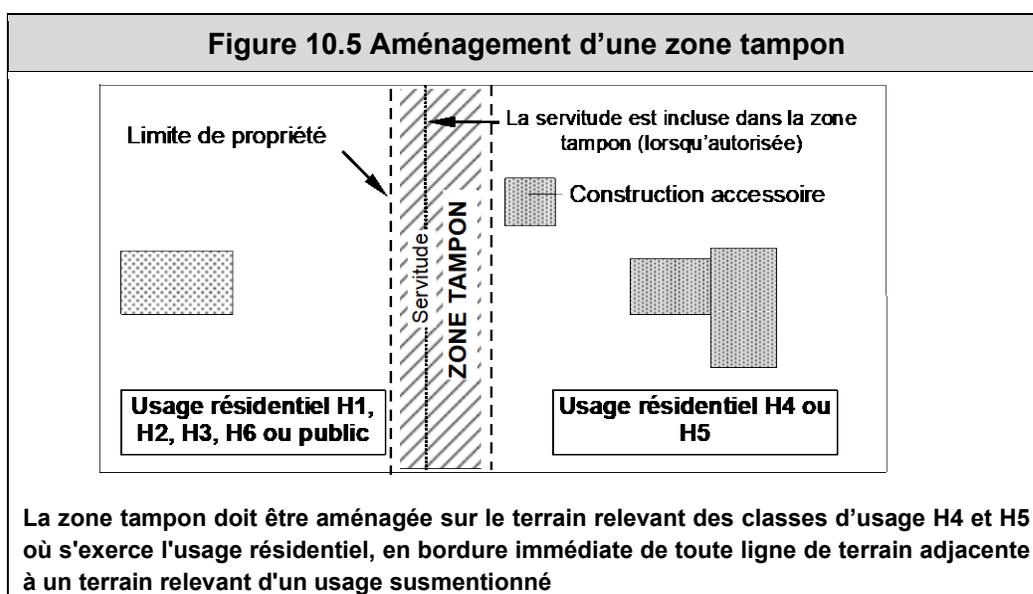
Tout muret de soutènement érigé dans la cour avant doit être camouflé par un aménagement paysager. Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre doit être protégé par une clôture d'une hauteur minimale fixée à 1 mètre.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

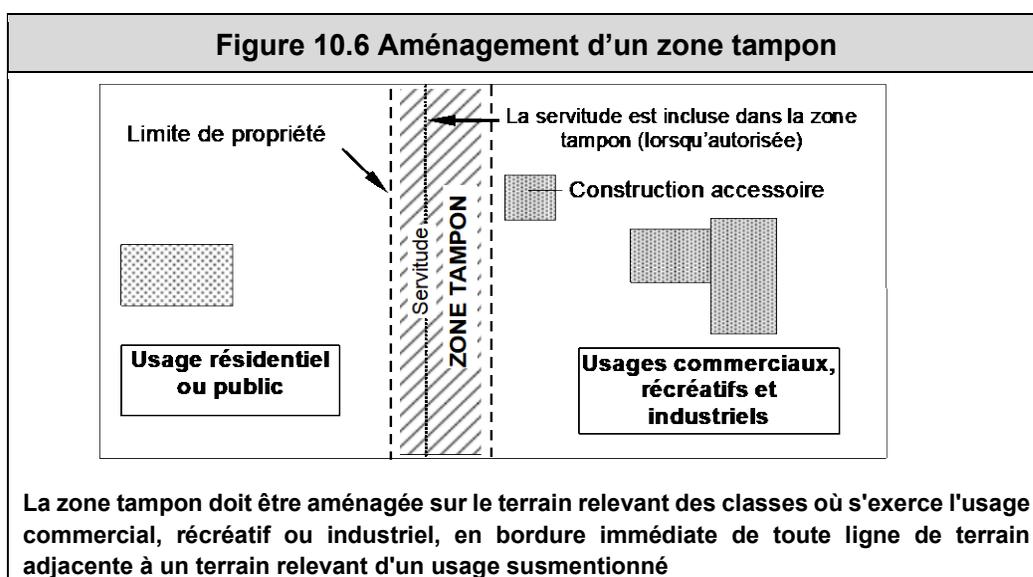
10.37 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage multifamiliales (H4) et collectives (H5);
- b) Pour les classes d'usages énumérées au paragraphe précédent et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec toute classe d'usage habitation H1, H2, H3 et H6 ainsi qu'avec une zone publique ou un usage public.



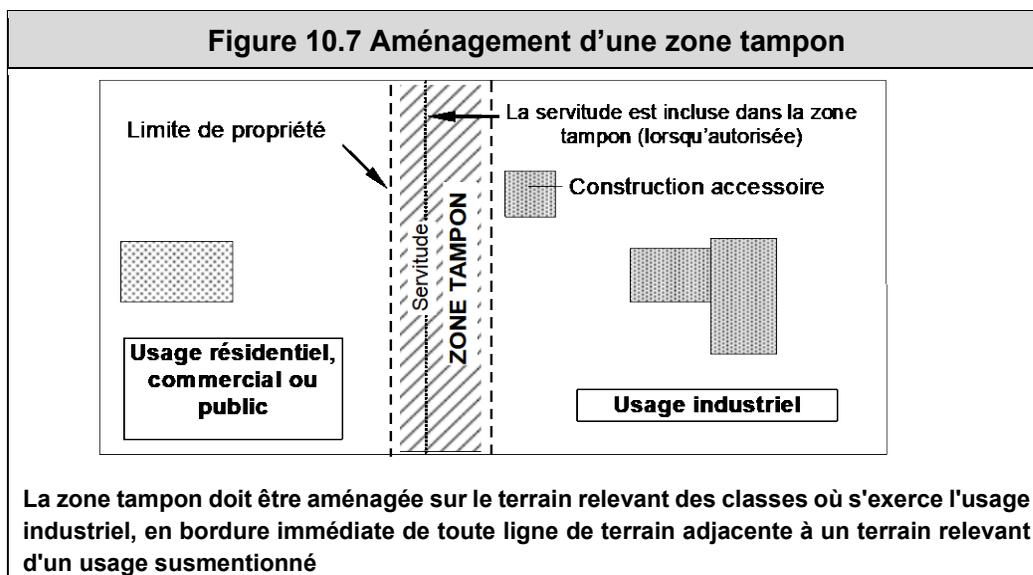
- c) Pour les usages commerciaux et récréatifs et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel ainsi qu'avec une zone publique ou un usage public.



- d) Pour les usages industriels et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone

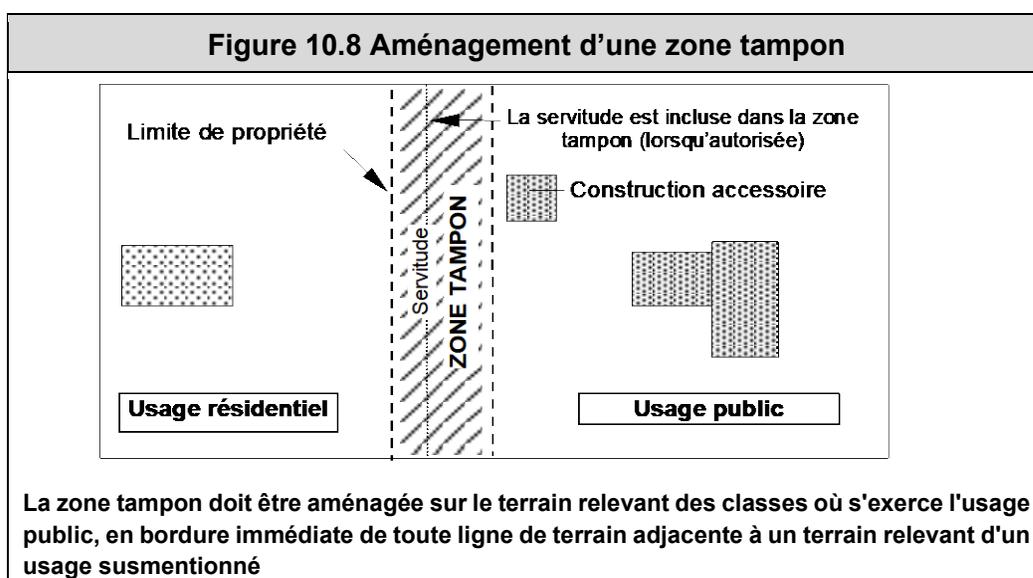
tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a. Une zone ou un usage résidentiel;
- b. Une zone ou un usage commercial;
- c. une zone publique ou un usage public.



- e) Pour les usages publics et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon, les classes d'usage énumérées au présent article lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a. Une zone ou un usage résidentiel.



- f) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise;
- g) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre;
- h) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- i) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- j) Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une zone tampon pour séparer des usages différents implantés à l'intérieur d'un même projet intégré n'est pas

obligatoire. Toutefois, la zone tampon est requise pour séparer les usages d'un projet intégré à ceux limitrophes.

10.38 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS H4 ET H5

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

À défaut de réaliser tel quel une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs, pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

10.39 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET RÉCRÉATIFS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,80 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant;
- b) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
- c) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, et ce pour chaque 20 mètres carrés de zone tampon à réaliser. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- d) La zone tampon doit être laissée libre;
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;
- f) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations;

10.40 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 30 mètres;
- b) Une zone tampon doit comprendre l'un des deux éléments suivants :
 - a. un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres composé à 60% de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle;
 - b. un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.
- c) La zone tampon doit être laissée libre.
- d) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée.
- e) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

10.41 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON POUR LES USAGES PUBLICS

L'aménagement d'une zone tampon doit respecter les exigences suivantes :

- a) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres;
- b) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, et ce, pour chaque 20 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- c) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- d) La zone tampon doit être laissée libre;
- e) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus. Dans le cas d'un boisé existant, ce dernier doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régis précédemment n'a pas à être respectée;
- f) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage;
- g) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain comprenant un usage communautaire ou d'utilité publique. La clôture doit être d'une hauteur variant de 1,5 mètre à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et variant de 1 mètre à 1,2 mètre en marge avant.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

10.42 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,3 mètre de diamètre.

10.43 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Tous les matériaux secs, tels que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

10.44 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant afin que l'égouttement des eaux se fasse obligatoirement vers l'avant, dans les réseaux publics, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

10.45 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Les dommages causés à la structure de la route (fondation de rue, pavage et autres) sont imputables au propriétaire qui fera réaliser des travaux de remblai et déblai.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

10.46

DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour exécuter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

10.47

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- a) de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- b) de relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

10.48

MESURES DE SÉCURITÉ

Tous les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

10.49

NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré toute autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.50

GÉNÉRALITÉ

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux, récréatifs et industriels de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher et de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher pour les bâtiments industriels.

Pour les usages publics, une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour tous les bâtiments nécessitant la livraison de marchandises.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

De manière générale toutes les manœuvres menant à une aire de chargement et de déchargement doivent s'effectuer hors rue, à moins que les conditions d'implantation particulières de l'établissement ne rendent cette exigence difficilement réalisable.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Un permis de construction ne peut être délivré à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article.

Les exigences quant aux espaces de chargement/déchargement établies dans cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent pour tous les usages pour lesquels ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

10.51 NOMBRE REQUIS

Le nombre minimal d'aires de chargement/déchargement est fixé à une (1) par bâtiment et doit être en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux de fonctionnement de l'établissement.

10.52 AMÉNAGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) 4,2 mètres en hauteur libre.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
- b) 4,8 mètres de largeur.

Les rampes de chargement doivent avoir une barrière de protection de chaque côté si elles sont situées à un niveau plus bas que le sol adjacent et doivent être munies d'un système de drainage indépendant du bâtiment.

10.53 LOCALISATION

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- a) être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- b) être localisées en cours latérales ou arrière. Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement/déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment;
- c) aucun accès à une aire de chargement ou de déchargement ne peut être situé à moins de 10 mètres de l'intersection de deux (2) voies publiques.

10.54 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en

marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

10.55 FINITION

Les espaces de chargement/déchargement doivent être pavés, recouverts de pierre concassée ou recouverts de gravier au plus tard vingt-quatre (24) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

10.56 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées continue en béton, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du pavage adjacent.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

10.57 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale ou arrière;
- e) dans le cas d'un lot d'angle, l'entreposage extérieur est autorisé dans la portion latérale et arrière de la cour avant secondaire;
- f) dans le cas d'un lot transversal, l'entreposage extérieur est autorisé seulement en cour latérale et arrière;
- g) l'entreposage extérieur de véhicules automobiles est permis uniquement pour;
- h) aucun contaminant ou matière putrescible, fermentescible ou polluante ne doit être entreposé.

10.58 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

10.59 AMÉNAGEMENT

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

10.60 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues au présent chapitre.

10.61 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et confinés à l'intérieur d'enclos structuraux et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

10.62 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

L'entreposage extérieur de véhicules automobiles est réservé uniquement aux classes ou sous-classes d'usage C7 et C11-02 et est soumis aux dispositions suivantes :

- a) l'aire d'entreposage extérieure des véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,4 mètres;
- b) l'aire d'entreposage doit être construite de surface dure telle que le pavage ou le gravier compacté;
- c) la clôture de l'aire d'entreposage extérieure doit être verrouillée en tout temps;
- d) l'aire d'entreposage extérieure doit être éclairée;
- e) l'aire d'entreposage de véhicules est exclue des superficies exigées pour les aires de stationnement ou les aires de chargement et déchargement;
- f) l'entreposage de carcasses de véhicules ou partie de véhicules est interdit.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR UN LOT NON CONSTRUIT POUR LES USAGES INDUSTRIELS DE LA ZONE I-1

10.63 GÉNÉRALITÉS

Un lot ou un terrain situé en zone I-1 et sur lequel n'est implantée aucune construction peut être occupé de façon temporaire par les constructions et les usages suivants :

- a) entreposage extérieur
- b) kiosques ou tentes assemblés lors d'événements temporaires conformément à l'article 6.36 du présent règlement.

L'entreposage extérieur temporaire peut se faire aux conditions suivantes :

- a) le matériel entreposé ne doit pas excéder la hauteur des bâtiments implantés sur les lots ou terrains voisins. Toutefois, la hauteur maximum de l'entreposage est fixée à 6,1 mètres dans le cas où l'entreposage est adjacent à un terrain situé dans une zone autre qu'industrielle;
- b) l'entreposage extérieur doit respecter les marges minimums prescrites pour la zone concernée à la grille des usages et normes jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante;
- c) l'entreposage extérieur n'est permis que pour une période maximale d'un an, calculée à partir de la date d'émission du permis de la Municipalité par le fonctionnaire désigné;

- d) l'entreposage de produits à risques élevés d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol est interdit.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

10.64 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usage résidentiel. Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé du bois de chauffage.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

10.65 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

10.66 IMPLANTATION

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

10.67 HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

10.68 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

10.69 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

L'entreposage de bois de chauffage doit être camouflé par une haie ou une clôture conforme à la réglementation s'il est visible d'une voie de circulation.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 GÉNÉRALITÉS

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigée ou qui le sera à l’avenir sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

Les enseignes sont soumises également aux dispositions générales suivantes :

- a) À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l’affichage s’appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d’usages situées sur le territoire de la Municipalité d’Ormstown ;
- b) À moins qu’il n’en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même lot que l’usage, l’activité ou le produit auquel elle réfère ;
- c) Toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique ;
- d) Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu’elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public ;
- e) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente ; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile ;
- f) Toute enseigne dont la réclame et le message sont contraires aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée ;
- g) Les dispositions relatives à l’affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l’usage qu’elles desservent demeure ;
- h) Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée.

11.2 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu’il n’en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d’installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, à l’exception de celles installées par la Municipalité ou par le gouvernement provincial ou fédéral ;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires ;
- c) au-dessus d’un auvent ou d’une marquise si elle y est fixée ;
- d) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne ou une marquise ;
- e) sur les poteaux servant ou ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d’énergie ou de transmission des communications ;
- f) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d’accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public ;
- g) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l’environnement de quelque façon que ce soit ;
- h) sur un lampadaire, un poteau pour fins d’utilité publique ou tout autre poteau n’ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- i) à l’intérieur du triangle de visibilité ;

- j) sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne ;
 - k) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne ;
 - l) à une distance inférieure à 1,5 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement ;
 - m) sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf :
 - a. dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur leur mur latéral donnant sur une rue ;
 - b. dans le cas d'un local de coin compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur latéral dudit local de coin ;
 - c. dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il sera permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé ;
- Ces enseignes devront respecter toutes les autres dispositions du présent règlement.
- n) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, d'une porte, d'une fenêtre, d'un système de tuyauterie contre l'incendie et tout issue ;
 - o) dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 1,5 mètre, d'un escalier ;
 - p) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

11.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes clignotantes ou à éclat et de type stroboscope, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité
- b) les enseignes lumineuses de couleur ou de forme pouvant être confondues avec des signaux de circulation;
- c) les enseignes à message continu (électronique) à l'exception des enseignes identifiant l'heure, la date, la température et à des fins promotionnelles municipales ou annonçant les heures d'ouverture d'un établissement ;
- d) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
- e) les enseignes au laser ;
- f) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- g) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent et les enseignes sur les silos de ferme;
- h) les enseignes comportant des lettres interchangeables ;
- i) les enseignes à filigrane néon;
- j) les enseignes dont le contour a une forme humaine ou animale ou qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- k) les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- l) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année. Sont expressément prohibées les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui sont stationnaires;

- m) les enseignes, dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;
- n) les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions;
- o) toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment;
- p) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

11.4

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes énumérées dans cet article sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation d'affichage :

- a) les enseignes ou panneaux-réclame permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme à but non lucratif;
- c) les enseignes commémorant un fait public ou historique;
- d) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- e) les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - I. qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre carré;
 - II. qu'ils soient déposés à plat sur poteaux ou murets avec une hauteur maximale de 3 mètres, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à un minimum de 1 mètre de l'emprise de la rue;
- f) les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - I. n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local;
 - II. avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré;
 - III. être fixées au mur du bâtiment;
- g) les enseignes d'identification d'un bâtiment indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse du bâtiment et celui de l'exploitant pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 mètre carré de superficie;
- h) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1 mètre carré, annonçant un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer, pourvu que ces enseignes soient situées à 1 mètre au moins de la ligne de toute voie publique et à une distance minimale de 3 mètres de toute propriété contiguë. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) enseignes sur un même terrain;

Toutefois, si une enseigne a pour but d'annoncer plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie maximale est de 7 mètres carrés à la condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente;
- i) les enseignes électorales pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- j) les enseignes identifiant à la fois les concepteurs, l'entrepreneur d'une construction et/ou l'institution financière responsable du financement du projet. Ces enseignes doivent être situées sur le terrain de la construction et elles doivent avoir une superficie maximale de 7 mètres carrés. Ces enseignes doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne devra pas excéder 3 mètres. Elles devront être localisées à un minimum de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- k) une enseigne annonçant la construction future d'un établissement ou d'un futur projet domiciliaire. Cette enseigne ne pourra être installée qu'après l'émission du permis de lotissement ou de construction et devra être

- enlevée à l'expiration de celui-ci. Cette enseigne devra être non lumineuse et elle devra être située à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue. La superficie maximale de cette enseigne ne devra pas être supérieure à 3 mètres carrés. Cette enseigne pourra être installée sur poteaux et sa hauteur ne devra pas excéder 3 mètres. Un maximum de 3 enseignes sera permis sur le territoire de la Municipalité, par projet domiciliaire seulement;
- l) l'affichage d'un menu de restaurant, installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment qui abrite l'usage. La superficie maximale de cet affichage ne doit pas excéder 0,3 mètre carré;
 - m) Les enseignes directionnelles et affichant le menu installées dans le parcours d'un service à l'auto pour un établissement de restauration.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, À LA CONSTRUCTION ET À L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

11.5 GÉNÉRALITÉS

Toute enseigne principale est assujettie au respect des normes de la présente section.

11.6 FORME D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être de forme géométrique régulière, en plan ou en volume (ex. : rectangle, carré, cercle, losange, cube, cylindre, etc.) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

11.7 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement les éléments suivants :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'une entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus;
- e) le numéro de téléphone de l'entreprise.

11.8 PERMANENCE DE L'AFFICHAGE

Le message de l'affichage doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la température et de l'heure;
- c) affichage de représentation cinématographique pour l'usage cinéma;
- d) l'affichage dans les zones dont l'utilisation dominante est «commerce» peut comporter un message non fixe et non permanent, avec un système permettant de changer le message au besoin. La superficie maximale de cet affichage amovible est de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de l'enseigne. Ce message amovible doit être localisé dans le bas de l'enseigne.

11.9 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois à âme pleine, le métal, l'aluminium, le bronze, le verre, le plastique, la fibre de verre, un tissu rigide, le canevas, l'uréthane haute densité et le contreplaqué de type « Crezon » sont autorisés comme matériaux dans la construction des enseignes.

À l'intérieur des zones MXT, seuls le bois à âme pleine, le métal, l'aluminium et l'uréthane haute densité tendant à imiter le bois sont autorisés pour la composition des enseignes.

11.10 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Une enseigne ne peut être constituée de matériaux non protégés contre la corrosion, de panneaux de gypse, de polyéthylène, de matières imitant d'autres matériaux, de papier ni de carton.

11.11 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

L'alimentation électrique de la source lumineuse de l'enseigne doit se faire en souterrain, sauf pour les enseignes temporaires autorisées.

À l'intérieur des zones MXT, seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

11.12 STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne et de son support doit être solidement fixée et immobile.

11.13 HARMONISATION DES ENSEIGNES

L'harmonisation des enseignes apposées à plat sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements. Dans ce sens la règle suivante s'applique :

- a) la hauteur et la dimension verticales des enseignes doivent être uniformes. Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas le respect de cette norme, les normes suivantes s'appliquent :
 - a. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées à partir du bas des enseignes, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celle-ci;
 - b. lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes édictées dans cet article ne s'appliquent pas aux enseignes peintes sur les fenêtres ou installées à l'intérieur des bâtiments ou sur les auvents.

Pour les enseignes détachées, si un terrain comporte plus d'une enseigne sur poteaux, celles-ci doivent être de hauteur uniforme. Si un poteau, socle ou muret comporte plus d'une enseigne, elles doivent être de la même largeur et installées selon un même alignement horizontal et vertical.

11.14 CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques. Toutefois, lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée ;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,3 mètre pour être considérée comme une seule enseigne ;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre ou encore lorsqu'il s'agit d'une enseigne sur vitrage ou en vitrine, la superficie de l'enseigne sera formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière (tel qu'un carré, un rectangle, un cercle, un ovale, un losange, un parallélogramme, un trapèze, etc.), entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne ;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes ;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne ;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables ;
- i) La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

11.15 LOCALISATION

La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,6 mètre.

Pour un usage industriel, aucune enseigne ne peut être située à moins de trois mètres de l'emprise de toute rue et de toute zone où l'usage dominant n'est pas industriel ou commercial.

11.16 ENTRETIEN

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Lorsqu'une enseigne ou son support est brisé, il doit être réparé dans les 30 jours qui suivent les dommages ou la transmission d'un avis par l'inspecteur en bâtiment.

Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement passé doivent être enlevés par le propriétaire du lieu

où elle est située dans un délai de 3 mois suivant la fin des opérations ou de 7 jours suivants la fin de l'évènement, selon le cas.

11.17 ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT - INSTALLATION

Les enseignes apposées sur un mur doivent être conformes aux éléments suivants :

- a) être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur la marquise pourvu qu'elles soient à au moins 2,2 mètres du sol;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;
- c) l'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur de la marquise ou du mur sur lequel elle est installée;
- d) aucune enseigne ne devra être devant une fenêtre ou une porte;
- e) aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier;
- f) lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez de chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant.

11.18 ENSEIGNE SUR AUVENT

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux éléments suivants :

- a) aucune partie de l'auvent n'est située à moins de 2,2 mètres vingt de hauteur de toute surface de circulation;
- b) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;
- c) les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques ;
- d) la surface de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites à l'intérieur des zones MXT.

11.19 ENSEIGNE SUR VITRAGE OU EN VITRINE

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'une pellicule autocollante, d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet. Elle peut être également peinte ou gravée au jet de sable.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

Une enseigne en vitrine ou sur vitrage ne peut excéder trente pour cent (30%) de la surface vitrée de chaque fenêtre.

11.20 ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les enseignes détachées du bâtiment doivent répondre aux dispositions suivantes:

- a) elles doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets;
- b) aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur des poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin ou sur les clôtures;
- c) à moins d'indication contraire, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée est de 6.5 mètres cinquante par rapport au niveau du sol;

- d) à l'exception des zones de la catégorie commerciale, la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute limite de terrain est de 1 mètre ;
- e) la partie la plus basse de l'enseigne à l'exception des enseignes sur muret ne doit pas être à une hauteur inférieure à 2,2 mètres vingt du niveau du sol.

Les enseignes détachées sont interdites à l'intérieur des zones MXT-1 et MXT-3.

11.21 ENSEIGNE SUSPENDUE

Une enseigne suspendue doit former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée et être rattachée audit mur. Cette enseigne ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 1,8 mètre. Elle ne peut empiéter sur l'emprise de la rue à l'exception des zones MXT.

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,6 mètres et à plus de 4 mètres du sol.

11.22 ENSEIGNE PORTATIVE (SANDWICH)

Une seule enseigne de type sandwich non lumineuse est autorisée par établissement commercial ou public. Elle doit répondre aux conditions suivantes :

- a) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,75 mètre carré et celle-ci ne doit pas dépasser 1,25 mètre de hauteur ;
- b) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert, à proximité de son accès au bâtiment ;
- c) L'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes et des véhicules ;
- d) L'enseigne doit être construite avec un cadrage de bois ou de métal avec une surface en ardoise noire ;
- e) L'installation est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement;
- f) Aucun éclairage, aucun logo, ni aucune ornementation n'est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE ET AUX DIMENSIONS DES ENSEIGNES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

11.23 GÉNÉRALITÉS

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne sans alimentation électrique quelconque est permise lorsqu'un usage complémentaire y est autorisé. Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,56 mètre carré.

Il est également permis pour une habitation de 6 logements ou plus d'installer une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré identifiant le bâtiment, le nom et l'adresse du bâtiment ou de son exploitant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE COMMERCIAL OU RÉCRÉATIF

11.24 NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 11.1 Enseignes relatives à un usage commercial ou récréatif	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal comprenant un seul établissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 enseigne détachée sur poteaux ou muret ○ 1 enseigne apposée à plat sur le bâtiment ○ 1 enseigne suspendue ○ une enseigne sur auvent ou marquise est autorisée sans restriction de nombre, mais sa superficie doit être comptabilisée pour les fins de calcul de la superficie totale autorisée pour une enseigne attachée. Ce type d'enseigne n'est pas permis à l'intérieur des zones MXT. <p>Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant.</p> • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment et 1 suspendue par établissement. ○ Enseigne principale détachée : 1 par terrain
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne attachée : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 8 m². ○ 1,5 m² pour une enseigne suspendue ○ Dans une zone MXT, la superficie maximale est fixée à 0,2 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m², et à 1,5 m² pour une enseigne suspendue. • Enseigne détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m². À l'intérieur de la zone MXT-2, la superficie maximale est fixée à 0,15 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 4 mètres carrés. Les enseignes détachées ne sont pas permises dans les zones MXT-1 et MXT-3. • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : <ul style="list-style-type: none"> ○ 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 4 m² par établissement ○ 1,5 m² pour une enseigne suspendue par établissement ○ Dans une zone MXT, la superficie maximale est fixée à 0,3 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m², et à 1,5 m² pour une enseigne suspendue par établissement ○ Enseigne détachée : 25 mètres carrés
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne détachée : 4 mètres.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INDUSTRIEL

11.25 NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 11.2 Enseignes relatives à un usage industriel	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal comprenant un seul établissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 enseigne détachée ○ 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment) ○ 1 enseigne correspondant au logo corporatif Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant. • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment par établissement. ○ Enseigne principale détachée : 1 par terrain ○ Enseigne correspondant au logo corporatif : 1 par établissement
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 10 m². • Enseignes principales détachées : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m². • Enseigne correspondant au logo corporatif : 3 m². • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 5 m².par établissement. ○ Enseigne principale détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m². ○ Enseigne correspondant au logo corporatif : 1,5 m² par établissement
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne détachée : 4 mètres

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE INSTITUTIONNEL, PUBLIC OU ÉCOLOGIQUE

11.26 NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 11.3 Enseignes relatives à un usage institutionnel, public ou écologique	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal comprenant un seul établissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 enseigne détachée ○ 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment) Sur un terrain d'angle, le nombre total d'enseignes est limité à 2 par type, soit 1 donnant sur chaque cour avant. • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : 1 apposée à plat sur le bâtiment par établissement. ○ Enseigne principale détachée : 1 par terrain
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 8 m². À l'intérieur des zones P-8 et P-9, la superficie maximale est fixée à 0,2 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 1,5 m² • Enseignes principales détachées : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m². À l'intérieur des zones P-8 et P-9, la superficie maximale est fixée à 0,15 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 4 mètres carrés • Bâtiment principal à occupants multiples: <ul style="list-style-type: none"> ○ Enseigne attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 5 m². par établissement. ○ Enseigne principale détachée : 0,35 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 10 m².
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne détachée : 4 mètres

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES RELATIVES À UN USAGE AGRICOLE

11.27 NOMBRE ET SUPERFICIE

Les dispositions relatives aux enseignes principales sont intégrées au tableau ci-dessous :

Tableau 11.4 Dispositions relatives à une enseigne principale	
Paramètres	Dispositions applicables
Nombre maximal et type d'enseigne autorisé	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal comprenant un seul établissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 enseigne détachée ○ 1 enseigne attachée (apposée à plat sur le bâtiment ou sur un silo)
Superficie maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne principale attachée : 0,5 m² par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée à plat, sans excéder 10 m². • Enseignes principales détachées : 0,5 m² par mètre linéaire de ligne avant, sans toutefois excéder 8 m².
Hauteur maximale	<ul style="list-style-type: none"> • Enseigne détachée : 4 mètres

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES

11.28 GÉNÉRALITÉS

Pour les gîtes touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une seule enseigne est permise par établissement;
- b) l'enseigne doit être apposée sur un mur ou sur un poteau et doit être non lumineuse;
- c) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS-SERVICE ET AUX STATIONS DE RECHARGE

11.29 GÉNÉRALITÉS

Pour les établissements de stations-service et de station de recharge, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Enseigne rattachée au bâtiment
 - a. une seule enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximum de quatre mètres carrés est autorisée;
 - b. les enseignes sur les faces de la marquise située au-dessus des îlots de pompe sont autorisées à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté sur un maximum de deux côtés et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots de pompe.
 - c. la hauteur maximale de ces enseignes ne peut excéder 60 centimètres et chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
 - d. la superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder cinq mètres carrés.
- b) Enseigne détachée du bâtiment
 - a. Une seule enseigne sur poteau ou muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés est autorisée.
- c) Affichage du prix de l'essence
 - a. Le prix de l'essence doit être indiqué qu'une fois et il doit être intégré à l'une des enseignes déjà autorisées. La superficie maximale permise pour afficher le prix est d'un mètre carré et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

11.30 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones sont autorisées les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce ou d'un nouvel établissement industriel, un changement d'administration, une réouverture suite à des travaux ou

un sinistre ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles.

Le maximum d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale autorisée par enseigne est d'un mètre carré.

Ces enseignes doivent être localisées sur la propriété qu'elle dessert à une distance minimale d'un mètre de l'emprise publique.

La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.

11.31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES – ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Une enseigne non lumineuse se rapportant à un événement spécial (fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires) ou à un événement communautaire (manifestation ou événement culturel, social, de loisirs ou sportifs) ou tout autre événement public temporaire, est autorisée pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- a) Elle doit être autorisée par le conseil municipal ;
- b) Elle doit être installée dans une zone dont la vocation principale au plan de zonage est commerciale ou publique ;
- c) Le nombre total des enseignes temporaires est limité à un maximum de 5 par événement, excluant les enseignes identifiant les commanditaires installées sur le site de l'événement ;
- d) Sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés ;
- e) Elle peut être située à l'extérieur du site ;
- f) Elle doit être installée à l'extérieur de l'emprise de rue et être située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain ;
- g) L'installation peut être faite 2 semaines avant la tenue de l'événement et le retrait au plus tard 5 jours après la tenue de celui-ci ;
- h) Le message doit se limiter au lieu, aux dates de l'événement et à l'identification des commanditaires, s'il y a lieu. Les graphiques, images, photos, dessins, peintures, etc., doivent être représentatifs de l'événement.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON-MODÈLE OU DE PROJET DOMICILIAIRE

11.32 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle ou du projet domiciliaire.

11.33 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire.

11.34 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle ou projet domiciliaire.

11.35 IMPLANTATION

L'enseigne d'identification de maison modèle ou de projet domiciliaire doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

11.36 HAUTEUR

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

Une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

11.37 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification d'un projet domiciliaire est fixée à 9 mètres carrés.

11.38 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés durant une période de 6 mois, toute enseigne doit être retirée des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

11.39 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A

11.40 GÉNÉRALITÉS

Ce secteur est situé tout le long du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A. Ce secteur a su conserver au fil des années une harmonie avec le paysage. Il est caractérisé par la prédominance et la conservation de ses activités, de ses paysages et de ses bâtiments agricoles ainsi que par une route vallonnée. Afin de répondre à l'objectif de protection de ce territoire d'intérêt esthétique, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, toute enseigne sur poteau ou socle implanté sur une propriété adjacente au chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A doit répondre aux dispositions suivantes :

- a) être localisé à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise du chemin de la rivière Châteauguay et de la route 138A;

- b) être construite en bois peint ou teint de couleurs apparentées avec les bâtiments de la propriété;
- c) à la base, être agrémenté d'un aménagement paysager;
- d) dans l'éventualité où l'enseigne est éclairée, cet éclairage devra être de type projection.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, À UN SECTEUR SOUMIS À UNE CONTRAINTE ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'UN ARBRE

12.1 GÉNÉRALITÉS

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

12.2 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Selon la nature des travaux exécutés, les arbres doivent être protégés de l'une ou des manières suivantes :

- a) par l'installation d'une clôture au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée, notamment par la circulation de machinerie lourde;
- b) par l'entreposage temporaire de matériaux de construction ou d'aménagement (incluant le sol d'excavation et les matériaux de remblai);
- c) en cas d'impossibilité technique, par l'installation d'un élément de protection sur le tronc sur une hauteur minimale de 2,4 mètres à partir du sol et l'épandage d'une couche temporaire de matériau non compactant comme des copeaux de bois d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres sur la partie couvrant la projection au sol de la ramure;
- d) par la protection ou l'élagage des branches susceptibles d'être endommagées;
- e) par la taille, de façon nette (c'est-à-dire propre et à angle droit), des racines de plus de 2 centimètres de diamètre présentées dans les aires de travaux de construction.

12.3 REMBLAI AUTOUR D'UN ARBRE

Le sol naturel autour du tronc de l'arbre doit demeurer non perturbé à l'intérieur d'un périmètre équivalent à la projection au sol de la couronne de l'arbre ou la ligne d'égouttement de l'arbre.

Toute opération de remblayage permanent (c'est-à-dire le rehaussement du niveau du sol), de plus de 15 centimètres, autour d'un arbre, doit être effectuée au moyen d'un talus. Aucun remblai ne doit être effectué à l'intérieur de la projection au sol de la couronne de l'arbre.

12.4 ARBRES DANS L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

La gestion des arbres dans l'emprise de la voie publique doit se faire conformément au *Règlement numéro 154-2023 sur les emprises municipales*.

12.5 DENSITÉ ARBORESCENTE MINIMALE

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une densité arborescente minimale d'un (1) arbre pour chaque 100 mètres carrés de superficie de terrain doit être conservée.

Si un ou des arbres doivent être abattus pour l'un des motifs énumérés à l'article 12.10 et que cette densité n'est plus respectée, ceux-ci doivent être, à l'exception des zones agricoles, remplacés par un arbre d'un diamètre de 3 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol.

Tout arbre planté pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 12.1 - Essences d'arbre de remplacement pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée	
Nom latin	Nom français
Feuillus	
<i>Acer ginnala</i>	Érable de l'Amur
<i>Acer nigrum</i> *	Érable noir
<i>Acer pensylvanicum</i> *	Érable de pennsylvanie
<i>Acer rubrum</i> *	Érable rouge
<i>Acer saccharinum</i> *	Érable argenté
<i>Acer saccharum</i> *	Érable à sucre
<i>Acer spicatum</i> *	Érable à épis
<i>Aesculus glabra</i>	Marronnier de l'Ohio
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde
<i>Amelanchier spp.</i> *	Amélanchiers
<i>Betula alleghaniensis</i> *	Bouleau jaune
<i>Betula cordifolia</i> *	Bouleau à feuille cordées
<i>Betula nigra</i>	Bouleau noir
<i>Betula papyrifera</i> *	Bouleau blanc (ou à papier)
<i>Betula populifolia</i> *	Bouleau gris
<i>Carpinus caroliniana</i> *	Charme de Caroline
<i>Carya cordiformis</i> *	Caryer cordiforme
<i>Carya ovata</i> *	Caryer ovale
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest
<i>Celtis occidentalis</i> *	Micocoulier occidental
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême
<i>Fagus grandifolia</i> *	Hêtre à grandes feuilles
<i>Gleditsia spp.</i>	Févier
<i>Gymnocladus dioicus</i>	Chicot du Canada
<i>Juglans cinerea</i> *	Noyer cendré
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie
<i>Ostrya virginiana</i> *	Ostryer de Virginie
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane de Virginie
<i>Populus balsamifera</i> *	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i> *	Peuplier deltoïde
<i>Populus grandidentata</i> *	Peuplier à grandes dents
<i>Prunus pensylvanica</i> *	Cerisier de Pennsylvanie
<i>Prunus serotina</i> *	Cerisier tardif
<i>Quercus Spp.</i>	Chêne
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
Conifères	
<i>Abies balsamea</i> *	Sapin baumier
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbre aux quarante écus
<i>Larix laricina</i> *	Mélèze laricin
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège
<i>Picea glauca</i> *	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i> *	Épinette noire
<i>Picea omorika</i>	Épinette de Serbie
<i>Picea pungens</i>	Épinette du Colorado

Picea rubens*	Épinette rouge
Pinus banksiana*	Pin gris
Pinus nigra	Pin noir d'Autriche
Pinus resinosa*	Pin rouge
Pinus strobus*	Pin blanc
Pinus sylvestris	Pin sylvestre
Tsuga canadensis*	Pruche du Canada

*Arbres indigènes

La plantation doit être complétée au plus tard 12 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation pour abattage d'arbres.

12.6 REMPLACEMENT D'UN ARBRE EN VERTU D'UNE INFRACTION

Tout arbre abattu en infraction au présent règlement ou abattu pour des travaux autorisés qui sont modifiés ou mort parce que non protégé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre d'au moins de 5 centimètres, mesuré à une hauteur de 30 centimètres du sol.

Tout arbre planté à la suite d'une infraction doit être choisi parmi les essences suivantes :

Tableau 12.2 - Essences d'arbre de remplacement lors d'une infraction	
Nom latin	Nom français
Feuillus	
Amelanchier canadensis	Amélanchier du Canada
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune
Quercus alba	Chêne blanc
Acer rubrum	Érable rouge
Acer saccharum	Érable sucre
Fagus grandifolia	Hêtre à grandes feuilles
Pinus strobus	Pin blanc
Tsuga canadensis	Pruche du Canada

La plantation doit être complétée au plus tard le 1er novembre qui suit l'avis donné par la municipalité.

12.7 ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles 12.5 et 12.6.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

12.8 GÉNÉRALITÉS

Nul ne peut abattre un arbre de 3 centimètres de diamètre ou plus, mesuré à 30 centimètres du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

12.9 PÉRIMÈTRES DE DÉGAGEMENT DANS LE CAS DE TRAVAUX AUTORISÉS

Lorsque des travaux ont été autorisés, par un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'abattage d'arbres se trouvant à l'intérieur des périmètres de travaux à exécuter est autorisé par la délivrance d'un certificat d'autorisation pour d'abattage d'arbres, selon le plan d'implantation de l'arpenteur-géomètre, en tenant compte des périmètres de dégagement suivants :

- a) Bâtiment principal : 5 mètres sur un (1) côté et 3 mètres sur trois (3) côtés;
- b) Bâtiment accessoire: 1,50 mètre;
- c) Piscine creusée ou hors terre : 3 mètres;
- d) Aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès) : 1 mètre;
- e) Installation septique : 2 mètres;
- f) Installation de prélèvement d'eau souterraine : 0 mètre;
- g) Raccordement électrique : 0 mètre.

12.10 EXCEPTION – ABATTAGE D'UN ARBRE

Malgré les mesures de protection énoncées ci-haut, il est permis d'abattre un arbre dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- c) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ou pour les équipements ;
- d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- e) L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou d'un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Municipalité ;
- f) L'arbre appartient à la famille des salix ou des populus (saule, peuplier, tremble).

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU BOISÉ DE FRANKLIN ET ORMSTOWN

12.11 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur du boisé de Franklin et Ormstown tel qu'identifié à l'annexe C du présent règlement, les travaux suivants sont autorisés à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité :

- a) les coupes d'éclaircie et d'assainissement;
- b) les coupes de conversion dans la mesure où il y a justification attestée par un ingénieur forestier qu'une coupe est essentielle et qu'un plan de déboisement préparé par ce même professionnel est déposé à la Municipalité.

12.12 DÉBOISEMENT

Le déboisement est autorisé dans le cas des ouvrages et travaux suivants :

- a) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur à des fins agricoles;
- b) les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur des activités permises;
- c) les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le Gouvernement ou son mandataire et la Municipalité conformément à des

- programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- d) les travaux d'aménagement effectués par la Municipalité conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- e) les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau d'électricité, de gaz et de communication.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY ET DE LA ROUTE 138A

12.13 GÉNÉRALITÉS

En bordure de du chemin de la Rivière Châteauguay et de la route 138A, sur une distance de 5 mètres calculée à partir de la ligne d'emprise de la voie de circulation, il est interdit de procéder à un prélèvement de la matière ligneuse à l'exception des coupes sanitaires et d'entretien sauf dans le cas où un arbre peut porter atteinte à la sécurité publique.

Tout arbre mort à l'intérieur de cette distance doit également être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 3 centimètres calculé à une hauteur de 30 centimètres du sol.

SECTION 5 GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES ET DU LITTORAL

12.14 GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1^{er} mars 2022, un régime transitoire est de gestion des zones inondables, des rives et du littoral s'applique à l'ensemble du territoire québécois et remplace la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Il a préséance sur les dispositions contenues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

Ce régime transitoire est mis en œuvre à travers plusieurs règlements, tous complémentaires les uns aux autres.

Les nouvelles dispositions réglementaires identifient les activités (travaux, constructions ou autres interventions) réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables qui nécessitent une autorisation de la municipalité.

Elles sont contenues à l'intérieur des règlements suivants :

- a) *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)*
- b) *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r.0.1)*
- c) *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et Code de gestion des pesticides (P-9.3, r.1).*

Ces règlements font partie intégrante de l'annexe F du présent règlement.

12.15 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

12.16 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.17 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.18 et 12.19.

12.18 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé à l'article 12.16, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées à l'article 12.23;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c. Q-2)*;
- j) Les travaux de drainage des terres ;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements ;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - a. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 - b. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 - c. les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
 - d. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - e. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;

- n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) la plantation de végétaux sans remblai.

12.19

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)*. L'article 12.20 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* ;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements

admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;

- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2).

La procédure de dérogation ainsi que la liste des documents à déposer en appui à la demande sont inscrites aux articles 11.2.7.1 à 11.2.7.6 du schéma d'aménagement de la MRC.

12.20

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement* :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

12.21

DÉROGATION RELATIVE À LA RECONSTRUCTION DU PONT DE LA RIVIÈRE AUX OUTARDES EST

La dérogation vise la reconstruction du pont de la rivière aux Outardes Est, sur le chemin de la rivière aux Outardes. L'emplacement se localise sur le lot 5 807 475 du Cadastre du Québec (ancien lot 668 du cadastre de la Paroisse Saint-Malachie), dans la Municipalité d'Ormstown. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable 0- 100 ans.

12.22

ZONE À RÉCURRENCE 20-100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 12.18, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.23, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

12.23

LES MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans.
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs aux éléments suivants :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par celle du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

12.24

ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 12.18.

12.25

ZONES À RISQUE ÉLEVÉ MODÉRÉ

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

12.26 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

La cartographie des plaines inondables provient de différentes sources. Il y a celle approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, il y a celle représentée par les cotes d'inondation de 20 ans et de 100 ans établies par le gouvernement du Québec et celle représentée par une carte intégrée à un schéma d'aménagement ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Pour le territoire de la Municipalité d'Ormstown, la cartographie des plaines inondables est la suivante :

- a) une cartographie à l'échelle 1: 2 000, désignée le 16 septembre 1996 par une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Elle couvre une portion de la rivière Châteauguay apparaissant aux cartes 31H 04-020-1001-1 / 31G 01-020- 1020-1. Cette cartographie présente une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et une de crue centenaire (20-100 ans);
- b) une cartographie réalisée par la MRC du Haut-Saint-Laurent illustre une zone de crue de 20 ans (0-20 ans) et de crues centenaires (20-100 ans). Toutefois, un relevé du niveau de l'emplacement réalisé conformément à 12.17 a préséance sur la représentation cartographique dans les secteurs avec cotes. Cette cartographie couvre une portion de la rivière Châteauguay (secteur CVR). Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage;
- c) une cartographie à l'échelle 1: 20 000 représente le reste du territoire. Elle trace le portrait des zones à risques d'inondation sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. Elle désigne une seule zone, soit une zone 0-100 ans. Le tracé de la zone inondable est montré au plan de zonage.

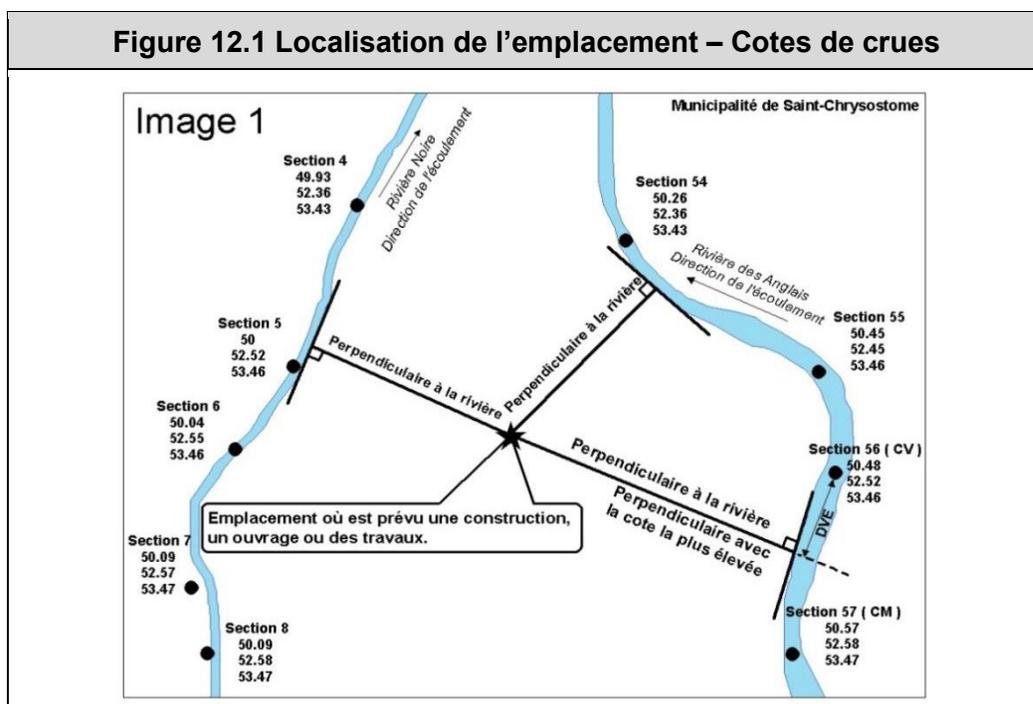
La cartographie complète des plaines inondables est jointe à l'annexe E du présent règlement.

12.27 DÉTERMINATION DE L'ÉLÉVATION PRÉCISE D'UN EMPLACEMENT DANS LE SECTEUR AVEC COTES SUR LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Pour déterminer un emplacement localisé aux abords de la rivière Châteauguay, dans le secteur d'Ormstown et de CVR, il faut se référer au tableau 12.3 du présent règlement et au plan de zonage.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans le secteur avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 12.29. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir figure 12.1).



Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

ou

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval (indiquée sur la figure);

C_m : la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

D_{ve} : la distance mesurée dans le cours d'eau entre la perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval (mesurée à l'échelle sur la figure);

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont (voir tableau 11.X).

Exemple de calcul pour le cas de l'image 1 :

$$C_v = 52.52, C_m = 52.58, D_{ve} = 62, D_{vm} = 120, C_e = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62/100)) \text{ Résultat : } C_e = 52.55$$

12.28

LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées au tableau 12.3.

Tableau 12.3 - Cotes de crues de récurrence de 20 et 100 ans, rivière châteauguay à ormstown (centre-ville), ormstown (cvr) et dewittville (mètres)			
Section	Cote 20 ans	Cote 100 ans	Municipalité
1	38,30	38,69	Ormstown (fig. 10-18)
2	38,33	38,72	Ormstown (fig. 10-18)
3	38,39	38,82	Ormstown (fig. 10-18)
4	38,84	39,28	Ormstown (fig. 10-18)
5	38,86	39,30	Ormstown (fig. 10-18)
6	38,87	39,31	Ormstown (fig. 10-18)
7	38,97	39,4	Ormstown (fig. 10-18)
1	38,61	39,48	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
2	38,84	39,62	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)

3	38,93	39,75	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
5	39,13	39,99	Ormstown/CVR (fig. 10-11-1)
1	40,4	41,56	Ormstown - Dewittville (Fig. 10-9-1)
2*	40,58	41,64	Ormstown - Dewittville (Fig. 10-9-1)
3*	40,77	41,71	Ormstown - Dewittville (Fig. 10-9-1)
<p>Source : Programme de cartographie des plaines inondables Rivière Châteauguay à Ormstown MH-94-05</p> <p>Détermination des cotes de crue pour la rivière Châteauguay à Ormstown Secteur CVR, Paul Lapp, 10 mars 2014</p> <p>Détermination des cotes de crue - Secteur du hameau de Dewittville Rivière Châteauguay, Paul Lapp, 24 février 2014</p> <p>* Ces cotes ont été extrapolées</p>			

12.29 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT D'UN RELEVÉ D'ARPENTAGE POUR DÉTERMINER L'ÉLÉVATION D'UN EMPLACEMENT

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET LE LITTORAL

12.30 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. c.A-18.1)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

12.31 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

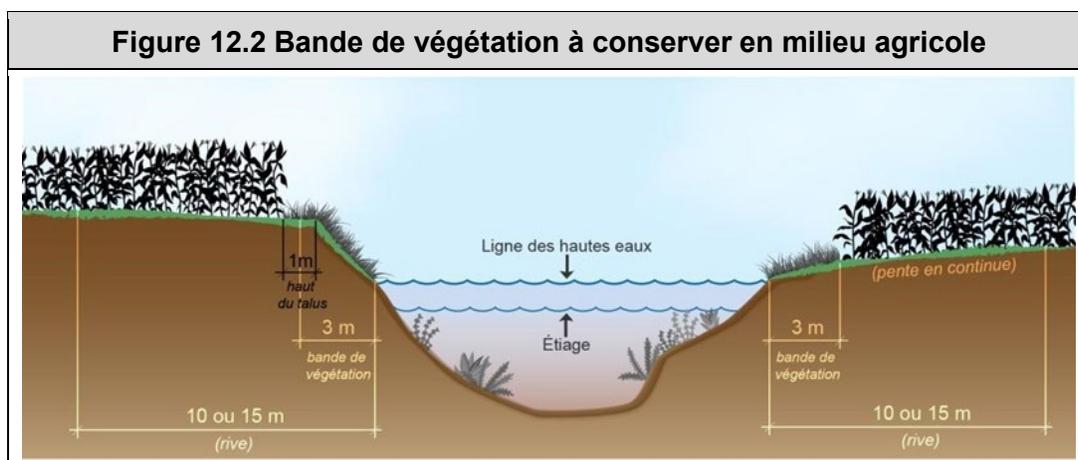
12.32

LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement de la MRC ;

- d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - c. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q, c. A-18.1)* et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;



- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;
 - g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.31;
 - j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7)*.

12.33

DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige La neige ne peut pas être poussée, déposée ou jetée dans un lac, un cours d'eau ou un bassin de rétention. Il est également interdit de pousser, déposer ou jeter de la neige à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

12.34 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes:

- a) la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins avec une marge de recul égale à deux fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- b) la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux fois sa hauteur à sa base;
- c) les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

12.35 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de protéger les prises d'eau qui approvisionnent les réseaux de distribution d'eau potable, un périmètre de protection minimum de 30 mètres de rayon s'applique. À l'intérieur de ce périmètre de protection seront interdits les éléments épurateurs, l'épandage de fumier, d'engrais, de pesticides et d'insecticides de même que les ouvrages, constructions ou activités exception faite des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

12.36 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*.

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*, ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises.

12.37 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du chapitre VI du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* ».

Elles sont déterminées plus particulièrement par les études hydrogéologiques pour le prélèvement des eaux demandées par la municipalité et apparaissent à ces dites études.

Les dispositions prévues par ce règlement (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*) doivent être respectées pour chacun des constructions et ouvrages identifiés.

12.38 PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

La section III du chapitre VI du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* » détermine les activités permises et les distances minimales à respecter par rapport à la prise d'eau municipale. Ces activités doivent être conformes aux distances minimales et respectées.

12.39 IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION

Les aires de protection immédiates, intermédiaires et éloignées sont illustrées au plan de l'annexe G du présent règlement.

SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ET TERRITOIRES D'INTÉRÊT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ÉGLISES PROTESTANTES

12.40 GÉNÉRALITÉS

Les églises protestantes telles qu'identifiées au plan d'urbanisme sont assujetties à des mesures de protection patrimoniales afin de protéger et de mettre en valeur leur intégrité physique, historique et culturelle.

12.41 AIRE DE PROTECTION

Une aire de protection correspondant à un rayon de 100 mètres calculé à partir du coin le plus rapproché du bâtiment principal (églises protestantes) s'applique aux territoires où sont localisées les églises protestantes.

12.42 MESURES DE PROTECTION

À l'intérieur des aires de protection des églises protestantes, les travaux d'entretien et de construction sont assujettis aux dispositions suivantes :

- a) Harmonie architecturale
La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment à être construit, réparé, rénové ou agrandi à l'intérieur d'une aire de protection doivent s'intégrer au cadre bâti où il est situé.
- b) Travaux d'entretien et de réparation
Les travaux d'entretien et de réparation à être apportés aux éléments d'ornementation architecturale, à la toiture, au revêtement extérieur, aux ouvertures et saillies doivent être orientés vers leur conservation ou vers une reconstitution fidèle lorsque la première alternative s'avère impossible.
- c) Changement d'usage
Dans le cas d'un changement d'usage qui affecterait une des églises protestantes, l'intégralité du bâtiment devra être conservée. Seules des modifications apportées à la division de l'espace intérieur pourront être réalisées pourvu qu'elles soient conformes au règlement de construction et au Code national du bâtiment en vigueur.
- d) Démolition
Il est interdit de démolir en tout ou en partie une des églises protestantes à moins de conditions exceptionnelles résultant d'un incendie ou d'une catastrophe. Avant d'autoriser la démolition, la Municipalité doit requérir d'un professionnel un avis technique à l'effet qu'il n'existe aucune autre solution que la démolition.

- e) Déplacement
Le déplacement d'un bâtiment à l'intérieur d'une aire de protection est autorisé dans la mesure où sa conception architecturale et son implantation s'harmonisent avec l'église protestante et le milieu d'insertion respectif.
- f) Aménagement paysager
Tout aménagement paysager réalisé sur le site de l'une des églises protestantes doit être réalisé de manière à ne pas dissimuler les éléments d'ornementation architecturale, la toiture, le revêtement extérieur, les ouvertures et saillies
- g) Éléments ostentatoires et ornementaux
Les éléments ostentatoires et ornementaux d'une église visibles de l'extérieur (ex. statut, croix, vitraux, clocheton) doivent être conservés et restaurés lors de tout projet de rénovation, restauration ou reconstruction.

SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

12.43 IMPLANTATION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par la municipalité lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par la Municipalité, ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructure de communication, de ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec d'importance régionale (antennes et tour de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la Municipalité.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la Municipalité et la MRC du Haut-Saint-Laurent entendent prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. Lors de l'implantation de ce type d'infrastructure, la Municipalité demande à Hydro-Québec de prendre en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans notre collectivité.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49 kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- a) utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindres impacts;
- b) empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- c) si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et des municipalités concernées.

12.44 POSTE DE TRANSFORMATION

Afin d'atténuer les conflits et d'harmoniser les usages aux abords des postes de transformation d'Hydro-Québec, un périmètre de 65 mètres, libre de toute construction résidentielle, doit être réalisé.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

12.45 GÉNÉRALITÉS

Tout projet de lotissement, de construction, d'agrandissement et de changement d'usage principal sur un terrain contaminé identifié par le ministère de l'Environnement devra respecter les dispositions suivantes :

- a) comme exigé au Règlement sur les permis et certificats no. 151-2023, obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement démontrant que les exigences quant aux usages visés et, s'il y a lieu, aux travaux de décontamination sont respectées;
- b) advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai, l'aménagement d'un talus, de plantations ou d'une clôture est nécessaire afin de dissimuler ces ouvrages.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS D'UN USAGE AGRICOLE

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DANS UNE ZONE SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

13.1. GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre s'applique à la gestion des odeurs d'un usage agricole dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toute autorisation d'un usage de la catégorie agricole (A) prévue à la grille des usages et normes.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET AUX DIMENSIONS D'UNE CONSTRUCTION

13.2. OBLIGATION DE RESPECTER UNE DISTANCE

Le respect des distances séparatrices fixées à la présente section est obligatoire dans les situations suivantes :

- a) toute construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'un nouvel ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- b) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'une installation d'élevage, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales;
- c) toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout changement du type d'animaux d'élevage, avec ou sans agrandissement de l'installation d'élevage;
- d) tout agrandissement, tout remplacement, tout déplacement ou toute reconstruction d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
- e) toute construction, tout remplacement ou tout déplacement d'un immeuble protégé et tout agrandissement d'un tel immeuble par rapport à sa superficie d'implantation au sol;
- f) tout agrandissement d'un site ayant le statut d'immeuble protégé;
- g) tout changement d'usage relatif à un immeuble protégé.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage conformément aux mesures d'exception prévues aux lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet;
- b) la modification du nombre d'unités animales ou du type d'animaux dans une installation d'élevage existante et dérogatoire quant aux distances séparatrices, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. le nombre d'unités animales est réduit ou maintenu;
 - b. le mode de gestion des engrais de ferme (paramètre D) est maintenu ou un mode de gestion moins contraignant est adopté;

- c. le coefficient d'odeur du nouveau type d'animal (paramètre C) est égal ou inférieur à celui des animaux remplacés;
 - d. s'il s'agit d'une installation d'élevage qui est reconstruite à la suite d'un sinistre, la demande de permis pour la reconstruction doit être déposée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.
- c) la construction, la reconstruction, le remplacement, l'agrandissement, le déplacement, la transformation ou la rénovation d'un bâtiment agricole qui ne constitue pas une installation d'élevage ou un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme ou des matières résiduelles fertilisantes;
 - d) la rénovation ou la reconstruction d'un bâtiment non agricole, sur les fondations d'origine ou sur de nouvelles fondations, s'il n'y a pas d'agrandissement par rapport à son périmètre actuel;
 - e) l'agrandissement d'un bâtiment non agricole, si cet agrandissement ne se fait pas en direction d'une installation d'élevage pour laquelle une distance séparatrice s'applique;
 - f) la reconstruction ou le remplacement d'un bâtiment non agricole sur de nouvelles fondations situées à une distance supérieure d'une installation d'élevage pour laquelle une distance minimale s'applique;
 - g) la construction ou la rénovation de tout bâtiment non agricole ne comportant aucune pièce habitable, tel qu'un garage détaché ou un cabanon, à l'exception d'un immeuble protégé;
 - h) la construction d'une habitation bâtie en vertu des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec à cet effet après le 21 juin 2001.

13.3. DÉTERMINATION D'UNE DISTANCE SÉPARATRICE

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

La distance séparatrice minimale (DSM) à respecter est obtenue à partir de la formule suivante :

DSM = B x C x D x E x F x G dans laquelle :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 13.1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 13.1 en fonction du nombre prévu. Pour toute espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;

- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 13.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 13.3 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 13.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E est celui du type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement qui lui confère toute loi ou tout règlement adopté par le gouvernement du Québec à cet effet, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 13.5, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 13.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 13.7 précise les valeurs de ce facteur.

Lorsque le projet comporte plus d'un type d'animal, le nombre total d'unités animales correspond à la somme des unités animales de chaque type d'animal défini à l'aide des paramètres A et B. Pour les paramètres C, D, E et F, il faut retenir la valeur la plus élevée associée aux différents types d'animaux en cause. Dans certains cas, on doit également prendre en compte les vents dominants au tableau 13.8 du paramètre H présenté à la fin de la présente sous-section.

La distance entre une installation d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant doit être mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ne doivent pas être considérés, les bâtiments accessoires non agricoles (garage détaché, cabanon, etc.) ne comportant aucune pièce habitable et non considérés comme un immeuble protégé.

Tableau 13.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale (u.a)
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159
8	166	9	172	10	178	11	183	12	188	13	193	14	198
15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221	21	225
2	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246
29	249	30	251	31	254	32	256	33	259	34	261	35	264
36	266	37	268	38	271	39	273	40	275	41	277	42	279
43	281	44	283	45	285	46	287	47	287	48	291	49	293
50	295	51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306
57	307	58	309	59	311	60	312	61	314	62	315	63	317
64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338
78	339	79	340	80	342	81	343	82	344	83	346	84	347
85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355	91	356
92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364
99	365	100	367	101	368	102	369	103	370	104	371	105	372
106	373	107	374	108	375	109	377	110	378	111	379	112	380
113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387
120	388	121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394
127	395	128	396	129	397	130	398	131	399	132	400	133	401
134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414
148	415	149	415	150	416	151	417	152	418	153	419	154	420
155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425	161	426
162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431
169	432	170	433	171	434	172	435	173	435	174	436	175	437
176	438	177	438	178	439	179	440	180	441	181	442	182	442
183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448
190	448	191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453
197	453	198	454	199	455	200	456	201	456	202	457	203	458
204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467
218	468	219	469	220	469	221	470	222	471	223	471	224	472
225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476	231	477
232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481
239	482	240	482	241	284	242	484	243	484	244	485	245	486
246	486	247	487	248	487	249	488	250	489	251	489	252	490
253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494
260	495	261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498
267	299	268	499	269	500	270	501	271	501	272	502	273	502
274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510
288	511	289	511	290	512	291	512	292	513	293	514	294	514
295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517	301	518
302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522
309	522	310	523	311	523	312	524	313	524	314	525	315	525
316	526	317	526	318	527	319	527	320	528	321	528	322	529
323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533
330	533	331	534	332	535	333	535	334	535	335	536	336	536
337	537	338	537	339	538	340	538	341	539	342	539	343	540

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546
358	547	359	547	360	548	361	548	362	549	363	549	364	550
365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553	371	553
372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556
379	557	380	557	381	558	382	558	383	559	384	559	385	560
386	560	387	560	388	561	389	561	390	562	391	562	392	563
393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566
400	566	401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569
407	569	408	570	409	570	410	571	411	571	412	572	413	572
414	572	415	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578
428	578	429	579	430	579	431	580	432	580	433	581	434	581
435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583	441	584
442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587
449	587	450	588	451	588	452	588	453	589	454	589	455	590
456	590	457	590	458	591	459	591	460	592	461	592	462	592
463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595
470	596	471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598
477	598	478	599	479	599	480	600	481	600	482	600	483	601
484	602	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606
498	607	499	607	500	607	501	608	502	608	503	608	504	609
505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611	511	612
512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614
519	614	520	615	521	616	522	616	523	616	524	616	525	617
526	617	527	617	528	618	529	618	530	619	531	619	532	619
533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622
540	622	541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624
547	625	548	625	549	625	550	626	551	626	552	626	553	627
554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	629
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632
568	632	569	632	570	633	571	633	572	634	573	634	574	634
575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636	581	637
582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639
589	639	590	640	591	640	592	640	593	641	594	641	595	641
596	642	597	642	598	642	599	643	600	643	601	643	602	644
603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646
610	646	611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648
617	649	618	649	619	649	620	650	621	650	622	650	623	651
624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655
638	656	639	656	640	656	641	657	642	657	643	657	644	658
645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659	651	660
652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662
659	662	660	663	661	663	662	663	663	664	664	664	665	664
666	665	667	665	668	665	669	665	670	666	671	666	672	666
673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
680	669	681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671
687	671	688	671	689	672	690	672	691	672	692	673	693	673
694	673	695	673	696	674	697	674	698	674	699	675	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677
708	677	709	678	710	678	711	678	712	679	713	679	714	679
715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681	721	681
722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683
729	684	730	684	731	684	732	685	733	685	734	685	735	685
736	686	737	686	738	686	739	687	740	687	741	687	742	687
743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689
750	690	751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691
757	692	758	692	759	692	760	693	761	693	762	693	763	693
764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697
778	698	779	698	780	698	781	699	782	699	783	699	784	699
785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701	791	701
792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703
799	704	800	704	801	704	802	704	803	705	804	705	805	705
806	706	807	706	808	706	809	706	810	707	811	707	812	707
813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	818	709	819	709
820	709	821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711
827	711	828	711	829	712	830	712	831	712	832	713	833	713
834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717
848	717	849	717	850	717	851	718	852	718	853	718	854	718
855	719	856	719	857	719	858	719	859	720	860	720	861	720
862	721	863	721	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722
869	722	870	723	871	723	872	723	873	723	874	724	875	724
876	724	877	724	878	725	879	725	880	725	881	725	882	726
883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728
890	728	891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729
897	730	898	730	899	730	900	730	901	731	902	731	903	731
904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735
918	735	919	735	920	735	921	736	922	736	923	736	924	736
925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738	931	738
932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740
939	740	940	740	941	741	942	741	943	741	944	741	945	742
946	742	947	742	948	742	949	743	950	743	951	743	952	743
953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745
960	745	961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747
967	747	968	747	969	747	970	748	971	748	972	748	973	748
974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752
988	752	989	752	990	753	991	753	992	753	993	753	994	753
995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755	1001	755
1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757
1009	757	1010	757	1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760	1021	760	1022	760
1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762
1030	762	1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763
1037	764	1038	764	1039	764	1040	764	1041	764	1042	765	1043	765
1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768
1058	768	1059	769	1060	769	1061	769	1062	769	1063	770	1064	770
1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771	1071	771
1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773
1079	773	1080	773	1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774
1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776	1091	776	1092	776
1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778
1100	778	1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779
1107	779	1108	780	1109	780	1110	780	1111	780	1112	780	1113	781
1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	783	1127	784
1128	784	1129	784	1130	784	1131	785	1132	785	1133	785	1134	785
1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787	1141	787
1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788
1149	789	1150	789	1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790
1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791	1161	791	1162	791
1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793
1170	793	1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794
1177	795	1178	795	1179	795	1180	795	1181	795	1182	796	1183	796
1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799
1198	799	1199	799	1200	799	1201	800	1202	800	1203	800	1204	800
1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801	1211	802
1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803
1219	803	1220	804	1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805
1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806	1231	806	1232	806
1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807
1240	808	1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809
1247	809	1248	809	1249	809	1250	810	1251	810	1252	810	1253	810
1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813
1268	813	1269	813	1270	814	1271	814	1272	814	1273	814	1274	814
1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816	1281	816
1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817
1289	817	1290	818	1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819
1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820	1301	820	1302	820
1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821
1310	822	1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823
1317	823	1318	823	1319	823	1320	824	1321	824	1322	824	1323	824
1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827
1338	827	1339	827	1340	828	1341	828	1342	828	1343	828	1344	828
1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829	1351	830

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831
1359	831	1360	831	1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832
1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833	1371	833	1372	834
1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835
1380	835	1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836
1387	837	1388	837	1389	837	1390	837	1391	837	1392	837	1393	838
1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840
1408	840	1409	841	1410	841	1411	841	1412	841	1413	841	1414	842
1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843	1421	843
1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844
1429	844	1430	845	1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845
1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846	1441	847	1442	847
1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848
1450	848	1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849
1457	850	1458	850	1459	850	1460	850	1461	850	1462	850	1463	851
1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853
1478	853	1479	854	1480	854	1481	854	1482	854	1483	854	1484	854
1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856	1491	856
1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857
1499	857	1500	857	1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858
1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859	1511	859	1512	859
1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861
1520	861	1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862
1527	862	1528	862	1529	862	1530	862	1531	863	1532	863	1533	863
1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866
1548	866	1549	866	1550	866	1551	866	1552	867	1553	867	1554	867
1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868	1561	868
1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869
1569	870	1570	870	1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871
1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871	1581	872	1582	872
1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873
1590	873	1591	873	1592	873	1593	874	1594	874	1595	874	1596	874
1597	874	1598	875	1599	875	1600	875	1601	875	1602	875	1603	875
1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878
1618	878	1619	878	1620	878	1621	878	1622	879	1623	879	1624	879
1625	879	1626	879	1627	879	1628	880	1629	880	1630	880	1631	880
1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	811	1637	881	1638	881
1639	881	1640	882	1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883
1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883	1651	884	1652	884
1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885
1660	885	1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886
1667	886	1668	886	1669	887	1670	887	1671	887	1672	887	1673	887
1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1688	890	1689	890	1690	890	1691	890	1692	890	1693	891	1694	891
1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892	1701	892
1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893
1709	893	1710	893	1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894
1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895	1721	895	1722	895
1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896
1730	897	1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898
1737	898	1738	898	1739	898	1740	898	1741	898	1742	899	1743	899
1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901
1758	901	1759	901	1760	901	1761	902	1762	902	1763	902	1764	902
1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903	1771	903
1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904
1779	904	1780	905	1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905
1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906	1791	906	1792	907
1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908
1800	908	1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909
1807	909	1808	909	1809	909	1810	909	1811	910	1812	910	1813	910
1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	912	1825	912	1826	912	1827	912
1828	912	1829	912	1830	913	1831	913	1832	913	1833	913	1834	913
1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914	1841	914
1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915
1849	915	1850	916	1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916
1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917	1861	917	1862	917
1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919
1870	919	1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920
1877	920	1878	920	1879	920	1880	920	1881	920	1882	921	1883	921
1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923
1898	923	1899	923	1900	923	1901	923	1902	924	1903	924	1904	924
1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925	1911	925
1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926
1919	926	1920	926	1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927
1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928	1931	928	1932	928
1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929
1940	929	1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930
1947	930	1948	931	1949	931	1950	931	1951	931	1952	931	1953	931
1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933
1968	934	1969	934	1970	934	1971	934	1972	934	1973	934	1974	934
1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935	1981	936
1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937
1989	937	1990	937	1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938
1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938	2001	938	2002	939
2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940
2010	940	2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941
2017	941	2018	941	2019	941	2020	941	2021	941	2022	942	2023	942

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944
2038	944	2039	944	2040	944	2041	944	2042	944	2043	945	2044	945
2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946	2051	946
2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947
2059	947	2060	947	2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948
2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948	2071	949	2072	949
2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950
2080	950	2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951
2087	951	2088	951	2089	951	2090	951	2091	952	2092	952	2093	952
2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954
2108	954	2109	954	2110	954	2111	954	2112	954	2113	955	2114	955
2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	956	2121	956
2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957
2129	957	2130	957	2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958
2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958	2141	959	2142	959
2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960
2150	960	2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961
2157	961	2158	961	2159	961	2160	961	2161	961	2162	962	2163	962
2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964
2178	964	2179	964	2180	964	2181	964	2182	964	2183	964	2184	965
2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965	2191	966
2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967
2199	967	2200	967	2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967
2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968	2211	968	2212	968
2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2218	969	2219	969
2220	970	2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970
2227	971	2228	971	2229	971	2230	971	2231	971	2232	971	2233	971
2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973
2248	973	2249	973	2250	974	2251	974	2252	974	2253	974	2254	974
2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975	2261	975
2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976
2269	976	2270	976	2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977
2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978	2281	978	2282	978
2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979
2290	979	2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980
2297	980	2298	980	2299	980	2300	980	2301	981	2302	981	2303	981
2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983
2318	983	2319	983	2320	983	2321	983	2322	983	2323	983	2324	984
2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984	2331	985
2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985
2339	986	2340	986	2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986
2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987	2351	987	2352	987
2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988

Tableau 13.2 Distance de base (mètre) selon le nombre d'unités animales (u.a) (paramètre B)													
U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2360	988	2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989
2367	989	2368	989	2369	990	2370	990	2371	990	2372	990	2373	990
2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992
2388	992	2389	992	2390	992	2391	992	2392	993	2393	993	2394	993
2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994	2401	994
2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995
2409	995	2410	995	2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995
2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996	2421	996	2422	996
2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997
2430	997	2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998
2437	998	2438	998	2439	999	2440	999	2441	999	2442	999	2443	999
2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001
2458	1001	2459	1001	2460	1001	2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002
2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003	2471	1003
2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004
2479	1004	2480	1004	2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004
2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005	2491	1005	2492	1005
2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006
2500	1006												

Tableau 13.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller/gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Tableau 13.4 Type de fumier (paramètre D)	
Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Tableau 13.5 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		
Note : (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 26 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

Tableau 13.6 Facteur d'atténuation (paramètre F) (F = F1 x F2 x xF3)	
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide, permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 13.7 Facteur d'usage (paramètre G)	
Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Terrain de golf (Zone AR-1)	1

13.4. NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales concernant un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 13.8.

Tableau 13.8 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (Paramètre H) (Les distances linéaires sont exprimées en mètres.)												
Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
					≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.					
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
										321 - 480	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

13.5. RÈGLES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

Tableau 13.9 Zonage des productions – Unités d'élevage	
Distance minimale	Nombre d'unités animales
0 à 450 mètres	Aucune
Plus de 450 mètres	1 et plus
Dans les vents dominants	
0 à 900 mètres	Aucune
Entre 901 et 1124 mètres	1 à 200
Plus de 1124 mètres	201 et plus

Les distances minimales à respecter sont illustrés à l'annexe D du présent règlement.

13.6. RÈGLES APPLICABLES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

En bordure de la branche principale de la rivière Châteauguay sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production. Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

13.7. PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs

provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ENGRAIS DE FERME

13.8. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉ À 150 MÈTRES OU PLUS D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, il faut savoir que chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base (paramètre B) correspondante à l'aide du Tableau 13.2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 13.10 illustre des cas où les paramètres C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage (mètres cubes) (1)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note : Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

(1) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

13.9. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau suivant s'appliquent à l'épandage des engrais de ferme. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 13.11 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2 AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

13.10. DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
- b) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- c) le nombre d'unités animales, comme déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au paragraphe a) est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
- d) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- e) le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) toute norme de distance séparatrice;
- b) toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;

- c) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19. 1); toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) qui oblige notamment :

- a) à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
- b) au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
- c) à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

13.11. ÉLEVAGE PORCIN

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
- b) doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 1 DISPOSITION APPLICABLE À TOUTES LES USAGES

14.1. GÉNÉRALITÉ

Les projets intégrés sont autorisés lorsque permis dans la grille des usages et des normes.

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions du présent chapitre et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

14.2. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble du constituant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

14.3. NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 et un maximum de 10 bâtiments principaux pour un même projet.

14.4. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT

Les dimensions minimales d'un bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux prescriptions prévues à la grille des usages et des normes applicables.

14.5. SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour chaque unité d'habitation présente sur le lot, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

14.6. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- c) l'obligation pour une façade principale d'un bâtiment de donner sur une voie publique ou privée de circulation;
- d) les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite des marges avant et avant secondaire.

Toute rue publique ou privée est interdite. Les unités d'habitation auront accès à la rue publique par les allées de circulation communes.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

14.7. USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont permis dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

14.8. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES AVANT ET AVANT SECONDAIRE

L'implantation des bâtiments principaux situés dans un projet intégré est assujettie aux dispositions du tableau suivant :

Tableau 14.1 Norme d'implantation d'un projet intégré résidentiel			
Marge avant		Marge avant secondaire	
Rue publique	Rue privée	Rue publique	Rue privée
Marge prescrite à la grille des usages et des normes		4,6 m	7,6 mètres, et ce, à partir du bord de pavage de la voie de roulement

14.9. NORME D'IMPLANTATION MINIMALE – MARGES D'ISOLEMENT

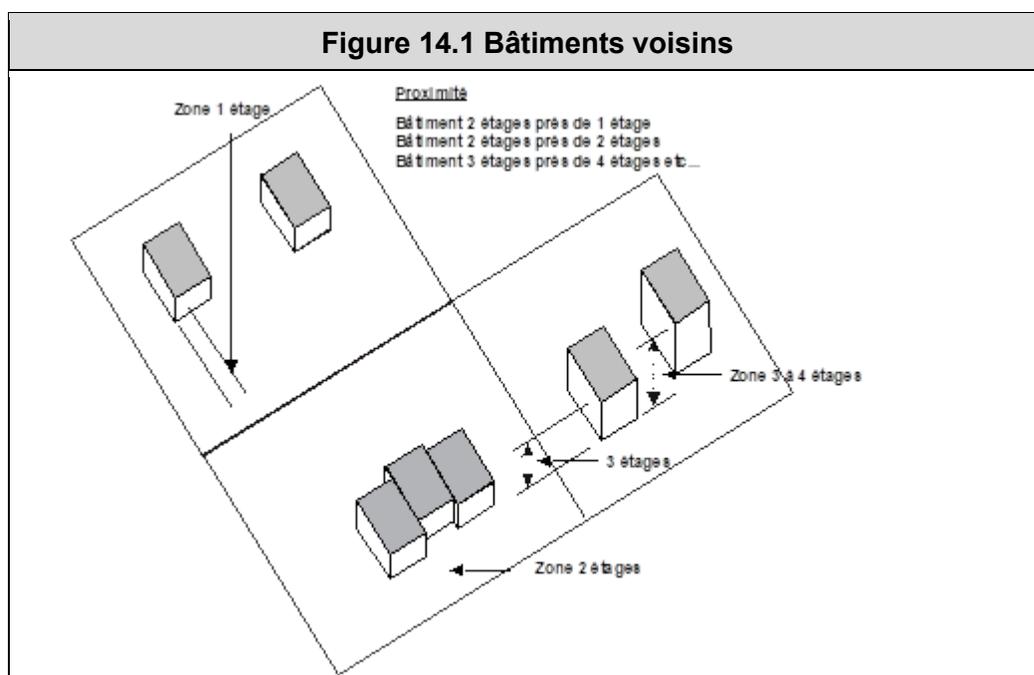
La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et l'allée d'accès principale doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et l'allée d'accès principale aient entre eux une distance minimale fixée comme suit :

Tableau 14.2 Norme d'implantation d'un projet intégré résidentiel				
Classe d'usage	Marge d'isolement minimale entre les bâtiments (mètre)		Marge d'isolement minimale par rapport à une ligne de lot (mètre)	
	Latérale	Arrière	Latérale	Arrière
H1	4	10	4	9
H2 H3	5	10	5	9
H4	6	10	6	9

14.10. IMPLANTATION - BÂTIMENTS VOISINS

Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum seront près d'une zone de 1 étage.

Les bâtiments de 3 et 4 étages seront près d'une zone de 2 étages.



14.11. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximum de 90 mètres d'une voie publique.

La longueur de toute allée de circulation commune ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres.

De plus, la largeur minimale de toute allée de circulation commune doit être de 7 mètres lorsque cette voie est à sens unique et de 10 mètres lorsqu'elle est à double sens.

14.12. ALLÉES DE CIRCULATION COMMUNES

Les superficies de terrains consacrées aux allées de circulation communes à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 10% de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Tout projet intégré doit être accessible depuis une rue ou une route, par une voie véhiculaire pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

14.13. STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives aux aires de stationnement contenues au chapitre 9.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un nombre minimal de 2 cases par logement est requis dans le cas d'habitations de la classe d'usage unifamiliale (H1) jumelée ou contiguë et de 1 case par logement pour les classes d'usage H2, H3 et H4;

- b) le périmètre des aires de stationnement et/ou allées de circulation doit être délimité par une bordure de béton ou d'asphalte L'allée de circulation et les aires de stationnement doivent être recouverts d'un revêtement bitumineux;
- c) au moins 25% de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisées à l'intérieur d'aires de stationnement en commun dans le cas d'habitations de la classe d'usages multifamiliale (H4);
- d) à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 3 logements;
- e) chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres;
- f) les aires de stationnement séparées que par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune;
- g) toute aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal;
- h) les allées de circulation et les stationnements doivent être munis d'un dispositif de drainage des eaux de surface et/ou de captage souterrain (puisards et réseau pluvial) et relié au réseau public pluvial le cas échéant;

14.14. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues au chapitre 10 et applicables en l'espèce. Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une bande de terrain d'une largeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- b) cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- c) le terrain doit contenir au minimum un arbre par 2 logements, si les arbres existants sur le terrain sont insuffisants, des arbres d'au moins 2 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol doivent être plantés et maintenus. Les arbres à planter doivent être à 3 mètres l'un de l'autre; au moins 50% des espaces libres (non occupés par les bâtiments, les allées de circulation, le stationnement, la rive, etc.) doivent être aménagés (équipements récréatifs, aménagements paysagers) ou gazonnés;

14.15. ARCHITECTURE

La largeur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 52 mètres.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identiques à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Pas plus de 4 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle.

Enfin, les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

14.16. ÉCLAIRAGE

Des lampadaires doivent être installés en permanence sur le site de façon à assurer la sécurité des allées de circulation, des stationnements et des allées piétonnières, toutefois, leur intensité ne doit pas nuire au voisinage immédiat du projet. La hauteur minimale d'un lampadaire est de un (1) mètre et sa hauteur maximale est de deux (2) mètres, toutefois, la hauteur choisie doit être uniforme pour l'ensemble des lampadaires. Les raccordements électriques aériens sont prohibés.

14.17. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être intégré aux bâtiments principaux. Les marges des bâtiments principaux s'appliquent.

Cependant, une remise détachée est autorisée par groupe de quatre logements, sa superficie est de 5 mètres² par logement desservi. Sa hauteur maximale au faite est de trois (3) mètres, elle doit être implantée en cour arrière ou latérale d'un des bâtiments desservis et elle doit respecter les marges d'un bâtiment principal.

14.18. BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) la superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de 300 mètres carrés;
- b) la hauteur du bâtiment est limitée à 1 étage;
- c) le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal;
- d) si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder 18 mètres carrés.

14.19. ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Une seule enseigne d'identification peut être installée à l'entrée de chacune des allées de circulation. L'éclairage doit être par réflexion.

La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,125 mètre carré par logement sans dépasser trois mètres carrés. Le socle de l'enseigne et l'affiche ne doivent pas empiéter sur la voie publique. La hauteur de l'enseigne, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder trois (3) mètres.

14.20. DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au Règlement sur les permis et certificats no. 151-2023. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

14.21. DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Pour tout nouveau projet, tout réseau de distribution électrique, téléphonique, de télécommunication et de toute entrée électrique privée doit être approuvé par la municipalité. Dans le cas où un poteau serait requis dans un secteur déjà développé, celui-ci devra être installé sur le terrain du propriétaire requérant du service.

14.22. CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les conteneurs à ordures et à recyclage doivent être entreposés à au moins 30 mètres d'une voie de circulation publique (rue, piste cyclable) et à au moins 5 mètres d'une limite de propriété.

14.23. PORTAIL D'ENTRÉE

Un portail d'entrée peut être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, à un projet intégré.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

15.1. GÉNÉRALITÉ

Tout usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire qu'il fasse ou non partie de la même classe d'usages;

Tout usage, construction ou enseigne dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire;

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit, en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant fait l'objet de l'émission d'un permis conformément à un règlement antérieur;

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire;

L'emploi des termes « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoires incluent également toute partie d'usage, de construction ou d'enseigne dérogatoire;

Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

15.2. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage existant ou à une construction existante dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- b) si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;
- c) si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Nonobstant ce qui précède et quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire, ni à un artifice publicitaire.

L'existence d'un droit acquis pour un lot dérogatoire doit être démontrée par le propriétaire. Au besoin, le fonctionnaire désigné peut exiger le dépôt d'un document démontrant l'existence d'un droit acquis préparé par un arpenteur-géomètre ou un notaire.

15.3. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

Toutefois, cette période de temps est réduite à six (6) mois consécutifs pour les usages suivants protégés par droits acquis :

- a. atelier de débosselage, peinture et réparation automobile;
- b. cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille et cimetières automobiles;
- c. industrie dans les zones à dominance d'habitation ou de commerce;
- d. une habitation dans une zone à dominance industrielle;
- e. un usage de la catégorie de classe d'usages commerce (C) ou industrie (I) situé dans une zone à dominance résidentielle.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

- b) la démolition de plus de 50% de la superficie, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- c) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

15.4. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement et construction soient respectées. Cependant, l'agrandissement d'un usage dérogatoire ne doit jamais être supérieur à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher original occupé par cet usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement.

L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée. De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

Cependant, malgré ce qui précède, sauf pour les usages spécifiquement permis, ne peuvent jamais être étendus les usages suivants, s'ils sont dérogatoires et qu'ils soient protégés par droits acquis ou non :

- a) atelier de débosselage, peinture et réparation automobile;
- b) cours d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille et cimetières automobiles;
- c) industrie dans les zones à dominance d'habitation ou de commerce;
- d) une habitation dans une zone à dominance industrielle;

- e) un usage de la catégorie de classe d'usages commerce (C) ou industrie (I) situé dans une zone à dominance résidentielle.

15.5. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire à moins de dispositions contraires contenues au présent règlement applicables à certains usages particuliers.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

15.6. RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN EMPLACEMENT

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'extérieur sur un terrain et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre est prohibée.

15.7. TRANSFORMATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être transformé à nouveau en usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROIT ACQUIS

15.8. GÉNÉRALITÉS

Une construction dérogatoire est une construction non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, légalement érigée, légalement existante ou légalement en voie de construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité aux règlements de construction alors en vigueur et des règlements de zonage ou de lotissement. De plus, une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si le début de son exercice remonte avant le 1er janvier 1970.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation à laquelle elle contrevient, une autorisation ou permis avait déjà été émis pour son érection ou son implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus à l'autorisation ou permis.

15.9. AGGRAVATION OU CRÉATION D'UNE DÉROGATION

Sans limiter la portée du présent règlement, tout permis demandé pour une action ayant pour effet d'entraîner une dérogation ou d'en aggraver une déjà existante, ne peut être émis.

15.10. RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée si le projet d'entretien ou de réparation respecte toutes les normes du présent règlement.

15.11. MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes du règlement de construction en vigueur.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être à nouveau modifiée pour la rendre non conforme. De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non-conformité sans cependant la faire disparaître ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments non conformes disparus.

15.12. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les bâtiments dont l'implantation est dérogatoire peuvent être agrandis en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

15.13. DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est démolie et qui n'est pas reconstruite immédiatement n'est plus protégée par des droits acquis.

15.14. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est détruit, incendié, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une catastrophe, il peut être reconstruit si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction.

La nouvelle construction dérogatoire ne pourra devenir plus dérogatoire que celle existante avant la destruction. Lors de la reconstruction, le bâtiment doit, le plus possible, être conforme aux règlements en vigueur.

15.15. DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

La démolition pour des fins de reconstruction immédiate de bâtiments dérogatoires est autorisée si le permis de démolition et le permis de construction sont délivrés le même jour. La dérogation du bâtiment démoli peut demeurer sans toutefois s'aggraver (localisation, dimensions).

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS PROTÉGÉS PAR DROIT ACQUIS

15.16. BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Il s'agit d'un bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

15.17. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

15.18. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmentent pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES

15.19. NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Un usage peut être autorisé sur un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droit acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer.

Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles.

15.20. NOUVEL USAGE OU MODIFICATION D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT SITUÉ DANS UNE ZONE AGRICOLE

Tout nouvel usage ou toute modification à un usage existant autre qu'à des fins agricoles, sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1)* doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES

15.21. GÉNÉRALITÉS

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de zonage en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est protégée par droit acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité au règlement de zonage alors en vigueur.

Une enseigne dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement auquel elle contrevient, une autorisation ou un permis avait été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette enseigne doit être érigée dans les délais prévus à l'autorisation ou au permis émis.

15.22. ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

15.23. PERTE DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis perd ses droits dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme. Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois suivant la date à laquelle les opérations sont réputées avoir pris fin. Cette enseigne, incluant poteaux, montants et/ou supports, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables au présent règlement;
- c) si elle est détruite ou démolie;
- d) lorsqu'il y a changement d'usage.

15.24. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

15.25. CHANGEMENT D'USAGE

Nonobstant tout autre article, dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires protégées par droits acquis peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage demeure la même;
- b) la structure de toute enseigne est conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Les autres dispositions du présent règlement relatives à l'affichage doivent être observées.

15.26. ENSEIGNES DÉROGATOIRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES MXT

Aucun droits acquis n'est reconnu à l'égard des enseignes et structures d'enseignes dérogatoires à l'intérieur des zones MXT.

Ainsi, toute enseigne existante qui devient dérogatoire par effet du présent règlement doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans un délai de 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu à l'alinéa précédent, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

CHAPITRE 16 DISPOSITION FINALE

SECTION 1 DISPOSITION FINALE

16.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Christine McAleer, mairesse

Francine Crête, directrice générale par intérim et greffière

ANNEXE A

LE PLAN DE ZONAGE

Feuille 1 : Plan général

Feuille 2 : Le périmètre d'urbanisation

ANNEXE B

LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ANNEXE C

LE PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET DES PEUPEMENTS FORESTIERS

ANNEXE D

**LES RAYONS DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN POUR L'IMPLANTATION DES
ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEURS**

ANNEXE E

LA CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

ANNEXE F

**RÈGLEMENTS DU RÉGIME TRANSITOIRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES, DES RIVES
ET DU LITTORAL**

ANNEXE G

LES AIRES DE PROTECTION DES PUIITS MUNICIPAUX

ANNEXE H

LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT DES ZONES RO-3 ET RO-4